



PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 36 - AOUT 2013

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2013/879 du 11/07/2013 Portant fixation des dotations FIR CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE	1
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2013/880 du 11/07/2013 Portant fixation des dotations FIR CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR	5
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2013/882 du 11/07/2013 Portant fixation des dotations FIR GROUPE HOSPITALIER DU CENTRE ALSACE	9
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2013/888 du 11/07/2013 Portant fixation des dotations FIR CENTRE HOSPITALIER D'ALTKIRCH	13
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2013/889 du 11/07/2013 Portant fixation des dotations FIR CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER	17
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2013/892 du 11/07/2013 Portant fixation des dotations FIR CLINIQUE DU DIACONAT FONDERIE MULHOUSE	21
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2013/893 du 11/07/2013 Portant fixation des dotations FIR CLINIQUE DU DIACONAT ROOSEVELT MULHOUSE	25
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2013/894 du 11/07/2013 Portant fixation des dotations FIR CENTRE HOSPITALIER DE THANN	29
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2013/896 du 11/07/2013 Portant fixation des dotations FIR CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT	33
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2013/898 du 11/07/2013 Portant fixation des dotations FIR POLYCLINIQUE TROIS FRONTIERES ST- LOUIS	37
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2013/902 du 11/07/2013 Portant fixation des dotations FIR HAD DU CENTRE ALSACE	41
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2013/903 du 11/07/2013 Portant fixation des dotations FIR CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY	45
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2013/908 du 11/07/2013 Portant fixation des dotations FIR SCM "SIM" ILLZACH	49
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2013/909 du 11/07/2013 Portant fixation des dotations FIR SELARL "CIM 3F" SAINT LOUIS	53
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2013/940 du 22/07/2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale	57
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2013/941 du 23/07/2013 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2013 Clinique du Diaconat- Fonderie à Mulhouse	60
Autre - Arrêté portant modification de la liste nominative des membres du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de ROUFFACH	63

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

Direction

Arrêté N °2013210-0001 - Réouverture de l'établissement BOUCHERIE DES LYS 23 rue de Mulhouse 68110 ILLZACH	67
--	----

Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration

Arrêté N °2013211-0001 - Arrêté portant agrément JEP concernant l'association LE REZO	70
Arrêté N °2013211-0002 - Arrêté portant agrément sport concernant le club LES SPARTACUS LUTTEURS DE MULHOUSE	72

Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté N °2013214-0004 - Arrêté préfectoral portant délivrance d'un certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage au mordant	74
---	----

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Décision - Délégation de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin	77
---	----

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Service eau, environnement et espaces naturels

Arrêté N °2013207-0006 - Arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 portant autorisation à la Société Force Motrice de la Fecht pour l'augmentation de la puissance électrique de la centrale hydroélectrique de Metzeral - communes de Sondernach et Metzeral	80
Arrêté N °2013210-0009 - Portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée sise sur la commune de LAPOUTROIE	93
Arrêté N °2013210-0010 - Portant application du régime forestier à une parcelle appartenant à la Commune de RAEDERSHEIM	96
Arrêté N °2013210-0011 - Arrêté préfectoral du 29 juillet 2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la construction d'un mur de berges dans le Steinbachrunz à Steinbach - M. GONZALES Cédric	99
Arrêté N °2013210-0012 - Arrêté préfectoral du 29 juillet 2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la construction d'un mur sur berges dans le Steinbachrunz à Steinbach - Mme DI GRANDE Marlyse	104
Arrêté N °2013210-0013 - Arrêté préfectoral du 29 juillet 2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant l'aménagement du radier du pont de la Rolle sur la Lauch en forêt domaniale de Guebwiller à Linthal	109
Arrêté N °2013214-0015 - Portant autorisation de défrichement de parcelles boisées sises sur la commune de WETTOLSHEIM	114

Service habitat et bâtiments durables

Arrêté N °2013213-0011 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées Banque populaire à ROUFFACH	117
--	-----

Arrêté N °2013213-0012 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées Salon de coiffure à DANNEMARIE	120
Arrêté N °2013213-0014 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées Complexe sportif "Pierre de Coubertin" à WITTENHEIM	123
Arrêté N °2013213-0015 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées transformation d'un cabinet médical en commerce de sport à BRUNSTATT	126
Arrêté N °2013213-0024 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées Restructuration des locaux de l'Eglise Evangélique Tabor à BRUNSTATT	129
Arrêté N °2013213-0025 - Arrêté portant dérogation des installations d'accueil des personnes handicapées Banque populaire d'Alsace à SAINT-AMARIN	132

Service transports, risques et sécurité

Arrêté N °2013210-0007 - Arrêté préfectoraux N ° 2003-220-22 et 2011/2572 des 8 août 2003 et 14 septembre 2011 portant renouvellement d'exploiter et extension à la formation aux permis AM, B96 et BE de l'auto-école FRANKLIN à COLMAR	135
Arrêté N °2013210-0008 - Arrêté modifiant les arrêtés préfectoraux N ° 2003-220-23 et 2011/2573 des 8 août 2003 et du 14 septembre 2011 portant renouvellement d'exploiter et extension à la formation aux permis AM, B96 et BE de l'auto-école FRANKLIN à Mulhouse	138
Arrêté N °2013211-0004 - Arrêté portant arrêté particulier pour la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A 35. Fermeture de la Frontière aux Poids Lourds à l'occasion de la fête Nationale Suisse	141

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (DREAL)

Décision - Décision de subdélégation DREAL	145
--	-----

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace (DIRECCTE)

Autre - 07/2013 RECEPISSES de déclaration d'activités, ARRETES d'agrément d'un organisme de services à la personne	150
Autre - 2013 RECEPISSES de déclaration d'activités, ARRETES d'agrément d'un organisme de services à la personne	162
Décision - DECISIONS portant agrément d'une entreprise solidaire	236
Décision - DECISIONS portant agrément d'une entreprise solidaire	261

Préfecture du Haut- Rhin

Cabinet

Arrêté N °2013211-0005 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour la Ville de RIXHEIM	264
Arrêté N °2013212-0013 - renouvellement de l'agrément pour un organisme de formation du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur - APAVE ALSACIENNE SAS	268

Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté N °2013214-0006 - Arrêté portant prolongation de l'agrément d'un gardien de fourrière automobile	272
Arrêté N °2013217-0002 - ARRETE portant modification de l'arrêté n °2010-123-6 du 03/05/2010, modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Pompes Funèbres Libres de Colmar » - enseigne - « Pompes Funèbres Roc'Eclerc »	275
Arrêté N °2013217-0003 - Arrêté portant modification de l'arrêté n °2012-233-0005 du 20/08/2012 renouvelant, pour une période de 6 ans, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire (enseigne - « Pompes Funèbres Mulhousiennes »), de l'entreprise dénommée «Pompes Funèbres Libres de Colmar».....	278

Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)

Arrêté N °2013213-0017 - Délégation de signature à M. Julien LE GOFF, Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin	281
Arrêté N °2013213-0018 - Délégation de signature à M. Julien LE GOFF, Sous-Préfet Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin, et en son absence à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la préfecture, chargés d'assurer l'intérim du sous- préfet de Ribeauvillé	291
Arrêté N °2013213-0019 - Délégation de signature à M. Yves CAMIER, sous-préfet d'Altkirch, chargé d'assurer la suppléance du sous- préfet de Mulhouse et de la sous- préfète de Thann	299
Arrêté N °2013213-0020 - Délégation de signature à M. Yves CAMIER sous- préfet d'Altkich, chargé d'assurer l'intérim du sous- préfet de Guebwiller	302
Arrêté N °2013217-0001 - Délégation de signature au Lieutenant Colonel Constant CAYLUS Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut- Rhin, pour la signature des conventions entre l'Etat et les bénéficiaires d'ordre	305

Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)

Arrêté N °2013213-0021 - Arrêté portant retrait des communes de Magstatt- le- Bas et Waltenheim du Syndicat intercommunal d'assainissement du Gutzwiller	308
Arrêté N °2013213-0022 - Arrêté portant adhésion de la commune de Kiffis concernant l'école primaire au Syndicat intercommunal des affaires scolaires des communes de KIFFIS - LUTTER - RAEDERSDORF - SONDESDORF et approbation des status modifiés	311
Arrêté N °2013213-0023 - Arrêté portant création du Syndicat intercommunal des sapeurs- pompiers d'Aspach- le- Haut - Michelbach	314

Secrétariat Général

Autre - arrêté préfectoral du préfet de la région Alsace n °2013/60 du 24 juillet 2013 fixant la liste régionale du foncier public (biens Etat) mobilisable aux fins de logement	320
Autre - Convention d'utilisation n °068-2012-0171 du 30 juillet 2013 mettant à la disposition du Ministère de la Défense un immeuble à HIRTZFELDEN	324



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 11 Juillet 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2013/879 du 11/07/2013
Portant fixation des dotations FIR CENTRE
HOSPITALIER DE MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/879 du 11/07/2013

Portant fixation des dotations FIR

CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE

N° FINESS : 680000486

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de financement ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du Code de la santé publique ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 publié par l'arrêté n° 2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- Vu le contrat d'objectifs et de moyens signé avec l'établissement ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;

Considérant la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

ARRETE

Article I. Montants versés

Les montants attribués pour l'exercice 2013 au bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE, au titre des missions FIR détaillées ci-dessous sont fixés à :

Missions du FIR		Comptes FIR	Montants annuels	dont reconductible
MIG	Permanence des soins en établissement de santé (PDSES)	656111322 – Etablissements privés (ex-OQN)	0 €	0 €
		656111321 - Etablissements publics (Ex-DG)	3 256 525 €	2 985 725 €
	Centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG)	65721341111	354 072 €	354 072 €
	Centres périnataux de proximité (CPP)	65721341112	0 €	0 €
	Equipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	65721341121	45 090 €	45 090 €
	Equipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLA)	65721341122	568 322 €	568 322 €
	Comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficiência humaine (COREVIH)	65721341124	0 €	0 €
	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	65721341131	280 061 €	280 061 €
	Emploi de psychologues ou d'assistants sociaux hors plan cancer	65721341132	154 158 €	154 158 €
	Education thérapeutique du patient	657213324	100 136 €	100 136 €
	Equipes mobiles de gériatrie (EMG)	6572134121	377 529 €	377 529 €
	Consultations mémoire	6572134123	506 763 €	506 763 €
AC	AC Maintien d'une activité déficitaire	6572134142	0 €	0 €
	AC Amélioration de l'offre	6572134143	915 706 €	915 706 €
	AC Investissements hors plans nationaux	6572134145	1 114 211 €	1 114 211 €
	AC Autres	6572134148	106 529 €	397 251 €
Actions de santé publique des plans et programmes nationaux, actions recentralisées ou inscrites dans le plan régional de santé		65721331	0 €	0 €
TOTAL			7 779 102 €	7 799 024 €

dont 7 799 024 € seront reconduits en 2014, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour ce nouvel exercice.

Article II. Modalités de versement

Les montants sont versés par 12^{èmes} de la dotation annuelle.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

Article III Recours

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article IV. Exécution et publication

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 11 Juillet 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

**ARRÊTÉ ARS n ° 2013/880 du 11/07/2013
Portant fixation des dotations FIR CENTRE
HOSPITALIER DE COLMAR**

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/880 du 11/07/2013

Portant fixation des dotations FIR

CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR

N° FINESS : 680000973

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de financement ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du Code de la santé publique ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 publié par l'arrêté n° 2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- Vu le contrat d'objectifs et de moyens signé avec l'établissement ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;

Considérant la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

ARRETE

Article I. Montants versés

Les montants attribués pour l'exercice 2013 au bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR, au titre des missions FIR détaillées ci-dessous sont fixés à :

Missions du FIR		Comptes FIR	Montants annuels	dont reconductible
MIG	Permanence des soins en établissement de santé (PDES)	656111322 – Etablissements privés (ex-OQN)	0 €	0 €
		656111321 - Etablissements publics (Ex-DG)	3 373 585 €	3 013 785 €
	Centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG)	65721341111	103 809 €	103 809 €
	Centres périnataux de proximité (CPP)	65721341112	0 €	0 €
	Equipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	65721341121	677 051 €	677 051 €
	Equipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLA)	65721341122	572 322 €	572 322 €
	Comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH)	65721341124	0 €	0 €
	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	65721341131	251 690 €	251 690 €
	Emploi de psychologues ou d'assistants sociaux hors plan cancer	65721341132	114 650 €	114 650 €
	Education thérapeutique du patient	657213324	0 €	0 €
	Equipes mobiles de gériatrie (EMG)	6572134121	580 985 €	580 985 €
	Consultations mémoire	6572134123	170 137 €	170 137 €
AC	AC Maintien d'une activité déficitaire	6572134142	0 €	0 €
	AC Amélioration de l'offre	6572134143	450 899 €	450 899 €
	AC Investissements hors plans nationaux	6572134145	1 203 495 €	1 203 495 €
	AC Autres	6572134148	168 621 €	253 868 €
Actions de santé publique des plans et programmes nationaux, actions recentralisées ou inscrites dans le plan régional de santé		65721331	0 €	0 €
TOTAL			7 667 244 €	7 392 691 €

dont 7 392 691 € seront reconduits en 2014, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour ce nouvel exercice.

Article II. Modalités de versement

Les montants sont versés par 12^{èmes} de la dotation annuelle.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

Article III Recours

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article IV. Exécution et publication

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégué
Le Directeur
et de l'
Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 11 Juillet 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2013/882 du 11/07/2013
Portant fixation des dotations FIR GROUPE
HOSPITALIER DU CENTRE ALSACE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/882 du 11/07/2013

Portant fixation des dotations FIR

GRUPE HOSPITALIER DU CENTRE ALSACE

N° FINESS : 680001195

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de financement ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du Code de la santé publique ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 publié par l'arrêté n° 2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- Vu le contrat d'objectifs et de moyens signé avec l'établissement ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;

Considérant la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

ARRETE

Article I. Montants versés

Les montants attribués pour l'exercice 2013 au bénéficiaire suivant : GROUPE HOSPITALIER DU CENTRE ALSACE, au titre des missions FIR détaillées ci-dessous sont fixés à :

Missions du FIR		Comptes FIR	Montants annuels	dont reconductible
MIG	Permanence des soins en établissement de santé (PDSSES)	656111322 – Etablissements privés (ex-OQN)	0 €	0 €
		656111321 - Etablissements publics (Ex-DG)	593 630 €	509 730 €
	Centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG)	65721341111	0 €	0 €
	Centres périnataux de proximité (CPP)	65721341112	0 €	0 €
	Equipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	65721341121	0 €	0 €
	Equipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLISA)	65721341122	0 €	0 €
	Comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH)	65721341124	0 €	0 €
	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	65721341131	29 457 €	29 457 €
	Emploi de psychologues ou d'assistants sociaux hors plan cancer	65721341132	0 €	0 €
	Education thérapeutique du patient	657213324	0 €	0 €
	Equipes mobiles de gériatrie (EMG)	6572134121	0 €	0 €
	Consultations mémoire	6572134123	185 364 €	185 364 €
AC	AC Maintien d'une activité déficitaire	6572134142	0 €	0 €
	AC Amélioration de l'offre	6572134143	21 664 €	21 664 €
	AC Investissements hors plans nationaux	6572134145	3 084 622 €	3 084 622 €
	AC Autres	6572134148	0 €	0 €
Actions de santé publique des plans et programmes nationaux, actions recentralisées ou inscrites dans le plan régional de santé		65721331	0 €	0 €
TOTAL			3 914 737 €	3 830 837 €

dont 3 830 837 € seront reconduits en 2014, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour ce nouvel exercice.

Article II. Modalités de versement

Les montants sont versés par 12^{èmes} de la dotation annuelle.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

Article III Recours

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article IV. Exécution et publication

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Alsace
et de l'offre médicale
Nathalie RICAUD
Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 11 Juillet 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

**ARRÊTÉ ARS n ° 2013/888 du 11/07/2013
Portant fixation des dotations FIR CENTRE
HOSPITALIER D'ALTKIRCH**

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/888 du 11/07/2013

Portant fixation des dotations FIR

CENTRE HOSPITALIER D'ALTKIRCH

N° FINESS : 680000395

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de financement ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du Code de la santé publique ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 publié par l'arrêté n° 2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- Vu le contrat d'objectifs et de moyens signé avec l'établissement ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;

Considérant la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

ARRETE

Article I. Montants versés

Les montants attribués pour l'exercice 2013 au bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER D'ALTKIRCH, au titre des missions FIR détaillées ci-dessous sont fixés à :

Missions du FIR		Comptes FIR	Montants annuels	dont reconductible
MIG	Permanence des soins en établissement de santé (PDES)	656111322 – Etablissements privés (ex-OQN)	0 €	0 €
		656111321 - Etablissements publics (Ex-DG)	443 235 €	334 935 €
	Centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG)	65721341111	0 €	0 €
	Centres périnataux de proximité (CPP)	65721341112	0 €	0 €
	Equipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	65721341121	0 €	0 €
	Equipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLA)	65721341122	60 994 €	60 994 €
	Comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH)	65721341124	0 €	0 €
	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	65721341131	0 €	0 €
	Emploi de psychologues ou d'assistants sociaux hors plan cancer	65721341132	0 €	0 €
	Education thérapeutique du patient	657213324	0 €	0 €
	Equipes mobiles de gériatrie (EMG)	6572134121	0 €	0 €
	Consultations mémoire	6572134123	0 €	0 €
AC	AC Maintien d'une activité déficitaire	6572134142	0 €	0 €
	AC Amélioration de l'offre	6572134143	50 276 €	50 276 €
	AC Investissements hors plans nationaux	6572134145	248 750 €	248 750 €
	AC Autres	6572134148	227 075 €	227 075 €
Actions de santé publique des plans et programmes nationaux, actions recentralisées ou inscrites dans le plan régional de santé		65721331	0 €	0 €
TOTAL			1 030 330 €	922 030 €

dont 922 030 € seront reconduits en 2014, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour ce nouvel exercice.

Article II. Modalités de versement

Les montants sont versés par 12^{èmes} de la dotation annuelle.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

Article III Recours

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article IV. Exécution et publication

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
par délégation
Le Directeur général
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 11 Juillet 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

**ARRÊTÉ ARS n ° 2013/889 du 11/07/2013
Portant fixation des dotations FIR CENTRE
HOSPITALIER DE GUEBWILLER**

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/889 du 11/07/2013

Portant fixation des dotations FIR

CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER

N° FINESS : 680001005

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de financement ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du Code de la santé publique ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 publié par l'arrêté n° 2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- Vu le contrat d'objectifs et de moyens signé avec l'établissement ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;

Considérant la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

ARRETE

Article I. Montants versés

Les montants attribués pour l'exercice 2013 au bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER, au titre des missions FIR détaillées ci-dessous sont fixés à :

Missions du FIR		Comptes FIR	Montants annuels	dont reconductible
MIG	Permanence des soins en établissement de santé (PDES)	656111322 – Etablissements privés (ex-OQN)	0 €	0 €
		656111321 - Etablissements publics (Ex-DG)	59 500 €	30 200 €
	Centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG)	65721341111	0 €	0 €
	Centres périnataux de proximité (CPP)	65721341112	402 942 €	402 942 €
	Equipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	65721341121	0 €	0 €
	Equipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLA)	65721341122	0 €	0 €
	Comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH)	65721341124	0 €	0 €
	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	65721341131	0 €	0 €
	Emploi de psychologues ou d'assistants sociaux hors plan cancer	65721341132	0 €	0 €
	Education thérapeutique du patient	657213324	0 €	0 €
	Equipes mobiles de gériatrie (EMG)	6572134121	0 €	0 €
	Consultations mémoire	6572134123	0 €	0 €
AC	AC Maintien d'une activité déficitaire	6572134142	0 €	0 €
	AC Amélioration de l'offre	6572134143	38 272 €	38 272 €
	AC Investissements hors plans nationaux	6572134145	308 330 €	308 330 €
	AC Autres	6572134148	1 992 €	1 992 €
Actions de santé publique des plans et programmes nationaux, actions recentralisées ou inscrites dans le plan régional de santé		65721331	0 €	0 €
TOTAL			811 036 €	781 736 €

dont **781 736 €** seront reconduits en 2014, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour ce nouvel exercice.

Article II. Modalités de versement

Les montants sont versés par 12^{èmes} de la dotation annuelle.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement.

Article III Recours

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article IV. Exécution et publication

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par déléguation
Laurent Habert
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
Directeur général

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 11 Juillet 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2013/892 du 11/07/2013
Portant fixation des dotations FIR CLINIQUE
DU DIACONAT FONDERIE MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/892 du 11/07/2013

Portant fixation des dotations FIR

CLINIQUE DU DIACONAT FONDERIE MULHOUSE

N° FINESS : 680000320

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de financement ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du Code de la santé publique ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 publié par l'arrêté n° 2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- Vu le contrat d'objectifs et de moyens signé avec l'établissement ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;

Considérant la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

ARRETE

Article I. Montants versés

Les montants attribués pour l'exercice 2013 au bénéficiaire suivant : CLINIQUE DU DIACONAT FONDERIE MULHOUSE, au titre des missions FIR détaillées ci-dessous sont fixés à :

Missions du FIR		Comptes FIR	Montants annuels	dont reconductible
MIG	Permanence des soins en établissement de santé (PDSES)	656111322 – Etablissements privés (ex-OQN)	517 350 €	517 350 €
		656111321 - Etablissements publics (Ex-DG)	0 €	0 €
	Centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG)	65721341111	0 €	0 €
	Centres périnataux de proximité (CPP)	65721341112	0 €	0 €
	Equipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	65721341121	0 €	0 €
	Equipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLA)	65721341122	0 €	0 €
	Comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH)	65721341124	0 €	0 €
	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	65721341131	29 185 €	29 185 €
	Emploi de psychologues ou d'assistants sociaux hors plan cancer	65721341132	23 553 €	23 553 €
	Education thérapeutique du patient	657213324	0 €	0 €
	Equipes mobiles de gériatrie (EMG)	6572134121	0 €	0 €
	Consultations mémoire	6572134123	0 €	0 €
AC	AC Maintien d'une activité déficitaire	6572134142	0 €	0 €
	AC Amélioration de l'offre	6572134143	21 606 €	21 606 €
	AC Investissements hors plans nationaux	6572134145	0 €	0 €
	AC Autres	6572134148	0 €	0 €
Actions de santé publique des plans et programmes nationaux, actions recentralisées ou inscrites dans le plan régional de santé		65721331	0 €	0 €
TOTAL			591 694 €	591 694 €

dont **591 694 €** seront reconduits en 2014, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour ce nouvel exercice.

Article II. Modalités de versement

Les montants sont versés par 12^{èmes} de la dotation annuelle à l'exception de la dotation FIR Permanence des soins des établissements privés ex-OQN [compte 656111322 – PDES des établissements privés (ex-OQN)] qui est payée sur service fait.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

Article III Recours

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article IV. Exécution et publication

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par déléation
Laurent Hagen
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
Directeur général

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 11 Juillet 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2013/893 du 11/07/2013
Portant fixation des dotations FIR CLINIQUE
DU DIACONAT ROOSEVELT MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/893 du 11/07/2013

Portant fixation des dotations FIR

CLINIQUE DU DIACONAT ROOSEVELT MULHOUSE

N° FINESS : 680000494

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de financement ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du Code de la santé publique ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 publié par l'arrêté n° 2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- Vu le contrat d'objectifs et de moyens signé avec l'établissement ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;

Considérant la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

ARRETE

Article I. Montants versés

Les montants attribués pour l'exercice 2013 au bénéficiaire suivant : CLINIQUE DU DIACONAT ROOSEVELT MULHOUSE, au titre des missions FIR détaillées ci-dessous sont fixés à :

Missions du FIR		Comptes FIR	Montants annuels	dont reconductible
MIG	Permanence des soins en établissement de santé (PDSES)	656111322 – Etablissements privés (ex-OQN)	308 950 €	308 950 €
		656111321 - Etablissements publics (Ex-DG)	0 €	0 €
	Centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG)	65721341111	0 €	0 €
	Centres périnataux de proximité (CPP)	65721341112	0 €	0 €
	Equipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	65721341121	0 €	0 €
	Equipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLA)	65721341122	0 €	0 €
	Comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH)	65721341124	0 €	0 €
	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	65721341131	38 642 €	38 642 €
	Emploi de psychologues ou d'assistants sociaux hors plan cancer	65721341132	23 876 €	23 876 €
	Education thérapeutique du patient	657213324	0 €	0 €
	Equipes mobiles de gériatrie (EMG)	6572134121	0 €	0 €
	Consultations mémoire	6572134123	0 €	0 €
AC	AC Maintien d'une activité déficitaire	6572134142	0 €	0 €
	AC Amélioration de l'offre	6572134143	211 068 €	211 068 €
	AC Investissements hors plans nationaux	6572134145	0 €	0 €
	AC Autres	6572134148	0 €	0 €
Actions de santé publique des plans et programmes nationaux, actions recentralisées ou inscrites dans le plan régional de santé		65721331	0 €	0 €
TOTAL			582 536 €	582 536 €

dont **582 536 €** seront reconduits en 2014, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour ce nouvel exercice.

Article II. Modalités de versement

Les montants sont versés par 12^{èmes} de la dotation annuelle à l'exception de la dotation FIR Permanence des soins des établissements privés ex-OQN [compte 656111322 – PDES des établissements privés (ex-OQN)] qui est payée sur service fait.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

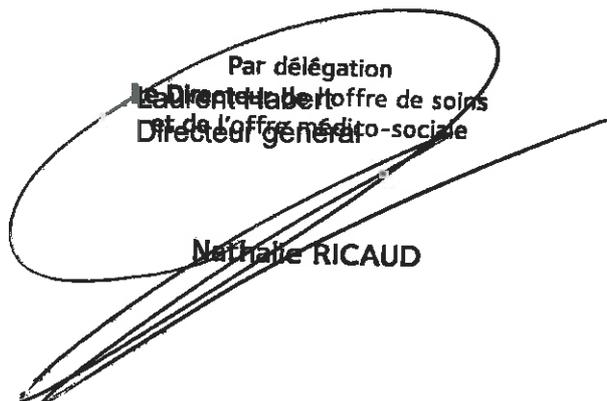
Article III Recours

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article IV. Exécution et publication

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
Directeur général
Nathalie RICAUD





PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 11 Juillet 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

**ARRÊTÉ ARS n ° 2013/894 du 11/07/2013
Portant fixation des dotations FIR CENTRE
HOSPITALIER DE THANN**

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/894 du 11/07/2013

Portant fixation des dotations FIR

CENTRE HOSPITALIER DE THANN

N° FINESS : 680000437

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de financement ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du Code de la santé publique ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 publié par l'arrêté n° 2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- Vu le contrat d'objectifs et de moyens signé avec l'établissement ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;

Considérant la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

ARRETE

Article I. Montants versés

Les montants attribués pour l'exercice 2013 au bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE THANN, au titre des missions FIR détaillées ci-dessous sont fixés à :

Missions du FIR		Comptes FIR	Montants annuels	dont reconductible
MIG	Permanence des soins en établissement de santé (PDES)	656111322 – Etablissements privés (ex-OQN)	0 €	0 €
		656111321 - Etablissements publics (Ex-DG)	290 705 €	290 705 €
	Centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG)	65721341111	0 €	0 €
	Centres périnataux de proximité (CPP)	65721341112	0 €	0 €
	Equipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	65721341121	0 €	0 €
	Equipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLA)	65721341122	0 €	0 €
	Comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH)	65721341124	0 €	0 €
	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	65721341131	0 €	0 €
	Emploi de psychologues ou d'assistants sociaux hors plan cancer	65721341132	23 560 €	23 560 €
	Education thérapeutique du patient	657213324	163 077 €	163 077 €
	Equipes mobiles de gériatrie (EMG)	6572134121	0 €	0 €
	Consultations mémoire	6572134123	0 €	0 €
	AC	AC Maintien d'une activité déficitaire	6572134142	0 €
AC Amélioration de l'offre		6572134143	90 993 €	90 993 €
AC Investissements hors plans nationaux		6572134145	37 839 €	37 839 €
AC Autres		6572134148	78 124 €	78 124 €
Actions de santé publique des plans et programmes nationaux, actions recentralisées ou inscrites dans le plan régional de santé		65721331	0 €	0 €
TOTAL			684 298 €	684 298 €

dont **684 298 €** seront reconduits en 2014, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour ce nouvel exercice.

Article II. Modalités de versement

Les montants sont versés par 12^{èmes} de la dotation annuelle.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

Article III Recours

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article IV. Exécution et publication

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par déléation
Laurent Habert
Le Directeur de l'offre de soins
et de Performance sociale
Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 11 Juillet 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

**ARRÊTÉ ARS n ° 2013/896 du 11/07/2013
Portant fixation des dotations FIR CENTRE
HOSPITALIER DE PFASTATT**

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/896 du 11/07/2013

Portant fixation des dotations FIR

CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT

N° FINESS : 680000411

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de financement ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du Code de la santé publique ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 publié par l'arrêté n° 2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- Vu le contrat d'objectifs et de moyens signé avec l'établissement ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;

Considérant la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

ARRETE

Article I. Montants versés

Les montants attribués pour l'exercice 2013 au bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT, au titre des missions FIR détaillées ci-dessous sont fixés à :

Missions du FIR		Comptes FIR	Montants annuels	dont reconductible
MIG	Permanence des soins en établissement de santé (PDSES)	656111322 – Etablissements privés (ex-OQN)	0 €	0 €
		656111321 - Etablissements publics (Ex-DG)	0 €	0 €
	Centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG)	65721341111	0 €	0 €
	Centres périnataux de proximité (CPP)	65721341112	0 €	0 €
	Equipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	65721341121	447 797 €	447 797 €
	Equipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLA)	65721341122	0 €	0 €
	Comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH)	65721341124	0 €	0 €
	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	65721341131	0 €	0 €
	Emploi de psychologues ou d'assistants sociaux hors plan cancer	65721341132	0 €	0 €
	Education thérapeutique du patient	657213324	0 €	0 €
	Equipes mobiles de gériatrie (EMG)	6572134121	0 €	0 €
	Consultations mémoire	6572134123	0 €	0 €
AC	AC Maintien d'une activité déficitaire	6572134142	0 €	0 €
	AC Amélioration de l'offre	6572134143	0 €	0 €
	AC Investissements hors plans nationaux	6572134145	0 €	0 €
	AC Autres	6572134148	1 876 €	1 876 €
Actions de santé publique des plans et programmes nationaux, actions recentralisées ou inscrites dans le plan régional de santé		65721331	0 €	0 €
TOTAL			449 673 €	449 673 €

dont 449 673 € seront reconduits en 2014, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour ce nouvel exercice.

Article II. Modalités de versement

Les montants sont versés par 12^{èmes} de la dotation annuelle.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement.

Article III Recours

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article IV. Exécution et publication

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par déléguation
Laurent Habert
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 11 Juillet 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2013/898 du 11/07/2013
Portant fixation des dotations FIR
POLYCLINIQUE TROIS FRONTIERES ST-
LOUIS

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/898 du 11/07/2013

Portant fixation des dotations FIR

POLYCLINIQUE TROIS FRONTIERES ST-LOUIS

N° FINESS : 680000197

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de financement ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du Code de la santé publique ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 publié par l'arrêté n° 2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- Vu le contrat d'objectifs et de moyens signé avec l'établissement ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;

Considérant la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

ARRETE

Article I. Montants versés

Les montants attribués pour l'exercice 2013 au bénéficiaire suivant : POLYCLINIQUE TROIS FRONTIERES ST-LOUIS, au titre des missions FIR détaillées ci-dessous sont fixés à :

Missions du FIR		Comptes FIR	Montants annuels	dont reconductible
MIG	Permanence des soins en établissement de santé (PDSES)	656111322 – Etablissements privés (ex-OQN)	377 200 €	377 200 €
		656111321 - Etablissements publics (Ex-DG)	0 €	0 €
	Centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG)	65721341111	0 €	0 €
	Centres périnataux de proximité (CPP)	65721341112	0 €	0 €
	Equipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	65721341121	0 €	0 €
	Equipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLA)	65721341122	0 €	0 €
	Comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH)	65721341124	0 €	0 €
	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	65721341131	26 821 €	26 821 €
	Emploi de psychologues ou d'assistants sociaux hors plan cancer	65721341132	10 953 €	10 953 €
	Education thérapeutique du patient	657213324	0 €	0 €
	Equipes mobiles de gériatrie (EMG)	6572134121	0 €	0 €
	Consultations mémoire	6572134123	0 €	0 €
AC	AC Maintien d'une activité déficitaire	6572134142	0 €	0 €
	AC Amélioration de l'offre	6572134143	709 €	709 €
	AC Investissements hors plans nationaux	6572134145	0 €	0 €
	AC Autres	6572134148	0 €	0 €
Actions de santé publique des plans et programmes nationaux, actions recentralisées ou inscrites dans le plan régional de santé		65721331	0 €	0 €
TOTAL			415 683 €	415 683 €

dont **415 683 €** seront reconduits en 2014, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour ce nouvel exercice.

Article II. Modalités de versement

Les montants sont versés par 12^{èmes} de la dotation annuelle à l'exception de la dotation FIR Permanence des soins des établissements privés ex-OQN [compte 656111322 – PDES des établissements privés (ex-OQN)] qui est payée sur service fait.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

Article III Recours

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article IV. Exécution et publication

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par déléguation
Laurent Hagen
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
Directeur général

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 11 Juillet 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2013/902 du 11/07/2013
Portant fixation des dotations FIR HAD DU
CENTRE ALSACE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/902 du 11/07/2013

Portant fixation des dotations FIR

HAD DU CENTRE ALSACE

N° FINESS : 680007648

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de financement ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du Code de la santé publique ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 publié par l'arrêté n° 2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- Vu le contrat d'objectifs et de moyens signé avec l'établissement ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;

Considérant la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

ARRETE

Article I. Montants versés

Les montants attribués pour l'exercice 2013 au bénéficiaire suivant : HAD DU CENTRE ALSACE, au titre des missions FIR détaillées ci-dessous sont fixés à :

Missions du FIR		Comptes FIR	Montants annuels	dont reconductible
MIG	Permanence des soins en établissement de santé (PDSES)	656111322 – Etablissements privés (ex-OQN)	0 €	0 €
		656111321 - Etablissements publics (Ex-DG)	0 €	0 €
	Centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG)	65721341111	0 €	0 €
	Centres périnataux de proximité (CPP)	65721341112	0 €	0 €
	Equipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	65721341121	186 565 €	186 565 €
	Equipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLA)	65721341122	0 €	0 €
	Comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH)	65721341124	0 €	0 €
	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	65721341131	0 €	0 €
	Emploi de psychologues ou d'assistants sociaux hors plan cancer	65721341132	0 €	0 €
	Education thérapeutique du patient	657213324	0 €	0 €
	Equipes mobiles de gériatrie (EMG)	6572134121	0 €	0 €
	Consultations mémoire	6572134123	0 €	0 €
AC	AC Maintien d'une activité déficitaire	6572134142	0 €	0 €
	AC Amélioration de l'offre	6572134143	0 €	0 €
	AC Investissements hors plans nationaux	6572134145	0 €	0 €
	AC Autres	6572134148	0 €	0 €
Actions de santé publique des plans et programmes nationaux, actions recentralisées ou inscrites dans le plan régional de santé		65721331	0 €	0 €
TOTAL			186 565 €	186 565 €

dont 186 565 € seront reconduits en 2014, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour ce nouvel exercice.

Article II. Modalités de versement

Les montants sont versés par 12^{èmes} de la dotation annuelle à l'exception de la dotation FIR Permanence des soins des établissements privés ex-OQN [compte 656111322 – PDSES des établissements privés (ex-OQN)] qui est payée sur service fait.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

Article III Recours

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article IV. Exécution et publication

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Par délégation
Le Directeur général des
et de l'offre médico-sociale



Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 11 Juillet 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2013/903 du 11/07/2013
Portant fixation des dotations FIR CENTRE
HOSPITALIER DE CERNAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/903 du 11/07/2013

Portant fixation des dotations FIR

CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY

N° FINESS : 680000346

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de financement ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du Code de la santé publique ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 publié par l'arrêté n° 2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- Vu le contrat d'objectifs et de moyens signé avec l'établissement ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;

Considérant la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

ARRETE

Article I. Montants versés

Les montants attribués pour l'exercice 2013 au bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY, au titre des missions FIR détaillées ci-dessous sont fixés à :

Missions du FIR		Comptes FIR	Montants annuels	dont reconductible
MIG	Permanence des soins en établissement de santé (PDSES)	656111322 – Etablissements privés (ex-OQN)	0 €	0 €
		656111321 - Etablissements publics (Ex-DG)	0 €	0 €
	Centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG)	65721341111	0 €	0 €
	Centres périnataux de proximité (CPP)	65721341112	0 €	0 €
	Equipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	65721341121	0 €	0 €
	Equipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)	65721341122	0 €	0 €
	Comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH)	65721341124	0 €	0 €
	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	65721341131	0 €	0 €
	Emploi de psychologues ou d'assistants sociaux hors plan cancer	65721341132	0 €	0 €
	Education thérapeutique du patient	657213324	0 €	0 €
	Equipes mobiles de gériatrie (EMG)	6572134121	0 €	0 €
	Consultations mémoire	6572134123	37 325 €	37 325 €
	AC	AC Maintien d'une activité déficitaire	6572134142	0 €
AC Amélioration de l'offre		6572134143	20 162 €	20 162 €
AC Investissements hors plans nationaux		6572134145	110 760 €	110 760 €
AC Autres		6572134148	730 €	730 €
Actions de santé publique des plans et programmes nationaux, actions recentralisées ou inscrites dans le plan régional de santé		65721331	0 €	0 €
TOTAL			168 977 €	168 977 €

dont **168 977 €** seront reconduits en 2014, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour ce nouvel exercice.

Article II. Modalités de versement

Les montants sont versés par 12^{èmes} de la dotation annuelle.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

Article III Recours

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article IV. Exécution et publication

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

La Prédélegation
Laurent Habert
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 11 Juillet 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2013/908 du 11/07/2013
Portant fixation des dotations FIR SCM "SIM"
ILLZACH

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/908 du 11/07/2013

Portant fixation des dotations FIR

SCM "SIM" ILLZACH

N° FINESS : 680011723

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de financement ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du Code de la santé publique ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 publié par l'arrêté n° 2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- Vu le contrat d'objectifs et de moyens signé avec l'établissement ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;

Considérant la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

ARRETE

Article I. Montants versés

Les montants attribués pour l'exercice 2013 au bénéficiaire suivant : SCM "SIM" ILLZACH, au titre des missions FIR détaillées ci-dessous sont fixés à :

Missions du FIR		Comptes FIR	Montants annuels	dont reconductible
MIG	Permanence des soins en établissement de santé (PDSES)	656111322 – Etablissements privés (ex-OQN)	68 250 €	68 250 €
		656111321 - Etablissements publics (Ex-DG)	0 €	0 €
	Centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG)	65721341111	0 €	0 €
	Centres périnataux de proximité (CPP)	65721341112	0 €	0 €
	Equipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	65721341121	0 €	0 €
	Equipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLA)	65721341122	0 €	0 €
	Comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH)	65721341124	0 €	0 €
	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	65721341131	0 €	0 €
	Emploi de psychologues ou d'assistants sociaux hors plan cancer	65721341132	0 €	0 €
	Education thérapeutique du patient	657213324	0 €	0 €
	Equipes mobiles de gériatrie (EMG)	6572134121	0 €	0 €
	Consultations mémoire	6572134123	0 €	0 €
AC	AC Maintien d'une activité déficitaire	6572134142	0 €	0 €
	AC Amélioration de l'offre	6572134143	0 €	0 €
	AC Investissements hors plans nationaux	6572134145	0 €	0 €
	AC Autres	6572134148	0 €	0 €
Actions de santé publique des plans et programmes nationaux, actions recentralisées ou inscrites dans le plan régional de santé		65721331	0 €	0 €
TOTAL			68 250 €	68 250 €

dont 68 250 € seront reconduits en 2014, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour ce nouvel exercice.

Article II. Modalités de versement

Les montants sont versés par 12^{èmes} de la dotation annuelle à l'exception de la dotation FIR Permanence des soins des établissements privés ex-OQN [compte 656111322 – PDSES des établissements privés (ex-OQN)] qui est payée sur service fait.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

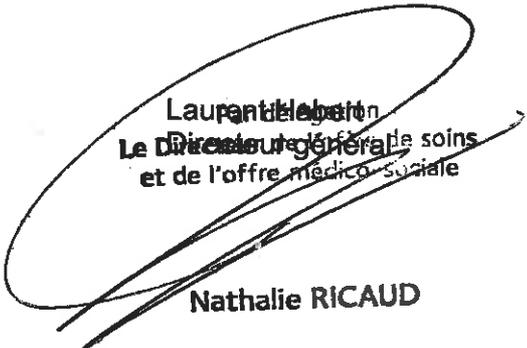
Article III Recours

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article IV. Exécution et publication

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent HEBERT
Le Directeur général de soins
et de l'offre médico-sociale



Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 11 Juillet 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2013/909 du 11/07/2013
Portant fixation des dotations FIR SELARL
"CIM 3F" SAINT LOUIS

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/909 du 11/07/2013

Portant fixation des dotations FIR

SELARL "CIM 3F" SAINT LOUIS

N° FINESS : 680018645

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de financement ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du Code de la santé publique ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 publié par l'arrêté n° 2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- Vu le contrat d'objectifs et de moyens signé avec l'établissement ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;

Considérant la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

ARRETE

Article I. Montants versés

Les montants attribués pour l'exercice 2013 au bénéficiaire suivant : SELARL "CIM 3F" SAINT LOUIS, au titre des missions FIR détaillées ci-dessous sont fixés à :

Missions du FIR		Comptes FIR	Montants annuels	dont reconductible
MIG	Permanence des soins en établissement de santé (PDSES)	656111322 – Etablissements privés (ex-OQN)	68 250 €	68 250 €
		656111321 - Etablissements publics (Ex-DG)	0 €	0 €
	Centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG)	65721341111	0 €	0 €
	Centres périnataux de proximité (CPP)	65721341112	0 €	0 €
	Equipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	65721341121	0 €	0 €
	Equipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLA)	65721341122	0 €	0 €
	Comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH)	65721341124	0 €	0 €
	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	65721341131	0 €	0 €
	Emploi de psychologues ou d'assistants sociaux hors plan cancer	65721341132	0 €	0 €
	Education thérapeutique du patient	657213324	0 €	0 €
	Equipes mobiles de gériatrie (EMG)	6572134121	0 €	0 €
	Consultations mémoire	6572134123	0 €	0 €
	AC	AC Maintien d'une activité déficitaire	6572134142	0 €
AC Amélioration de l'offre		6572134143	0 €	0 €
AC Investissements hors plans nationaux		6572134145	0 €	0 €
AC Autres		6572134148	0 €	0 €
Actions de santé publique des plans et programmes nationaux, actions recentralisées ou inscrites dans le plan régional de santé		65721331	0 €	0 €
TOTAL			68 250 €	68 250 €

dont 68 250 € seront reconduits en 2014, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour ce nouvel exercice.

Article II. Modalités de versement

Les montants sont versés par 12^{èmes} de la dotation annuelle à l'exception de la dotation FIR Permanence des soins des établissements privés ex-OQN [compte 656111322 – PDSES des établissements privés (ex-OQN)] qui est payée sur service fait.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

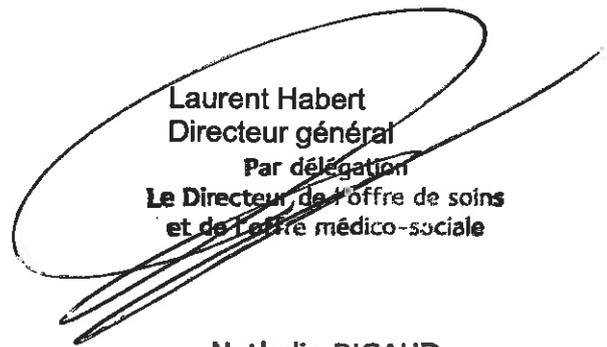
Article III Recours

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article IV. Exécution et publication

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale



Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 22 Juillet 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2013/940 du 22/07/2013
fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires
mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article
L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des
établissements de santé mentionnés au d de
l'article L.162-22-6 du code de la sécurité
sociale

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/940 du 22/07/2013

fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés
aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité
sociale des établissements de santé mentionnés au d de
l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-1, L. 162-22-3, L. 162-22-6, R. 162-31 et R. 162-41-1 ;
- Vu L'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 6 juin 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 :

Le taux d'évolution moyen des tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation de la région Alsace est fixé à - 0,55 %.

Article 2 :

Le taux d'évolution moyen des tarifs des prestations de psychiatrie de la région Alsace est fixé à - 0,55 %.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur general
Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 23 Juillet 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2013/941 du 23/07/2013
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013
Clinique du Diaconat- Fonderie à Mulhouse

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/941 du 23/07/2013

Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013

FINESS : 68 0 000 320

Clinique du Diaconat-Fonderie à Mulhouse.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 174-1, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté ARS n° 2013/284 du 23 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la dotation régionale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation et le forfait annuel relatif à l'accueil et au traitement des urgences ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n° 2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2013 pour le bénéficiaire suivant : CLINIQUE DU DIACONAT FONDERIE, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2013	dont dotation reconductible
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC (inchangée)	23 672 €	23 672 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	837 119 €	-

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

par délégation
 du Directeur de l'offre de soins
 et de l'offre médico-sociale
 Laurent Habert
 Directeur général

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 29 Juillet 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la liste
nominative des membres du Conseil de
surveillance du Centre Hospitalier de
ROUFFACH

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/950 du 29/7/2013

Portant modification de la liste nominative des
membres du Conseil de Surveillance du Centre
Hospitalier de ROUFFACH (Haut-Rhin)

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le Code de la santé publique, notamment ses Articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le Décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- VU le Décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements publics de santé ;
- VU l'Arrêté n° 2013-74 du 7 février 2013 portant modification de la liste nominative des membres du conseil de surveillance de l'établissement ;
- VU le courrier du Directeur du Centre Hospitalier de Rouffach du 17 juillet 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Madame BOCQUET-HUNOLD Odile est désignée conseiller général du Haut-Rhin en remplacement de Monsieur BANNWARTH Etienne.

ARTICLE 2 :

La nouvelle liste nominative des membres du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Rouffach est arrêtée comme suit :

TITRE	QUALITE	Nom, prénom
Collège des représentants des collectivités territoriales	Maire de Rouffach	M. TOUCAS Jean-Pierre
	Représentants de la Communauté de communes du Pays de Rouffach	M. HUSSER Roland
		M. FELDER Jean-Jacques
	Conseiller général du Haut-Rhin	M. DIRINGER Jean-Paul
	Conseiller général du Haut-Rhin	Mme BOCQUET-HUNOLD Odile
Collège des personnels	Représentants la CME	Dr KIENLEN Naïma
		Dr OBERLIN Michèle
	Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques	Mme SCHMIDT Martine
	Représentants des organisations syndicales	M. HABERMACHER Thierry
		Mme GIRAUD Sylvie
	Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers	Personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'ARS
Mme LOUYOT Danièle		
Personnalité qualifiée désignée par le Préfet		Mme PRUNIER Nathalie
Représentants des usagers désignés par le Préfet		M. HEINE Désiré, UNAFAM
		M. CHRISTMANN Roger, UDAF

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent Arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent Arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Etablissement public de santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013210-0001

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 29 Juillet 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Direction**

Réouverture de l'établissement BOUCHERIE
DES LYS 23 rue de Mulhouse 68110
ILLZACH

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Sécurité des Produits et des Services

ARRÊTÉ n ° 2013210-0001 du 29 juillet 2013

Relatif à la réouverture de l'établissement BOUCHERIE DES LYS
23 rue de Mulhouse
68110 ILLZACH

Le Préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le paquet hygiène : Règlement (CE) N°882/2004 du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ; Règlement (CE) N°178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ; Règlement (CE) N°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ; Règlement (CE) N°853/2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.
- le code rural, et notamment l'article L.233-1 et les articles R.231.1 et suivants ;
- le code de la consommation, et notamment les articles L.218-3 et L.218-7 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 24 ;
- le décret n° 2010 – 146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1^{er} février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013 ;
- l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;
- l'arrêté préfectoral n° 2013 049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'hôte, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013197-0009 du 16 juillet 2013, prononçant la fermeture administrative de l'établissement BOUCHERIE DES LYS de Monsieur LAHBOUB sis 23 rue de Mulhouse, 68110 ILLZACH ;
-

CONSIDÉRANT :

- le courrier de Mr LAHBOUB reçu le 23 juillet 2013 et l'inscription de son personnel à une formation à l'hygiène ;
- la constatation sur place de l'amélioration de l'hygiène des locaux et la mise en place des contrôles à réception, des contrôles de température et des contrôles de nettoyage-désinfection par Mmes MOINECOURT, chef de service sécurité des produits et TEMPORELLI vétérinaire inspectrice de la DDCSPP ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 2013197-0009 du 16 juillet 2013 prononçant la fermeture administrative de l'établissement BOUCHERIE DES LYS de Monsieur LAHBOUB sis 23 rue de Mulhouse, 68110 ILLZACH est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin, le maire de la commune d'ILLZACH, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de gendarmerie d'ILLZACH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur LAHBOUB.

Fait à Colmar, le 29 juillet 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la DDCSPP

Signé : Patrick L'HÔTE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013211-0001

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 30 Juillet 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration**

Arrêté portant agrément JEP concernant
l'association LE REZO

Le Préfet du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

N° 2013211-0001

- Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, et notamment son article 13,
- Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse,
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif aux Conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,
- Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-04311 du 12 février 2007 portant création d'un Conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin (Service de la jeunesse, du sport, de la vie associative, de l'égalité et de l'intégration),
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013105-0030 du 15 avril 2013, portant subdélégation de signature à Monsieur Thomas Guthmann,
Inspecteur de la jeunesse et des sports, Chef de service,
- Vu l'avis de la formation spécialisée au titre des demandes d'agrément jeunesse et éducation populaire du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative
en date du 14 décembre 2012,
- Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin (Service de la jeunesse, du sport, de la vie associative, de l'égalité et de l'intégration),

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association désignée ci-après est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant :

N° d'agrément	Titre et siège
2013211-0001	Le Rézo 1 rue du Vignoble 68 350 BRUNSTATT

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 30 juillet 2013
Pour le Préfet du Haut-Rhin et par délégation,
le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pour le Directeur et par délégation, le Chef de service de la jeunesse, du sport,
de la vie associative, de l'égalité et de l'intégration

Thomas GUTHMANN

Arrêté N°2013211-0001 - 05/08/2013

Page 71



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013211-0002

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 30 Juillet 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration**

Arrêté portant agrément sport concernant le
club LES SPARTACUS LUTTEURS DE
MULHOUSE

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 2013211-0002

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013, portant délégation de signature à Monsieur Patrick l'Hôte, Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013105-0030 du 15 avril 2013, portant subdélégation de signature à Monsieur Thomas Guthmann, Inspecteur de la jeunesse et des sports, Chef de service,

Sur la proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1er L'agrément prévu à l'article premier du décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé au groupement sportif dont le nom suit pour la pratique des activités sportives précisées ci-après :

N° d'agrément	Titre et Siège	Sports pratiqués
2013211-0002	LES SPARTACUS LUTTEURS DE MULHOUSE 86 rue de Richwiller 68260 KINGERSHEIM	Lutte

ARTICLE 2 Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 30 juillet 2013
Pour le Préfet du Haut-Rhin et par délégation,
le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations.
Pour le Directeur et par subdélégation,

Thomas GUTHMANN
Chef du service jeunesse, sport, vie associative, égalité, intégration



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013214-0004

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 02 Août 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral portant délivrance d'un
certificat de capacité relatif à l'exercice de
l'activité de dressage au mordant

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté préfectoral n° 2013214-0004

PORTANT DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE CAPACITE RELATIF A L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE
DRESSAGE AU MORDANT

Le préfet du Haut-Rhin ;
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-17 et L 215-3, R 211-8 à R 211-10 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2001 *relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant* ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2000 *relatif au certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant : justificatifs de connaissances et de compétences requis* ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE , directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013060-0003 du 1^{er} mars 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée le 18 juillet 2013 par Monsieur Yamine KATER, domicilié, 4 B rue de Saint-Ulrich, 68210 MERTZEN sollicitant le certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage au mordant ;

Considérant que le dossier présenté est complet et recevable, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 2001 susvisé ;

Considérant que Monsieur Yamine KATER remplit les conditions d'aptitude requises par la réglementation ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le certificat de capacité n° 68/87/DM est délivré à Monsieur Yamine KATER, domicilié, 4 B rue de Saint-Ulrich, 68210 MERTZEN, pour exercer l'activité de dressage des chiens au mordant.

Article 2 : Ce certificat est valable dans tous les départements français pour les activités de dressage des chiens au mordant, mais également pour l'exercice d'une activité d'éducation ou de dressage canins telle que mentionnée au IV de l'article L 214-6 du code rural et de la pêche maritime.

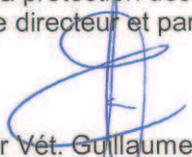
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'ALTKIRCH, le maire de MERTZEN et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont l'original sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Colmar le 2 août 2013.



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,


Dr Vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin
le 01 Août 2013**

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Délégation de signature de la Direction
départementale des Finances publiques du
Haut- Rhin

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Mulhouse Ville,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme WANDER Josiane, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Mulhouse Ville , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

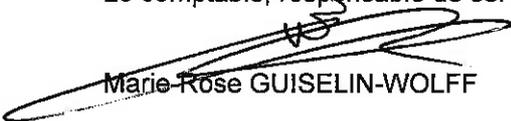
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARBEROT Monique	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
BUCHELE Raphaël	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
CHAVANNE Lionel	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
DAICHE Nouara	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
DESTRAZ Isabelle	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
DIETSCH Hélène	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
DRILLON Sylvie	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
FRANCESCHETTO Fabrice	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
GUILLOIN Sabine	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
HIGELIN Catherine	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
KIEFFER Christine	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
LAURENT Fabienne	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
LEONELLI Marie-Françoise	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
LEONI Anne-Isabelle	contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	20 000 €
MAKROUD Rachid	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
MULLER Régine	contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	20 000 €
PAPON Philippe	contrôleur	10 000 €	8 000 €		10 000 €
ROPP Liliane	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
SALZIGER Micheline	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
SCHERMESSER Marc	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
STEUX Anny	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
VIALA Pascale	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Mulhouse, le 1^{er} août 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,


Marie-Rose GUISELIN-WOLFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013207-0006

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 26 Juillet 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 portant autorisation à la Société Force Motrice de la Fecht pour l'augmentation de la puissance électrique de la centrale hydroélectrique de Metzeral - communes de Sondernach et Metzeral



PREFET du HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN

Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL
N° 2013207-0006 du 26 juillet 2013

**portant autorisation à la Société Force Motrice de la Fecht pour l'augmentation de la puissance électrique de la centrale hydroélectrique de Metzeral
COMMUNES DE SONDERNACH ET METZERAL**

Le Préfet du HAUT-RHIN
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin Meuse approuvé le 27 novembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 17 août 2012, présenté par la société Forces Motrices de la Fecht, représentée par Monsieur GERST Alexandre, enregistré sous le n° 68-2012-00261 et relatif à la demande d'augmentation de la puissance de la centrale hydroélectrique de Metzeral ;

VU l'avis favorable de l'ONEMA en date du 6 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable de la DREAL Alsace en date du 29 octobre 2012 ;

VU la décision du Préfet de la Région Alsace en date du 4 décembre 2012 ;

VU la demande d'avis transmise au Président du Conseil Général du Haut-Rhin en date du 12 décembre 2012 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 25 mars au 26 avril 2013 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la Commune de Metzeral en date du 3 avril 2013 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la Commune de Sondernach en date du 4 avril 2013 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 mai 2013 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 6 juin 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Haut-Rhin en date du 4 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que la centrale hydroélectrique de Metzeral constitue un ouvrage ayant une existence légale pour une puissance fondée en titre de 146 Kw ;

CONSIDERANT que l'augmentation de puissance demandée ne porte pas atteinte à la sûreté et à la sécurité des ouvrages ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la circulation des poissons migrateurs ;

CONSIDERANT l'avis favorable du permissionnaire au projet d'arrêté qui lui a été présenté en date du 13 juillet 2013;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} - Autorisation de disposer de l'énergie

La Société « Force Motrice de la Fecht » dont le siège social est situé 41 Grand'Rue à METZERAL 68380, représentée par Monsieur GERST Alexandre, dénommée ci-après « le permissionnaire » est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie de la rivière FECHT, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire des Communes de Sondernach et Metzeral (département du Haut-Rhin) et destinée à la production d'électricité.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 461,46 kW dont 146 KW sont fondés en titre, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 137,72 kW.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable
5.2.2.0	Entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (A)	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

Article 2 - Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'un ouvrage situé sur la rivière Fecht à Sondernach, créant une retenue à la cote normale 529,80 IGN69.

Elles seront restituées à la rivière Fecht à Metzeral à la cote 490,60 IGN69.

La hauteur de chute brute maximale sera de 39,20 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuité sera d'environ 1600 mètres.

Article 3 - Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Sans objet.

Article 4 - Éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Sans objet.

Article 5 - Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 529,80 IGN69.

Niveau minimal d'exploitation : 529,80 IGN69.

Le débit maximal de la dérivation sera de 1,2 mètres cube par seconde.

L'ouvrage de prise du débit turbiné sera constitué par le barrage poids surmonté d'une vanne de décharge de 6,5 mètres de longueur et de 0,6 mètre de hauteur.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par une sonde analogique diaposée à l'amont de l'installation hydroélectrique. Le permissionnaire devra mettre en place un module enregistreur des débits turbinés.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 120 litres par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur. La restitution du débit réservé se fera dans les conditions suivantes :

- passe à poissons : 100 litres par seconde ;
- surverse sur le barrage de 1,5 centimètres : 20 litres par seconde.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit réservé à maintenir dans la rivière seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 6 - Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes :

Type : poids surmonté d'une vanne.

Hauteur au-dessus du terrain naturel : 1,9 mètres.

Longueur en crête : 6,5 mètres.

Cote IGN69 de la crête du barrage : 529,80 mètres.

Article 7 - Évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

a) Le déversoir sera constitué par le barrage de type poids surmonté d'une vanne. Une règle graduée rattachée au nivellement général de France sera scellée à proximité du déversoir.

b) Une sonde analogique de régulation automatique sera disposée en amont du barrage afin de maintenir constant le plan d'eau de la retenue créée par ce barrage.

c) La seconde décharge sera constituée par la vanne jouxtant le local de mise en charge (longueur : 3,7 mètres et hauteur 0,55 mètres).

Article 8 - Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 9 - Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Les éclusées sont interdites. Les turbines ne pourront fonctionner que dans la mesure où le débit entrant est suffisant pour maintenir en permanence le niveau normal d'exploitation.

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

- une passe à poissons de type bassins successifs sera aménagée en rive gauche du barrage, conformément au dossier présenté et au plan annexé au présent arrêté ;

- une grille comprenant des barreaux espacés d'une distance maximale de 15 millimètres.

c) Tous les produits de dégrillage autres que les végétaux devront être récupérés pour être évacués en déchetterie.

d) Le permissionnaire assurera l'entretien et le nettoyage de tous les ouvrages nécessaires à l'exploitation de l'énergie hydraulique.

e) le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines.

f) Les ouvrages seront aménagés, équipés et exploités de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

g) Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour garantir tous les dangers liés aux ouvrages.

Article 10 - Repères

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en deux points qui seront désignés par le service chargé de la Police des Eaux, deux repères définitifs et invariables rattachés au nivellement général de la France et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. L'un des repères indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, l'autre repère indiquera le niveau correspondant au débit réservé défini à l'article 5. Ils devront toujours rester accessibles aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Ils demeureront visibles aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de leur conservation et de leur pérennité.

Article 11 - Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

Article 12 - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Dès que les eaux s'abaisseront dans le bief au-dessous du niveau normal de retenue, le permissionnaire sera tenu de réduire ou d'interrompre le fonctionnement de la prise d'eau.

Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 13 - Chasses de dégravage

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravage après autorisation écrite du service de la Police des Eaux.

Article 14 - Vidanges

Sans objet.

Article 15 - Manœuvres relatives à la navigation

Sans objet.

Article 16 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la Police des Eaux.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1 du code de l'environnement.

Le permissionnaire est tenu de procéder à l'entretien des rives dont il est propriétaire et devra pourvoir et participer à la récupération et au traitement des embâcles et débris flottants ou non dès qu'un schéma directeur de récupération et de traitement de ces déchets aura été établi par cours d'eau ou par bassin versant.

Article 17 - Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, la sécurité des ouvrages hydrauliques et la sécurité civile.

Article 18 - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 19 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine, objet de l'autorisation, et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 20 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - Occupation du domaine public

Sans objet.

Article 22 - Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues aux articles R. 214-71 à R. 214-84 du code de l'environnement.

Article 23 - Exécution des travaux. - Récolement. - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de deux ans à dater du visa des plans prévu à l'article 22 du présent arrêté. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R214-77 et R214-78 du code de l'environnement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 24 - Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Article 25 - Réserves en force

Sans objet.

Article 26 - Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 27 - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 de ce même code, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17 du code susvisé.

Article 28 - Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Article 29 - Redevance domaniale

Sans objet.

Article 30 - Mise en chômage. - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation. - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 31 - Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article R.214-82 du code de l'environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

La fraction de puissance fondée en titre demeure autorisée et ce, sans limitation de durée.

Article 32 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 33 – Notification, Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Haut-Rhin, les Maires des Communes de Metzeral et Sondernach, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et affiché dans les Mairies de Metzeral et Sondernach. La présente autorisation sera également publiée sur le site internet de la Préfecture du Haut-Rhin pendant une durée de 1 an.

Copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée dans les Mairies de Metzeral et de Sondernach et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les Mairies de Metzeral et de Sondernach pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Fait à Colmar le 26 juillet 2013

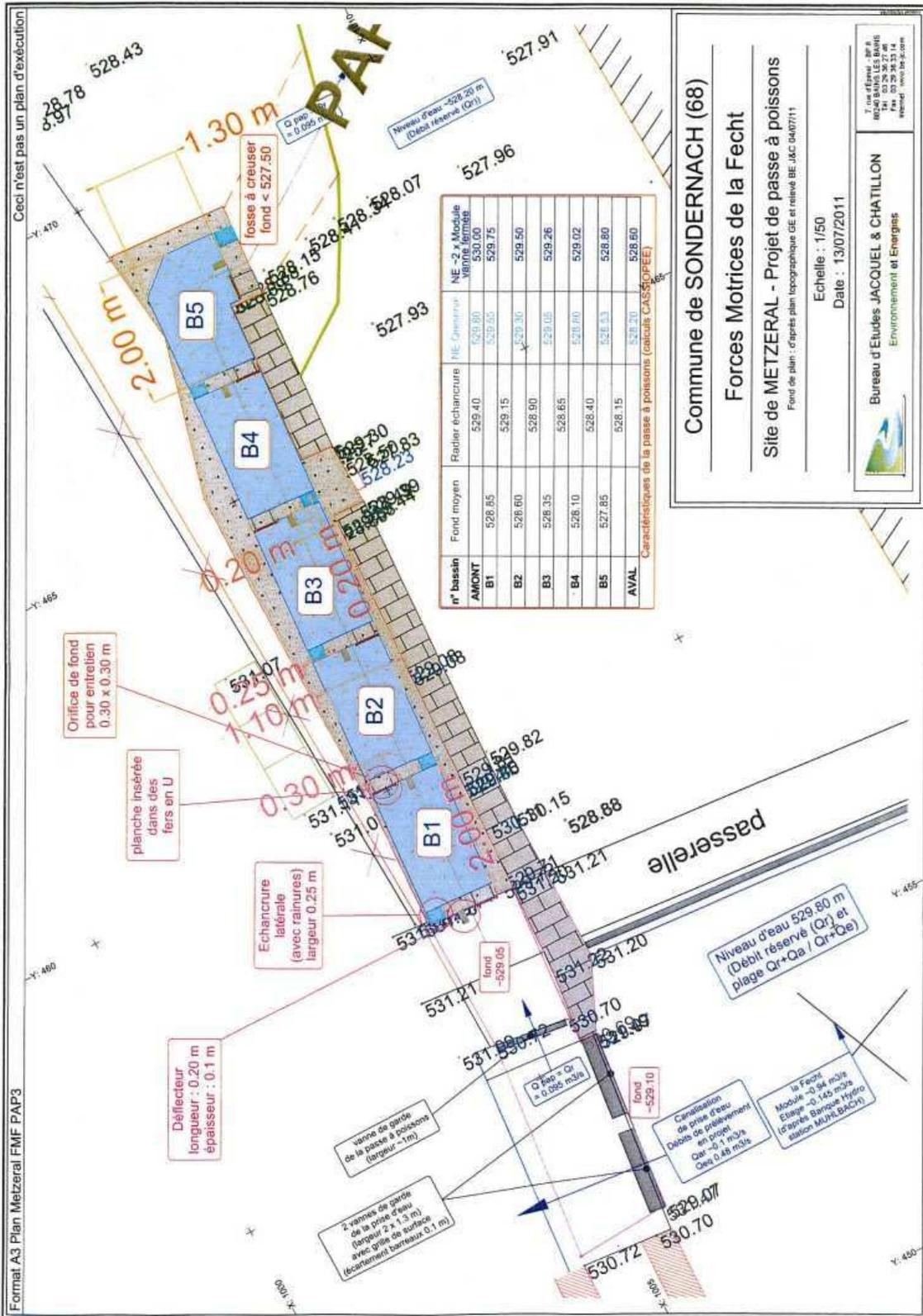
Pour le Préfet du Haut-Rhin
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

signé :

Alain AGUILERA

Annexe 1 : Plan du projet de passe à poissons (13/07/2011)

PLAN DU PROJET DE PASSE A POISSONS A SONDERNACH



Commune de SONDERNACH (68)

Forces Motrices de la Fecht

Site de METZERAL - Projet de passe à poissons

Fond de plan : d'après plan topographique GE et relevé BE JAC 04/07/11

Echelle : 1/50
Date : 13/07/2011

Bureau d'Etudes JACQUEL & CHATILLON
Environnement et Energies



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013210-0009

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 29 Juillet 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant autorisation de défrichement d'une
parcelle boisée sise sur la commune de
LAPOUTROIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

ARRETE

N° 2013210-0009 du 29 JUIL 2013
portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée
sise sur la commune de LAPOUTROIE

539

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013049-0023 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU** la demande d'autorisation de défrichement présentée par la société EARL Desaga, mandataire, enregistrée le 2 juillet 2013, complétée le 11 juillet 2013,
- VU** le mandat par lequel la propriétaire autorise l'EARL Desaga à déposer une demande d'autorisation de défrichement en son nom,
- VU** la décision du Préfet de la Région Alsace en date du 31 janvier 2013 dispensant le demandeur d'étude d'impact,
- VU** l'extrait du plan cadastral des lieux,
- SUR** la proposition du Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1 : La société EARL Desaga, mandataire, est autorisée à défricher une surface totale de terrain boisé de 0,8500 ha sur le ban communal de Lapoutroie, parcelle cadastrée section 03 n°18 pour partie au lieu-dit «Merelles».

Article 2 : Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation

Article 3 : La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.
L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

.../...

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX – Tél : 03 89 24 81 37

Article 4 : Le Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Lapoutroie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie de Lapoutroie et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le **29 JUIL. 2013**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,

ck



Alain AGUILERA

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013210-0010

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 29 Juillet 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant application du régime forestier à une
parcelle appartenant à la Commune de
RAEDERSHEIM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

ARRETE

N° 2013210-0010 du 29 JUIL. 2013
portant application du régime forestier à une parcelle
appartenant à la Commune de RAEDERSHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
- VU** les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,
- VU** les délibérations du conseil municipal de la Commune de Raedersheim en date du 31 janvier 2008 et du 13 décembre 2012,
- VU** l'avis favorable de M. le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Colmar en date du 22 janvier 2013,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012114-0019 du 23 avril 2012 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU** le plan des lieux,
- VU** le procès-verbal de reconnaissance préalable,
- SUR** la proposition du Chef du Bureau Nature, Chasse Forêt et Politique des Déchets de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1er :

Le régime forestier est appliqué à la parcelle cadastrée section 01 n° 324 de la Commune de Raedersheim pour une surface totale de 0,1941 ha au Lieu-dit «Egte».

.../...

Article 2 :

Le Maire de la Commune de Raedersheim, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts à Strasbourg et le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie de Raedersheim et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à COLMAR, le **29 JUIL. 2013**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,



Alain AGUILERA

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013210-0011

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 29 Juillet 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral du 29 juillet 2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la construction d'un mur de berges dans le Steinbachrunz à Steinbach - M. GONZALES Cédric



PREFECTURE du HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN

Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL
N° 2013210-0011 du 29 juillet 2013
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Construction d'un mur sur berges dans le Steinbachrunz à Steinbach
COMMUNE DE STEINBACH

Le préfet du HAUT-RHIN

Officier de l'Ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013049-0023 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013168-006 du 17 juin 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 06/05/2013, présenté par Monsieur GONZALES CEDRIC, enregistré sous le n° 68-2013-00070 et relatif à Construction d'un mur sur berges dans le Steinbachrunz à Steinbach ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 20 juin 2013

VU les observations du pétitionnaire en date du 12 juillet 2013

CONSIDERANT que la mise en place d'une protection de berge apparaît nécessaire

CONSIDERANT la présence d'une population de truite fario, ainsi que d'autres populations animales comme les odonates, les mollusques et les invertébrés aquatiques

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur GONZALES CEDRIC de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Construction d'un mur sur berges dans le Steinbachrunz à Steinbach

et situé sur la commune de STEINBACH.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concerné par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions particulières

Dans le cadre des travaux de protection de berge, le pétitionnaire réalisera une protection en enrochements secs permettant le maintien de sous-berge et de zones favorables au développement de la faune et de la flore aquatique.

Article 3 : Voies et délais de recours

Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Dans le même délai de deux mois, les bénéficiaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

Article 4 : Publication et information des tiers

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

Le maire de la commune de STEINBACH,

Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN

Le commandant du Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR, le 29 juillet 2013

Pour Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin
Le Directeur Départemental Adjoint des
Territoires du Haut-Rhin

signé :

Philippe STIEVENARD

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013210-0012

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 29 Juillet 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral du 29 juillet 2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la construction d'un mur sur berges dans le Steinbachrunz à Steinbach - Mme DI GRANDE Marlyse



PREFECTURE du HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN

Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL
N° 2013210-0012 du 29 juillet 2013

PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Construction d'un mur sur berges dans le Steinbachrunz à Steinbach
COMMUNE DE STEINBACH

Le préfet du HAUT-RHIN

Officier de l'Ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013049-0023 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013168-006 du 17 juin 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 06/05/2013, présenté par Madame DI GRANDE Marlyse, enregistré sous le n° 68-2013-00071 et relatif à Construction d'un mur sur berges dans le Steinbachrunz à Steinbach ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 20 juin 2013

VU les observations du pétitionnaire en date 12 juillet 2013

CONSIDERANT que la mise en place d'une protection de berge apparaît nécessaire

CONSIDERANT la présence d'une population de truite fario, ainsi que d'autres populations animales comme les odonates, les mollusques et les invertébrés aquatiques

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Madame DI GRANDE Marlyse de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Construction d'un mur sur berges dans le Steinbachrunz à Steinbach

et situé sur la commune de STEINBACH.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions particulières

Dans le cadre des travaux de protection de berge, le pétitionnaire réalisera une protection en enrochements secs permettant le maintien de sous-berge et de zones favorables au développement de la faune et de la flore aquatique.

Article 3 : Voies et délais de recours

Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Dans le même délai de deux mois, les bénéficiaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

Article 4 :Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de STEINBACH, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

Le maire de la commune de STEINBACH,

Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN

Le commandant du Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR, le 29 juillet 2013

Pour Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin
Le Directeur Départemental Adjoint des
Territoires du Haut-Rhin

signé :

Philippe STIEVENARD

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013210-0013

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 29 Juillet 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral du 29 juillet 2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant l'aménagement du radier du pont de la Rolle sur la Lauch en forêt domaniale de Guebwiller à Linthal



PREFECTURE du HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN

Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL
N° 2013210-0013 du 29 juillet 2013
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Aménagement du radier du pont de la Rolle sur la Lauch en forêt domaniale de Guebwiller
à LINTHAL
COMMUNE DE LINTHAL

Le préfet du HAUT-RHIN

Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013049-0023 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013168-006 du 17 juin 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 15/05/2013, présenté par OFFICE NATIONAL DES FORETS - Agence de Colmar - Service Travaux représenté par M. Jacques MERTZ, enregistré sous le n° 68-2013-00081 et relatif à Aménagement du radier du pont de la Rolle sur la Lauch en forêt domaniale de Guebwiller à LINTHAL ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé

VU la réunion de terrain du 12 juillet 2013

CONSIDERANT que les travaux sont situés dans le périmètre de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable de la prise d'eau de la Lauch.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à OFFICE NATIONAL DES FORETS - Agence de Colmar - Service Travaux représenté par M. Jacques MERTZ de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Aménagement du radier du pont de la Rolle sur la Lauch en forêt domaniale de Guebwiller à LINTHAL

et situé sur la commune de LINTHAL.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concerné par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions particulières

Dans le cadre des travaux à réaliser le pétitionnaire organisera une réunion préalable regroupant les services suivants :

- Le SIEP de la Lauch
- CALEO
- L'Agence Régionale de Santé
- La Direction Départementale des Territoires - Service de l'eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

Pendant la phase des travaux, le pétitionnaire mettra en œuvre tous les moyens nécessaires pour éviter une augmentation chronique de la turbidité de l'eau. Une présentation du dispositif sera faite lors de la réunion.

De plus la maintenance et le ravitaillement des engins de chantier seront à effectuer sur la route forestière de la Rolle, revêtue, à hauteur des panneaux de signalisation routière.

Le pétitionnaire mettra en place une procédure d'alerte.

Le pétitionnaire informera l'ensemble des organismes présents à la réunion du début des travaux au plus tard une semaine avant.

Article 3 : Voies et délais de recours

Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Dans le même délai de deux mois, les bénéficiaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LINTHAL, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

Le maire de la commune de LINTHAL,

Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN

Le commandant du Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR, le 29 juillet 2013

Pour Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin
Le Directeur Départemental Adjoint des
Territoires du Haut-Rhin

signé :

Philippe STIEVENARD

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002
- Arrêté du 28 novembre 2007



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013214-0015

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 02 Août 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant autorisation de défrichement de
parcelles boisées sises sur la commune de
WETTOLSHEIM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

ARRETE

N° 2013214 - 0015 du - 2 AOUT 2013
portant autorisation de défrichement de parcelles boisées
sises sur la commune de WETTOLSHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

540

- VU le Code Forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013049-0023 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par M Lionel BUECHER, propriétaire et mandataire, enregistrée le 30 juillet 2013,
- VU l'avis du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges en date du 31 mai 2013,
- VU l'extrait du plan cadastral des lieux,
- SUR la proposition du Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1 : M Lionel Buecher, propriétaire et mandataire, est autorisé à défricher une surface totale de terrain boisé de 0,3064 ha sur le ban communal de Wettolsheim, parcelles cadastrées section 18 n°6 et 7 au lieu-dit «Kruett».

Article 2 : Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation

Article 3 : La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.
L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

.../...

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX – Tél : 03 89 24 81 37

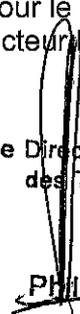
Article 4 : Le Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Wettolsheim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie de Wettolsheim et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le **2 AOUT 2013**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,

ck

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires du Haut-Rhin


Philippe STEVENARD

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013213-0011

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 01 Août 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des
installations d'accueil des personnes
handicapées Banque populaire à ROUFFACH



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2013213-0011 du 1 août 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-156-0005 du 05 juin 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. RISSER Pierre, représentant la Banque Populaire d'Alsace, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du réaménagement intérieur de l'agence bancaire, 8 rue du Maréchal Joffre à Rouffach,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 287 13 B 0003,
- VU l'avis favorable avec prescription, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 25 juillet 2013,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. RISSER Pierre, représentant la Banque Populaire d'Alsace, dans le cadre du réaménagement intérieur de l'agence bancaire, 8 rue du Maréchal Joffre à Rouffach.

Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la mise en place d'un élévateur vertical permettant l'accès au bureau du rez-de-chaussée, est accordée au vu des contraintes techniques.

Article 3 La prescription suivante sera respectée :
- les commandes de l'élévateur seront placées de manière à être facilement accessibles.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Guebwiller, Monsieur le Maire de Rouffach, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 1 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013213-0012

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 01 Août 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des
installations d'accueil des personnes
handicapées Salon de coiffure à
DANNEMARIE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2013213-0012 du 01 Août 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-156-0005 du 05 juin 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. CHEVALLOT Gérard, représentant la SCI La Fontaine, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la mise en conformité d'un salon de coiffure, 6 Place de l'Hôtel de Ville à Dannemarie,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 068 13 E 0005,
- VU l'avis favorable, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 25 juillet 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. CHEVALLOT Gérard, représentant la SCI La Fontaine, dans le cadre de la mise en conformité « accessibilité » d'un salon de coiffure, 6 Place de l'Hôtel de Ville à Dannemarie.

Article 2 La dérogation sollicitée portant sur :
- la non-mise en accessibilité PMR de l'accès au salon de coiffure,
- la non-mise en accessibilité du sanitaire,
est accordée au vu des contraintes financières.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Altkirch, Monsieur le Maire de Dannemarie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 1 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013213-0014

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 01 Août 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées Complexe sportif "Pierre de Coubertin" à WITTENHEIM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2013213-0014 du 1 août 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-156-0005 du 05 juin 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. MUZIKA Stéphan, représentant la SERM, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la mise en conformité du complexe sportif « Pierre de Coubertin », rue du Vercors à Wittenheim,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 376 13 J 0010,
- VU l'avis favorable, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 25 juillet 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. MUZIKA Stéphan, représentant la SERM, dans le cadre de la mise en conformité « incendie » et « accessibilité » du complexe sportif « Pierre de Coubertin », rue du Vercors à Wittenheim.

Article 2 La dérogation sollicitée portant sur :
- la mise en place d'un élévateur vertical permettant l'accès à la tribune extérieure,
- la non-répartition de manière homogène des places PMR dans les tribunes extérieures et intérieures,
est accordée au regard des contraintes techniques.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Wittenheim, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 1 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013213-0015

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 01 Août 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées transformation d'un cabinet médical en commerce de sport à BRUNSTATT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2013213-0015 du 1 août 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-156-0005 du 05 juin 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. BILGER Yann, représentant la Sàrl Piste Noire, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la transformation d'un cabinet médical en commerce d'articles de sport, 317 avenue d'Altkirch à Brunstatt,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 056 13 D 0002,
- VU l'avis favorable avec prescriptions, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 25 juillet 2013,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. BILGER Yann, représentant la Sarl Piste Noire, dans le cadre de la transformation d'un cabinet médical en commerce d'articles de sport, 317 avenue d'Altkirch à Brunstatt.

Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la création d'un accès différencié PMR par l'arrière du bâtiment et par le biais de 2 rampes de 8% sur 2,25m et de 9 % sur 2m, est accordée au regard des contraintes techniques.

Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :

- une signalétique en façade principale sera mise en place, indiquant l'accès PMR,
- une sonnette sera placée en façade à une hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m. Elle permettra à une personne à mobilité réduite de se signaler afin de se faire accompagner pour emprunter l'accès spécifique.
- la caisse sera déplacée, de manière à faciliter la manœuvre d'ouverture de la porte en sortant du magasin, côté accès différencié.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Madame le Maire de Brunstatt, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 1 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013213-0024

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 01 Août 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées Restructuration des locaux de l'Eglise Evangélique Tabor à BRUNSTATT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2013213-0024 du 1 août 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-156-0005 du 05 juin 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. NUBEL Jean-Michel, représentant l'Association Eglise Evangélique Tabor, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la restructuration des locaux de l'Eglise Evangélique Tabor, 34 rue des Vergers à Mulhouse,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 13 S 0104,
- VU l'avis favorable, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 25 juillet 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. NUBEL Jean-Michel, représentant l'Association Eglise Evangélique Tabor, dans le cadre de la restructuration des locaux de l'Eglise Evangélique Tabor, 34 rue des Vergers à Mulhouse.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'installation d'un élévateur, est accordée au regard des contraintes patrimoniales.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 1 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013213-0025

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 01 Août 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation des installations
d'accueil des personnes handicapées Banque
populaire d'Alsace à SAINT- AMARIN



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N°2013213-0025 du 1 août 2013
portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-156-0005 du 05 juin 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. WENDLING Michel, représentant la Banque Populaire d'Alsace, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du réaménagement et de la mise en conformité de l'agence bancaire, 54 rue Charles de Gaulle à Saint-Amarin,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 292 13 F 0002,
- VU l'avis favorable, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 25 juillet 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. WENDLING Michel, représentant la Banque Populaire d'Alsace, dans le cadre du réaménagement et de la mise aux normes d'accessibilité et de sécurité de l'agence bancaire, 54 rue Charles de Gaulle à Saint-Amarin.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'absence de palier devant la porte, est accordée au vu des contraintes techniques et étant donné le système d'ouverture automatique de la porte.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann, Monsieur le Maire de Saint-Amarin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 1 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013210-0007

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 29 Juillet 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté préfectoraux N ° 2003-220-22 et
2011/2572 des 8 août 2003 et 14 septembre
2011 portant renouvellement d'exploiter et
extension à la formation aux permis AM, B96
et BE de l'auto- école FRANKLIN à
COLMAR

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Education Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

AR R E T E

n° 2013210-0007 du 29 juillet 2013 modifiant
les arrêtés préfectoraux n°2003-220-22 et 2011/2572 des 8 août 2003 et 14 septembre 2011
portant renouvellement d'exploiter et extension à la formation aux permis AM, B96 et BE de
l'auto-école FRANKLIN à COLMAR

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU les arrêtés préfectoraux n°2003-220-22 et 2011/2572 des 8 août 2003 et 14 septembre 2011 autorisant M. Ahmed BELARBI à exploiter sous le n° E 04 068 0419 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE FRANKLIN » et situé à COLMAR, 24 rue Saint Guidon,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté n° INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Ahmed BELARBI, né le 16/11/1952 à Ouled Bou Ikni (Algérie) en vue d'être autorisé à assurer la formation aux permis AM, B96, BE et la demande de renouvellement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

A R R E T E

Article 1 : Les articles 1 et 3 des arrêtés préfectoraux n°2003-220-22 et 2011/2572 des 8 août 2003 et 14 septembre 2011 sont modifiés comme suit :

M. Ahmed BELARBI est autorisé à exploiter sous le n° E 04 068 0419 0 l'auto-école FRANKLIN, située 24 rue Saint Guidon à COLMAR, et au vu des justificatifs fournis, à assurer la formation aux catégories de permis suivantes:

AM/A1/A2/A

B1/B/A.A.C.

B96/BE

L'agrément délivré le 8 août 2003 à M Ahmed BELARBI sous le n° E 04 068 0419 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 29 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Daniel RUNSER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013210-0008

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 29 Juillet 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté modifiant les arrêtés préfectoraux N °
2003-220-23 et 2011/2573 des 8 aout 2003 et
du 14 septembre 2011 portant renouvellement
d'exploiter et extension à la formation aux
permis AM, B96 et BE de l'auto- école
FRANKLIN à Mulhouse

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Education Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

AR R E T E

n° 2013210-0008 du 29 juillet 2013 modifiant
les arrêtés préfectoraux n°2003-220-23 et 2011/2573 des 8 août 2003 et 14 septembre 2011
portant renouvellement d'exploiter et extension à la formation aux permis AM, B96 et BE de
l'auto-école FRANKLIN à MULHOUSE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU les arrêtés préfectoraux n°2003-220-23 et 2011/2573 des 8 août 2003 et 14 septembre 2011 autorisant M. Ahmed BELARBI à exploiter sous le n° E 04 068 0362 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE FRANKLIN » et situé à MULHOUSE, 50 rue Franklin,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté n° INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Ahmed BELARBI, né le 16/11/1952 à Ouled Bou Ikni (Algérie) en vue d'être autorisé à assurer la formation aux permis AM, B96, BE et la demande de renouvellement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

A R R E T E

Article 1 : Les articles 1 et 3 des arrêtés préfectoraux n°2003-220-23 et 2011/2573 des 8 août 2003 et 14 septembre 2011 sont modifiés comme suit :

M. Ahmed BELARBI est autorisé à exploiter sous le n° E 04 068 0362 0 l'auto-école FRANKLIN, située 50 rue Franklin à MULHOUSE, et au vu des justificatifs fournis, à assurer la formation aux catégories de permis suivantes:

AM/A1/A2/A

B1/B/A.A.C.

B96/BE

L'agrément délivré le 8 août 2003 à M Ahmed BELARBI sous le n° E 04 068 0362 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 29 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Daniel RUNSER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013211-0004

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Juillet 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Gestion de crises, circulation, réglementation**

Arrêté portant arrêté particulier pour la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A 35. Fermeture de la Frontière aux Poids Lourds à l'occasion de la fête Nationale Suisse



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Gestion de Crises, Circulation, Réglementation, Bruit, Publicité
☎ 03.89.24.85 02
catherine.florance@haut-rhin.gouv.fr

A R R E T E

**n° 2013211-0004 du 30 juillet 2013
portant arrêté particulier pour la réglementation temporaire
de la circulation sur l'autoroute A35
Fermeture de la Frontière aux Poids Lourds
à l'occasion de la fête Nationale Suisse**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. le 01 février 2013, portant nomination de M. Vincent BOUVIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,

VU l'arrêté SGAR n° 2013-35 du 08 février 2013, du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté préfectoral permanent en date du 15 juillet 2009 du Préfet du Bas-Rhin portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

Vu l'arrêté n° 2009-18817 en date du 02 juillet 2009 du Préfet du Haut-Rhin portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

Vu la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Vu le plan de signalisation temporaire dressé par la direction interdépartementale des routes Est ;

Vu l'avis du conseil général du Haut-Rhin en date du 15 juillet 2013.

Vu l'avis du SDIS du Haut Rhin en date du 19 juillet 2013,

Vu l'avis de la commune de Saint Louis en date du 19 juillet 2013,

Vu l'avis de la commune de Bartenheim en date du 23 juillet 2013

Vu l'avis de la commune de Blotzheim en date du 22 juillet 2013

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes – Est et les forces de l'ordre occupant le réseau routier national hors agglomération, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion de l'événement évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Du mercredi 31 juillet 2013 à 22H00 au vendredi 02 août 2013 à 05H00, à l'occasion de la Fête Nationale Suisse, la frontière Suisse sera fermée aux poids lourds.

Article2

À cette occasion, les dispositions suivantes seront prises:

- Les PL stationneront sur la plate-forme douanière de St Louis, ainsi que sur la bande d'arrêt d'urgence et la voie de droite (voie lente) de l'Autoroute A35, entre l'échangeur de Bartenheim (PR 118+000) et la douane.
- Il sera interdit aux Poids lourds de doubler et de rouler sur la voie de gauche (voie rapide) depuis le PR 115+200 (avant l'échangeur de Bartenheim) jusqu'à la frontière.
- Un itinéraire de délestage sera proposé aux usagers voulant se rendre à l'aéroport par l'échangeur de Bartenheim et par la RD201 en direction de Blotzheim. Cet itinéraire sera interdit au PL.
- Limitation de la vitesse à 90 km/h à partir du PR 113+300 puis à 70 km/h à partir du PR 116+800.
- Ce dispositif restera en place jusqu'au vendredi 02 août 2013 à 22h00.

Article 3

La signalisation sera mise en place par la DIR Est/CEI de Rixheim, qui assurera également la surveillance du balisage mis en place durant toute la durée de l'événement.

La bonne exécution du dispositif prévu pour le stockage des poids-lourds, sa surveillance et la sécurité des usagers seront assurés par les forces de l'ordre du peloton de gendarmerie de Rixheim.

Article 4

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes - Est,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin,
Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Haut-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication à :

Messieurs les Maires des communes de Bartenheim, Blotzheim et Saint-Louis.

Une copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
Monsieur le Chef de la Division Transports du Centre Régional d'information et de Coordination Routières Est,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
Monsieur le Commandant de la SPAF – Aéroport Bâle-Mulhouse,
Monsieur le Président de la Fédération Nationale des Transports Routiers,
Monsieur le Président de l'Union Régionale du Transport d'Alsace,
Monsieur le Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le 30 juillet 2013

Le Préfet,



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
le 29 Juillet 2013**

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace
(DREAL)**

Décision de subdélégation DREAL



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Alsace

DECISION

portant subdélégation de signature à des agents
de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace

LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU l'arrêté ministériel en date du 21 juillet 2011 nommant Monsieur Marc HOELTZEL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace

DECIDE

Article 1^{er} - Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les matières visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Marc HOELTZEL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace :

Nom et prénom	Grade et fonction	Étendue de la subdélégation
DIETRICH Guy	Administrateur civil hors classe Directeur Régional Adjoint	ECLA , RT , TRAN , MRN , CEDD
GUERY Michel	Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, chef de mission Directeur Régional Adjoint	ECLA , RT , TRAN , MRN , CEDD
Service Énergie, Climat, Logement, Aménagement		
BATHELIER Christian	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines Adjoint au chef du service Energie, Climat, Logement et Aménagement	ECLA Représentation du DREAL à la Commission Consultative Départemental de sécurité et accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral
DUPONT-ROC Laurent	Ingénieur des travaux publics de l'État Chargé de mission au pôle logement et construction	Représentation du DREAL à la Commission Consultative Départemental de sécurité et accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral
DUROUSSEAU Guillaume	Attaché administratif de l'équipement Chargé de mission au pôle logement et construction	Représentation du DREAL à la Commission Consultative Départemental de sécurité et accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral
HUEBER Michel	Ingénieur en chef des travaux publics de l'État Chef du pôle logement construction	Représentation du DREAL à la Commission Consultative Départemental de sécurité et accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral
Service Milieux et Risques Naturels		

WENDLING Christophe	Ingénieur des Ponts, Eaux et Forêts Adjoint à la chef du service Milieux et Risques Naturels	MRN 1 à 9
CARON Emmanuelle	Ingénieure en chef des TPE Chef du service Milieux et Risques Naturels	MRN 1 à 9
STOCKY Rémy	Technicien Supérieur de l'Équipement Chargé de mission suivi des CITES et espèces service MRN	MRN 1 à 3
NICLOUX Claude	Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement Chef du pôle Nature et paysages à MRN	MRN 1 à 3
Service Transports		
CHAFFANJON Claire	Ingénieure divisionnaire des TPE Adjointe au chef du service Transports	TRAN 1 à 3
CODET François	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines Chef de l'unité Qualité des véhicules au service Transports	TRAN 1 à 3
DUFOIR Michel	Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Chargé de mission au bureau Référents et soutien véhicules de l'unité Qualité des véhicules	TRAN 1 à 3
FELTMANN Laurence	Ingénieure en chef des TPE Adjointe au chef du service Transports	TRAN 1 à 3
LANGANNE Anne	Ingénieure de l'Industrie et des Mines Chef du bureau Strasbourg véhicules de l'unité Qualité des véhicules	TRAN 1 à 3
LASSERRE Michel	Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Chargé de mission au bureau Référents et soutien véhicules de l'unité Qualité des véhicules	TRAN 1 à 3
LE BRIS Michel	Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie Attaché au bureau Colmar véhicules de l'unité Qualité des véhicules	TRAN 3
MERCKLE Roger	Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Chef du bureau Colmar véhicules de l'unité Qualité des véhicules	TRAN 1 à 3
TREFFOT Guy	Ingénieur en Chef des TPE Chef du service Transports	TRAN 1 à 3
Service Risques technologiques		
TEYSSIER Caroline	Ingénieure divisionnaire de l'Industrie et des Mines Chef du pôle Risques accidentels au service RT	RT 1 à 10
LAJUGIE Pascal	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines Adjoint au chef de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin	RT 1 à 10
LIAUTARD Philippe	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines Adjoint au chef du service risques technologiques	RT 1 à 10
ROUSSEAU François	Ingénieur des Mines Chef du service Risques Technologiques	RT 1 à 10
VALLART Jacques	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines chef de mission Chef de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin	RT 1 à 10
Service Connaissance, Évaluation et Développement Durable		
MATHIEU Vincent	Ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts Chef du service Connaissance, Évaluation et Développement Durable	CEDD
TINGUY Hugues	Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Adjoint au chef du service Connaissance, Évaluation et Développement Durable	CEDD

Article 2 - La présente décision abroge la décision du 25 février 2013 portant subdélégation aux agents de la DREAL Alsace.

Article 3 - Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 29 juillet 2013

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement


Marc HOELTZEL

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Monsieur Antoine DEFECHE pour son entreprise individuelle à
ORBES**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Antoine DEFECHE** pour son **Entreprise Individuelle** de services à la personne « **VEGETAL ENTRETIEN** » sise 93, Tannach à 68370 ORBES ayant été constatée conforme, a été enregistrée le 4 juillet 2013 à compter du 2 juillet 2013 sous le n° **SAP502713381**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant l'EURL « ALSACE SERVICES POUR TOUS » (nom commercial Millepatte
enseigne Millepatte) à MULHOUSE
DECLARATION MODIFICATIVE**

La déclaration d'activités de services à la personne enregistrée le 21 janvier 2013 à compter du 11 janvier 2013 sous le n°SAP790211742 au nom de l'EURL « ALSACE SERVICES POUR TOUS » (nom commercial « Mille patte » enseigne Millepatte) sise 32, rue de la Meurthe à 68100 MULHOUSE, représentée par son gérant Monsieur Thierry DE LA SAYETTE

a été modifiée et la déclaration modificative enregistrée le 9 juillet 2013 à compter du 9 juillet 2013 comme suit :

Il est ainsi ajouté aux activités déjà déclarées les prestations suivantes :

- garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans,
- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé Jean-Louis SCHUMACHER

Agrément de l'organisme de services aux personnes à domicile EURL « ALSACE SERVICES POUR TOUS » à MULHOUSE

Par arrêté n° SAP790211742 en date du 9 juillet 2013

Article 1 :

L'agrément est accordé **à compter du 9 juillet 2013** à l'EURL « ALSACE SERVICES POUR TOUS » (nom commercial « Mille patte » enseigne Millepatte) sise 32, rue de la Meurthe à 68100 MULHOUSE n°SIRET 790 211 742 00016 représentée par son gérant Monsieur Thierry DE LA SAYETTE en qualité de prestataire pour assurer les activités suivantes:

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans,**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Garde-malade à l'exclusion des soins,**
- **Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,**
- **aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,**
- **Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).**

Article 2 :

L'agrément est valable sur le département du Haut-Rhin pour une durée de **cinq ans à compter du 9 juillet 2013**

La demande de renouvellement doit être déposée **avant le 9 avril 2018** soit trois mois avant le terme de la période d'agrément qui échoit le 9 juillet 2018.

Article 3 :

L'agrément fait obligation au responsable de la structure de :

- ◆ produire pour chaque mois, un état mensuel d'activité avant le quinze du mois suivant et, au titre de l'année écoulée, le tableau de statistiques annuel, en utilisant l'outil NOVA mis à disposition à cet effet,
- ◆ produire au titre de l'année écoulée, un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée, en utilisant l'outil NOVA mis à disposition à cet effet, conformément à l'article R.7232-10 du Code du travail. La non production de ce bilan peut entraîner le retrait de l'agrément, selon l'article R.7232-13 du Code du travail.
- ◆ s'engage à respecter les conditions fixées par l'article R.7232-7 du code du travail.

Article 4 :

Le Responsable de l'Unité territoriale du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes administratifs du Haut-Rhin.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant la Sarl « GAZON NET SERVICES » à DIDENHEIM**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par la SARL« GAZON NET SERVICES » sise 48, rue de Zillisheim à 68350 DIDENHEIM représentée par son gérant Monsieur Eric GRUSCHWITZ ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 9 juillet 2013 à compter du **29 janvier 2013** sous le n° **SAP507427078**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité sur le mode prestataire

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Monsieur Gaël MIGUET auto-entrepreneur à COLMAR
DECLARATION MODIFICATIVE**

La déclaration d'activité de services à la personne enregistrée sous le n° SAP749919759 par la DIRECCTE de BASSE NORMANDIE Unité Territoriale de la Manche au profit de **Monsieur Gaël MIGUET** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne domicilié précédemment dans le département de la Manche

a été modifiée en ce qui concerne l'adresse du siège social, le lieu d'implantation de l'entreprise et l'exercice de l'activité de la structure suite au déménagement de Monsieur Gaël MIGUET dans le département du Haut - Rhin.

La déclaration modificative a été enregistrée le 11 juillet 2013 à compter du **1^{er} mars 2013** sous le n° SAP749919759 au profit de Monsieur Gaël MIGUET pour son entreprise de services à la personne *sise 48, rue du Ladhof Résidence les Magnolias à 68000 COLMAR.*

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »,**
- **Livraison de courses à domicile,***
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé,***
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.**

** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées au domicile.*

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant l'entreprise « NOVA INFO SERVICES » à VIEUX THANN**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par l'entreprise « **NOVA INFO SERVICES** » 80, rue du Gal De Gaulle à 68800 VIEUX THANN représentée par son gérant Monsieur Ozgur YILDIZ ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 11 juillet 2013 à compter du **25 mai 2013** sous le n° **SAP509069472**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité sur le mode prestataire

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Assistance informatique et Internet à domicile.**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Monsieur Frédéric HOFF pour son entreprise individuelle à
WALDIGHOFFEN**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Frédéric HOFF** pour son **Entreprise Individuelle** de services à la personne « **REACTIF** » sise 5, rue du Château à 68640 WALDIGHOFFEN ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 17 juillet 2013 à compter du 12 octobre 2012 sous le n° **SAP499249027**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité sur le mode prestataire

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Cours à domicile** (cours de sport à domicile à la condition que cette activité ne s'adresse pas aux « publics fragiles »),

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Monsieur Jacques LE BRAS auto-entrepreneur à ALTKIRCH**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Jacques LE BRAS** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne sise 11, rue des vallons à 68130 ALTKIRCH ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 18 juillet 2013 à compter du 12 juillet 2013 sous le n° **SAP793174046**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes mains ».**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Monsieur Marcel OTTENWAELTER auto-entrepreneur à WIDENSOLEN**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Marcel OTTENWAELTER** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne sise 38, rue principale à 68320 WIDENSOLEN ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 18 juillet 2013 à compter du 10 juillet 2013 sous le n° **SAP793997321**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,**
- **Livraison de courses à domicile,***
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.**

** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées au domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant l'entreprise « ALGO MATHS ET EST FORMATIONS » à ALTKIRCH**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par l'entreprise « **ALGO MATHS ET EST FORMATIONS** » sise 20, rue Jean Jacques Henner à 68130 ALTKIRCH représentée par son gérant Monsieur SI-Mohamed DAOUDI ALAOUI ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 29 juillet 2013 à compter du **29 juillet 2013** sous le n° **SAP507819050**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur les modes prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Soutien scolaire à domicile,**
- **Cours à domicile.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Monsieur Thierry SCHOEFFEL pour son entreprise individuelle à
HAGENTHAL LE BAS**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Thiery SCHOEFFEL** pour son **Entreprise Individuelle** de services à la personne « **Thierry SCHOEFFEL SERVICES PROXIMITE** » sise 64, rue de Wentwiller à 68220 HAGENTHAL LE BAS ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 29 juillet 2013 à compter du 28 mai 2013 sous le n° **SAP503700270**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

Le texte intégral de ces arrêtés peut être consulté à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Unité Territoriale du Haut-Rhin, service du développement de l'Emploi, cité administrative "Tour" à Colmar

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant la SAS «VISUAL SCIENCES » à MOERNACH
DECLARATION MODIFICATIVE**

La déclaration d'activités de services à la personne enregistrée le 30 novembre 2011 sous le n°
SAP529263931 au nom la SAS « **VISUAL SCIENCES** » sise 17, rue du chêne à 68480 MOERNACH
(adresse administrative 9a, rue de l'III à 68350 BRUNSTATT) représentée par son président Monsieur
Fabrice

a été modifiée en ce qui concerne le mode d'intervention de la structure et la déclaration modificative a été
enregistrée le 9 janvier 2013 à compter du 2 janvier 2013 comme suit :

La structure exerce ses activités sur les modes :

Mandataire **et prestataire**

pour les prestations suivantes :

- Soutien scolaire et cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au
bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité
sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24
du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé Jean-Louis SCHUMACHER

SUPPRESSION DE L'ENREGISTREMENT DE LA DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE concernant Monsieur Jonathan ANDRE auto-entrepreneur à CHAVANNES SUR L'ETANG

Par décision du 7 janvier 2013:

l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne le n° **SAP752422543** établi le 20 juillet 2012 au nom de **Monsieur Jonathan ANDRE** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **La clinique du multi-média** », sise 1, Chemin des quatre vents à 68210 CHAVANNES SUR L'ETANG pour la prestation :

- Assistance informatique et Internet à domicile,

est supprimé à compter du 7 janvier 2013.

à la demande de Monsieur Jonathan ANDRE qui renonce au respect de la clause d'exclusivité

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin
Signé Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Monsieur Sebastian FRANCO auto-entrepreneur à THANN**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Sebastian FRANCO** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **DREAMSBOX** » sise 1, rue des gants à 68800 THANN ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 14 janvier 2013 à compter du 14 janvier 2013 sous le n° **SAP532985348**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité sur le mode prestataire

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Cours à domicile.**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Madame Rachida FARISS auto-entrepreneur à INGERSHEIM**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Madame Rachida FARISS** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **ASSISTADO** » sise 16, rue du barrage à 68040 INGERSHEIM ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 17 janvier 2013 à compter du **16 janvier 2013** sous le n° **SAP790439301**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité sur le mode prestataire

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Assistance administrative à domicile.**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Monsieur Stéphane NUEFFER auto-entrepreneur à MORSCHWILLER LE
BAS**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Stéphane NUEFFER** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **nueffer stephane jardin service** » sise 67, rue de la source à 68790 MORSCHWILLER LE BAS ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 17 janvier 2013 à compter du **11 janvier 2013** sous le n° **SAP790246672**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité sur le mode prestataire

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage.**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant la SARL « FREE DOM'SUD ALSACE » à MULHOUSE
DECLARATION MODIFICATIVE**

La déclaration d'activités de services à la personne enregistrée le 18 octobre 2012 à compter du 6 octobre 2012 sous le n°SAP514431196 au nom de la SARL « FREE DOM'SUD ALSACE » sise 5, rue Alfred Engel à 68100 MULHOUSE, représentée par son gérant Monsieur Laurent ARNOLD

a été modifiée et la déclaration modificative enregistrée le 21 janvier 2013 à compter du **21 janvier 2013** comme suit :

Il est ainsi ajouté aux activités déjà déclarées la prestation suivante :

- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de courses à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,**
- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).**
-

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé Jean-Louis SCHUMACHER

**AVENANT n° 1 A l'ARRETE d'agrément n° SAP514431196
portant extension d'activités d'agrément de l'organisme de services aux personnes
à domicile SARL FREE DOM'SUD ALSACE à MULHOUSE**

Par arrêté du 21 janvier 2013 l'arrêté initial n° SAP514431196 a été modifié comme suit :

Article 1 :

L'extension d'activités est accordée, à compter du 21 janvier 2013, à la SARL « FREE DOM'SUD ALSACE » sise 5, rue Alfred Engel 68100 MULHOUSE représentée par son gérant Monsieur Laurent ARNOLD en qualité de prestataire pour les services suivants :

- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,**
- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement,
Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).**

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté n° SAP514431196 tels qu'en vigueur à la date du présent arrêté demeurent inchangés.

Article 3 :

Le présent avenant arrive à échéance le 6 octobre 2017, soit le terme de la période de l'agrément n° SAP514431196.

Article 4 :

Le responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes administratifs du Haut-Rhin.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin
Signé Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant l' EURL « ALSACE SERVICES POUR TOUS » enseigne MILLE PATTE à
MULHOUSE**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par l'EURL « **ALSACE SERVICES POUR TOUS** » enseigne **MILLE PATTE** sise 32, rue de la Meurthe à 68100 MULHOUSE représentée par son gérant Monsieur Thierry DE LA SAYETTE ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 21 janvier 2013 à compter du **11 janvier 2013** sous le n° **SAP790211742**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage,**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de repas à domicile** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- **Livraison de courses à domicile** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- **Assistance informatique et Internet à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile** (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services (télé-assistance et visio-assistance : services qui relient un abonné à un réseau de personnes désignées, à un plateau d'assistance à distance et/ou à un service d'urgence).**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Monsieur Hocine LAZREG auto-entrepreneur à MULHOUSE**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Hocine LAZREG** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **MATHS TECH SCI** » sise 11, boulevard des nations à 68200 MULHOUSE ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 22 janvier 2013 à compter du **18 janvier 2013** sous le n° **SAP790396592**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Soutien scolaire à domicile et cours à domicile.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant l'EURL « KAUFFMANN SERVICES» à COLMAR**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par l'EURL « **KAUFFMANN SERVICES**» sise 1, cité St Vincent de Paul à 68000 COLMAR représentée par son gérant Monsieur Laurent KAUFFMANN ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 23 janvier 2013 à compter du **21 janvier 2013** sous le n° **SAP790099865**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage,**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- **Assistance informatique et Internet à domicile,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile** (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant la « FEDERATION ADMR DU HAUT-RHIN » à LUTTERBACH**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par la « **Fédération ADMR du Haut-Rhin** » sise 12, rue Château Briand à 68460 LUTTERBACH représentée par son Directeur Monsieur Jannic RIEGERT ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 25 janvier 2013 à compter du **28 novembre 2012** sous le n° **SAP424098002**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,,**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,**
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de repas à domicile,**
- **Livraison de courses à domicile,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile** (promenades, transport, actes de la vie courante),
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant la SARL « SET » pour la Résidence Services « LE TRIDENT » à
MULHOUSE
DECLARATION MODIFICATIVE**

La déclaration d'activités de services à la personne enregistrée le 3 avril 2012 à compter du 21 mars 2012 sous le n°SAP515194694 au nom de la SARL « SET » pour la **Résidence Services «LE TRIDENT»** à Mulhouse, sise 36, rue Paul Cézanne à 68200 MULHOUSE, représentée par son gérant Monsieur Claude KESSER

a été modifiée et la déclaration modificative enregistrée le 29 janvier 2013 à **compter du 29 janvier 2013** :

Il est ainsi ajouté aux activités déjà déclarées la prestation suivante :

- **Assistance administrative à domicile.**

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve de la mise en place et de la tenue d'une comptabilité analytique dédiée aux services à la personne, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Monsieur Fernand HOLDER pour son Entreprise Individuelle à
FELDKIRCH**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Fernand HOLDER** pour son Entreprise Individuelle de services à la personne « **Bô Jardin HOLDER Services** » sise 126, route de Mulhouse à FELDKIRCH ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 29 janvier 2013 à compter du **16 janvier 2013** sous le n° **SAP502069545**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains ».**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,**
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,**
- **Assistance informatique et Internet à domicile,**
- **Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Monsieur Emmanuel WITTIG auto-entrepreneur à MULHOUSE**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Emmanuel WITTIG** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **Maths68** » sise 6, rue François Spoery à 68100 MULHOUSE ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 30 janvier 2013 à compter du **25 janvier 2013** sous le n° **SAP790482228**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Soutien scolaire à domicile**
- **Cours à domicile.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Monsieur Jean-Marc KIRCHHER pour son Entreprise Individuelle à
KAPPELEN**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Jean Marc KIRCHHERR** pour son Entreprise Individuelle de services à la personne « **REGIO SERVICES PLUS 68** »(RSP) sise 7, rue des Fleurs à 68510 KAPPELEN ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 31 janvier 2013 à compter du **24 septembre 2012** sous le n° SAP392682654.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains ».**
- **Soutien scolaire à domicile,**
- **Livraison de repas à domicile,**
- **Livraison de courses à domicile,**
- **Collecte et livraison de linge repassé à domicile,**
- **Assistance informatique et Internet à domicile,**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Monsieur Christian ZACCARDI auto-entrepreneur à MULHOUSE**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Christian ZACCARDI** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne sise 6, rue des tanneurs à 68100 MULHOUSE ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 1^{er} février 2013 à compter du 1^{er} février 2013 sous le n° **SAP790439293**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Cours à domicile,**
- **Soutien scolaire à domicile.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant la Sarl « BEST LOGIS SARL » à MULHOUSE**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par la SARL« **BEST LOGIS SARL** » (nom commercial « **Logis Services&Logis cours** ») sise 14, rue de l'Ours à 68200 MULHOUSE représentée par sa gérante Madame Souad OUAHABI ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 11 février 2013 à compter du 11 février 2013 sous le n° **SAP502398423**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes mains »,**
- **Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans,**
- **Soutien scolaire à domicile,**
- **Cours à domicile,**
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de repas à domicile,**
- **Collecte et livraison de linge repassé à domicile,**
- **Livraison de courses à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Par délégation, la Directrice Adjointe,
Signé : Isabelle HOEFFEL

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Madame Nathalie HALLER auto-entrepreneur à MULHOUSE**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Madame Nathalie HALLER** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne sise 21, avenue de Colmar à 68200 MULHOUSE ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 12 février 2013 à compter du **5 février 2013** sous le n° **SAP789946233**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité sur le mode prestataire

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Madame Sylvie VOGEL pour son Entreprise Individuelle à
FORTSCHWIHR**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Madame Sylvie VOGEL** pour son **Entreprise Individuelle** de services à la personne sise 4, rue de la Krutenau à 68320 FORTSCHWIHR ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 14 février 2013 à compter du **28 février 2013** sous le n° **SAP502388689**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Madame Katia FELGER Auto-Entrepreneur à REININGUE**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Madame Katia FELGER** pour son entreprise de services à la personne « **K'AVS** » sise 30, rue de Mulhouse à 68950 REININGUE ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 15 février 2013 à compter du **13 février 2013** sous le n° **SAP393386529**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes mains »,**
- **Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans,**
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,**
- **Collecte et livraison de linge repassé à domicile,**
- **Livraison de courses à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Monsieur Luc BRUISSON pour son Entreprise Individuelle à
WALTENHEIM**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Luc BRUISSON** pour son **Entreprise Individuelle** de services à la personne « **ATVF** » sise 10, rue Principale à 68510 WALTENHEIM ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 18 février 2013 à compter du **31 janvier 2013** sous le n° **SAP352202469**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes mains »,**
- **Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans,**
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de repas à domicile** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- **Collecte et livraison de linge repassé à domicile** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- **Livraison de courses à domicile** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Monsieur Cyrille GILLET auto-entrepreneur à MULHOUSE**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Cyrille GILLET** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne sise 5, rue Hubner à 68200 MULHOUSE ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 21 février 2013 à compter du 10 février 2013 sous le n° **SAP790917280**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage,**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Madame Sophie MEYER auto-entrepreneur à FORTSCHWIHR**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Madame Sophie MEYER** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **les cours de Sophie** » sise 6, rue de Widensolen à 68320 FORTSCHWIHR ayant été constatée conforme, a été enregistrée le 21 février 2013 à compter du 20 février 2013 sous le n° **SAP790446744**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Cours à domicile,**
- **Soutien scolaire à domicile.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Madame Michèle BLANCA auto-entrepreneur à SAINT LOUIS**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Madame Michèle BLANCA** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **M services** » sise 37, rue des lys à 68300 SAINT LOUIS ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 21 février 2013 à compter du 19 février 2013 sous le n° **SAP791099898**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de courses à domicile** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant la Sarl « REGIO SERVICES PLUS 68 (RSP) » à KAPPELEN**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par la SARL« **REGIO SERVICES PLUS 68 (RSP)** » sise 7, rue des fleurs à 68510 KAPPELEN représentée par son gérant Monsieur Jean-Marc KIRCHHERR ayant été constatée conforme, a été enregistrée le 21 février 2013 à compter du 1^{er} novembre 2012 sous le n° SAP789926102.

Cette déclaration, en raison du changement de statut juridique de l'entreprise de Monsieur Jean-Marc KIRCHHERR remplace la déclaration enregistrée sous le n°SAP392682654. L'enregistrement de la déclaration SAP392682654 a été supprimé à compter du 1^{er} novembre 2012.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes mains »,**
- **Soutien scolaire à domicile,**
- **Livraison de repas à domicile,**
- **Collecte et livraison de linge repassé à domicile,**
- **Livraison de courses à domicile,**
- **Assistance informatique et Internet à domicile,**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Madame Dominique BAUMANN auto-entrepreneur à NIEDERHERGHEIM**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Madame Dominique BAUMANN** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne sise 7, rue des coquelicots à 68172 NIEDERHERGHEIM ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 22 février 2013 à compter du 15 février 2013 sous le n° **SAP791088545**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans,**
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de repas à domicile** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- **Collecte et livraison de linge repassé à domicile** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- **Livraison de courses à domicile** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Monsieur Surya MOURGUES auto-entrepreneur à BREITENBACH**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Surya MOURGUES** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **Reste'au Domicile** » sise 1, rue de Munster 68380 BREITENBACH ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 25 février 2013 à compter du **22 février 2013** sous le n° **SAP530741875**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité sur le mode prestataire

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Monsieur Franck SCHNEIDER auto-entrepreneur à PFASTATT**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Franck SCHNEIDER** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne sise 8, rue des écus à 68120 PFASTATT ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 25 février 2013 à compter du 21 février 2013 sous le n° **SAP790985337**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage,**
- **Prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,**
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,**
- **Collecte et livraison de linge repassé à domicile** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- **Livraison de courses à domicile** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- **Assistance Informatique et Internet à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Monsieur Erick THIREAU pour son Entreprise Individuelle à
RUELSHEIM**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Erick THIREAU** pour son Entreprise Individuelle de services à la personne «**Erick THIREAU SAP** » sise 1, rue Verte à 68270 RUELSHEIM, ayant été constatée conforme, a été enregistrée le 4 mars 2013 à compter du **26 février 2013** sous le n° **SAP504330986**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- **Assistance Informatique et Internet à domicile.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Madame Cécile STOFFELBACH auto-entrepreneur à RIEDISHEIM**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Madame Cécile STOFFELBACH** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **Happy Time** » sise 9, rue du Beau-Site à 68400 RIEDISHEIM ayant été constatée conforme, a été enregistrée le 5 mars 2013 à compter du 22 février 2013 sous le n° **SAP791194897**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Cours à domicile,**
- **Soutien scolaire à domicile.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant la SARL « SOLUTIA LA ROCHE SUR YON » à OSTHEIM
DECLARATION MODIFICATIVE**

La déclaration d'activité de services à la personne enregistrée le 22 novembre 2012 sous le n° SAP 499205706 **au nom de la SARL « SOLUTIA LA ROCHE SUR YON »** sise 19, rue de la gare à 68150 OSTHEIM représentée par sa gérante Madame Laurence BUECHER,

a été modifiée et enregistrée le 8 mars 2013 à **compter du 17 septembre 2012** comme suit :

Il est ainsi ajouté aux activités déjà déclarée la prestation suivante :

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services (intermédiation),**

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Madame Marie-Isabelle SCHAFF auto-entrepreneur à HERRLISHEIM**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Madame Marie-Isabelle SCHAFF** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **cours de soutien** » sise 1, ure du Pflixbourg à 68420 HERRLISHEIM ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 13 mars 2013 à compter du **11 mars 2013** sous le n° **SAP791512734**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Cours à domicile,**
- **Soutien scolaire à domicile.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Monsieur Nicolas BOUHELIER auto-entrepreneur à CERNAY**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Nicolas BOUHELIER** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **E.M.A. Multiservices SAP** » sise 1, rue des Tulipes à 68700 CERNAY, ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 18 mars 2013 à compter du **28 février 2013** sous le n° **SAP752631853**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage,**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

AVENANT n° 5 A L'ARRETE n° C06/07/11 F 068 Q 018 portant extension d'agrément de l'organisme de services aux personnes à domicile EURL SOUS MON TOIT MULHOUSE

Par arrêté du 18 mars 2013 l'arrêté initial n° C06/07/11 F 068 Q 018 a été modifié comme suit :

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n° C 06/07/11 F 068 Q 018 est modifié en ce que l'extension d'agrément est accordée, à l'EURL SOUS MON TOIT sise 85, avenue Roger Salengro 68100 MULHOUSE représentée par son gérant Monsieur Xavier MURA pour l'établissement secondaire Sous Mon Toit BREST 12, rue du Château – 29200 BREST (n° SIRET 488 624 255 00623) en lieu et place de l'établissement secondaire Sous mon Toit Quimper (n° SIRET 488 624 255 00474), à compter du 31 juillet 2012 et pour les services suivants exercés sur le mode prestataire :

- **garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,**
- **assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **garde malade à l'exclusion des soins,**
- **assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue de signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,**
- **prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,**
- **aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services à domicile,**
- **accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.**

L'annexe 1 jointe à l'arrêté n° C 06/07/11 F 068 Q 018 est modifiée en conséquence (annexe 6).

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté n° C 06/07/11 F 068 Q 018 tels qu'en vigueur à la date du présent arrêté demeurent inchangés.

Article 3 :

Le présent avenant arrive à échéance le 5 juillet 2016, soit le terme de la période de l'agrément n° C 06/07/11 F 068 Q 018.

Article 4 :

Le responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes administratifs du Haut-Rhin.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin
Signé Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant la Sarl « DEVERRA » à MULHOUSE**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par la SARL« **DEVERRA** » (**franchisé SHIVA**) sise 9, rue Rochembeau à 68100 MULHOUSE (adresse services administratifs 5, rue des fleurs à 68100 MULHOUSE) représentée par sa gérante Monsieur Laurence BRUNOT ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 21 mars 2013 à compter **21 mars 2013** sous le n° **SAP791091853**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode mandataire

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Madame Vanessa SY pour son EIRL à REININGUE**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Madame Vanessa SY** pour son **EIRL** de services à la personne « **A2MAIN** » sise 20, rue de Schweighouse à 68950 REININGUE ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 22 mars 2013 à compter du **19 mars 2013** sous le n° **SAP791194913**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de courses à domicile** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées **domicile**.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Monsieur Surya MOURGUES auto-entrepreneur à BREITENBACH
DECLARATION MODIFICATIVE**

La déclaration d'activité de services à la personne enregistrée sous le n°SAP530741875 au nom de **Monsieur Surya MOURGUES** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **Reste'au Domicile** » sise 1, rue de Munster 68380 BREITENBACH

a été modifiée et enregistrée le 22 mars 2013 à compter du **22 février 2013** sous le nom « *Rest'au Domicile* »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité sur le mode prestataire

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

SUPPRESSION DE L'ENREGISTREMENT DE LA DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE concernant Monsieur Eric KOCH auto-entrepreneur à SOULTZEREN

Par décision en date du 22 mars 2013 :

l'enregistrement du récépissé de déclaration d'activités de services à la personne n° **SAP519645162** établi le 28 septembre 2012 au nom de **Monsieur Eric KOCH** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne sise 1, lieu-dit Eichwaelde à 68140 SOULTZEREN pour les prestations :

- Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes mains »

est supprimé à compter du 20 mars 2013,

à la demande de Monsieur Eric KOCH qui renonce au respect de la clause d'exclusivité.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale
du Haut-Rhin,
Signé Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Madame Corinne MORI pour son entreprise individuelle à
MALMERSPACH**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Madame Corinne MORI** pour son entreprise individuelle de services à la personne « **PLUS BELLE LA VIE** » sise 24a, Cité Hartmann à 68550 MALMERSPACH, ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 22 mars 2013 à compter du **1^{er} avril 2013** sous le n° **SAP502065717**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes mains »,**
- **Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans,**
- **Livraison de courses à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Mademoiselle Julie MONTMASSON auto-entrepreneur à RIBEAUVILLE**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Mademoiselle Julie MONTMASSON** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **COUP DE POUCE** » sise 4, place de l'ancien hôpital 68150 RIBEAUVILLE ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 25 mars 2013 à compter du **22 mars 2013** sous le n° **SAP791893803**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité sur le mode prestataire

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant la Sarl « GINGKO SERVICES » à HEGENHEIM**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par la SARL « GINGKO SERVICES » sise 35, rue de Bâle 68220 HEGENHEIM représentée par sa gérante Madame Patricia WANNER ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 26 mars 2013 à compter **26 mars 2013** sous le n° **SAP503441461**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant la SARL « SOLUTIA CENTRE ALSACE » à COLMAR**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par la SARL « SOLUTIA CENTRE ALSACE » sise 43, rue des Carlovingiens à 68000 COLMAR représentée par sa gérante Madame Cathy MATHIS ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 9 avril 2013 pour régularisation, à compter du **26 avril 2012** sous le n° **SAP494818883**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,**
- **Soutien scolaire et cours à domicile,**
- **Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé,**
- **Livraison de courses à domicile,**
- **Assistance informatique et Internet à domicile,**
- **Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Par délégation, le Directeur du Travail,
Signé : Didier SELVINI

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Monsieur Fayçal MECHEHOUD auto-entrepreneur
à MULHOUSE**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Fayçal MECHEHOUD** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **MECHEHOUD Fayçal cours à domicile** » sise 50, bd Stoessel à 68200 MULHOUSE ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 11 avril 2013 à compter du **11 avril 2013** sous le n° **SAP790990675**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Cours à domicile,**
- **Soutien scolaire à domicile.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Par délégation, le Directeur du Travail
Signé : Didier SELVINI

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Monsieur Fabien SONTAG auto-entrepreneur à SAINT LOUIS**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Fabien SONTAG** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **Natural Jardin** » sise 8, rue des acacias 68300 SAINT LOUIS ayant été constatée conforme, a été enregistrée le 12 avril 2013 à compter du **11 avril 2013** sous le n° **SAP791652233**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité sur le mode prestataire

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage.**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant la SARL « SOLUTIA CENTRE ALSACE » à COLMAR
DECLARATION MODIFICATIVE**

La déclaration d'activités de services à la personne enregistrée le 9 avril 2013 sous le n° SAP494818883 au nom de la SARL « SOLUTIA CENTRE ALSACE » sise 43, rue des carlovingiens à 68000 COLMAR représentée par sa gérante Madame Cathy MATHIS ayant été constatée conforme,

a été modifiée et la déclaration modificative enregistrée le 15 avril 2013 à compter du **24 avril 2013** :

Il est ainsi ajouté aux activités déjà déclarées les prestations suivantes :

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans,**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Garde-malade à l'exclusion des soins,**
- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,**
- **Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.**

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire et mandataire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé Jean-Louis SCHUMACHER

Agrément de l'organisme de services aux personnes à domicile SARL « SOLUTIA CENTRE ALSACE » à COLMAR

Par arrêté n° SAP494818883 en date du 15 avril 2013

Article 1 :

L'agrément est accordé à compter du 24 avril 2013 à la SARL « SOLUTIA CENTRE ALSACE » sise 43, rue des Carlovingiens à 68000 COLMAR n°SIRET 494 818 883 00014 représentée par sa gérante Madame Cathy MATHIS en qualité de prestataire pour assurer les activités suivantes:

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans,**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Garde-malade à l'exclusion des soins,**
- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,**
- **Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.**

Article 2 :

L'agrément est valable sur le département du Haut-Rhin pour une durée de **cinq ans à compter du 24 avril 2013**

La demande de renouvellement doit être déposée **avant le 24 janvier 2018** soit trois mois avant le terme de la période d'agrément qui échoit le 24 avril 2018.

Article 3 :

L'agrément fait obligation au responsable de la structure de :

- ◆ produire pour chaque mois, un état mensuel d'activité avant le quinze du mois suivant et, au titre de l'année écoulée, le tableau de statistiques annuel, en utilisant l'outil NOVA mis à disposition à cet effet,
- ◆ produire au titre de l'année écoulée, un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée, en utilisant l'outil NOVA mis à disposition à cet effet, conformément à l'article R.7232-10 du Code du travail. La non production de ce bilan peut entraîner le retrait de l'agrément, selon l'article R.7232-13 du Code du travail.
- ◆ s'engage à respecter les conditions fixées par l'article R.7232-7 du code du travail.

Article 4 :

Le Responsable de l'Unité territoriale du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes administratifs du Haut-Rhin.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Monsieur Vincent SCHWARZ auto-entrepreneur à ILLZACH**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Vincent SCHWARZ** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **Vince Entretien** » sise 200, rue Vauban prolongée à 68110 ILLZACH ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 18 avril 2013 à compter du **2 avril 2013** sous le n° **SAP791931561**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité sur le mode prestataire

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage.**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Monsieur David BEAUFAUCHET auto-entrepreneur à VIEUX THANN**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur David BEAUFAUCHET** auto-entrepreneur pour son Entreprise de services à la personne «**JD services** » sise 11, rue de Belfort à 68800 VIEUX THANN ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 24 avril 2013 à compter du **23 avril 2013** sous le n° **SAP534282140**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- **Assistance Informatique et Internet à domicile.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Monsieur Jérôme TURBOT auto-entrepreneur à RIEDISHEIM**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Jérôme TURBOT** auto-entrepreneur pour son Entreprise de services à la personne «**Djé Multi-Services**» sise 61, rue de la Tuilerie à 68400 RIEDISHEIM ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 26 avril 2013 à compter du **21 mars 2013** sous le n° **SAP791743313**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes mains »,**
- **Préparations de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de repas à domicile,***
- **Collecte et livraison de linge repassé à domicile,***
- **Livraison de courses à domicile,***
- **Assistance informatique et Internet à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)***

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Madame Marie-Christine SPENLE auto-entrepreneur à COLMAR**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Madame Marie-Christine SPENLE** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **CHRISTINE SERVICES Aide à la personne** » sise 4, rue des lavandières à 68000 COLMAR ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 29 avril 2013 à compter du **23 avril 2013** sous le n° **SAP752659672**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité sur le mode prestataire

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Madame Céline SCHONECKER pour son Entreprise
Individuelle « COCCIN'ELLE » à PFASTATT**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par Madame Céline SCHONECKER pour son **Entreprise Individuelle** de services à la personne « **COCCIN'ELLE** » sise 14, rue des Ondées à 68120 PFASTATT ayant été constatée conforme, a été enregistrée le 30 avril 2013 à compter du **22 février 2013** sous le n° **SAP502149123**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage.**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Madame Séverine MORICEAU auto-entrepreneur à DANNEMARIE
DECLARATION MODIFICATIVE n°2**

La déclaration d'activité de services à la personne enregistrée le 24 juillet 2012 sous le n°SAP752747527
au nom Madame Séverine MORICEAU auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne
« Séverine Clean services » sise 7, rue du bassin à 68210 DANNEMARIE

a été modifiée en ce qui concerne le mode d'intervention de la structure et a été enregistrée le 21 mai 2013 à
compter du 21 mai 2013 comme suit :

La structure exerce ses activités sur les modes prestataire **et mandataire**

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

AVENANT N° 9 A L'ARRETE n° N 14/12/09 F 068 Q071
Agrément qualité de l'organisme de services aux personnes à domicile concernant
l'organisme MEDETIC SERVICES à COLMAR

Par avenant en date du 23 mai 2013, l'arrêté n° N 14/12/09 F 068 Q 071 a été modifié comme suit :

Article 1 : L'article 1 est modifié comme suit :

L'agrément qualité est accordé à **la SCIC SA MEDETIC SERVICES** 10, rue du Rhin 68320 MUNTZENHEIM représentée par son Président Monsieur Claude DEROUSSANT pour ses activités de gestionnaire de syndicat de copropriété des résidences services suivantes :

- Résidence Services « VILL'AGE » Rue du Château - 68320 BALTZENHEIM,
- Résidence Services « Les Méridianes » 67320 DRULINGEN
- Résidence Services « Les Méridianes » 88520 BAN DE LAVELINE,
- Résidence Services « Le Patio du Célé » 46100 FIGEAC,
- Résidence Services « « VILL'AGE » 67370 TRUCHTERSHEIM,
- Résidence Services « SAINT-JOSEPH » 67170 BRUMATH
- Résidence Services « LE CLOS DE SAINT SAUVEUR EN PUISAYE » 89520 SAINT SAUVEUR EN PUISAYE,
- Résidence Services « LE CLOS DE GOURDAN POLIGNAN » 31210 GOURDAN POLIGNAN,
- Résidence Services Seniors 88100 SAINT DIE DES VOSGES,
- Résidence Services Seniors 54120 BACCARAT,
- Résidence Services Seniors 71250 CLUNY,
- Résidence Services Seniors 70300 LUXEUIL,
- Résidence Services Seniors 33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE,
- Résidence Services Seniors 67860 RHINAU,
- Résidence Services Seniors 67960 ENTZHEIM,
- Résidence Services Seniors 68355 WALDIGHOFFEN,
- Résidence Services Seniors 57330 HETTANGE-GRANDE
- Résidence Services Seniors 57330 ROUSSY-LE-VILLAGE
- Résidence Services Seniors 17150 MIRAMBEAU
- Résidence Services Seniors 17560 BOURCEFRANC-LE-CHAPUS
- Résidence Services Seniors 33430 BAZAS
- Résidence Services Seniors 30500 SAINT-AMBROIX
- Résidence Services Seniors 97400 SAINT-DENIS DE LA REUNION,

Pour les services cités ci-dessous exercés sur le mode prestataire :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »,**
- **Cours à domicile,**
- **Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de repas à domicile,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé,**
- **Livraison de courses à domicile,**
- **Assistance informatique et internet à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Maintenance entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Assistance administrative à domicile,**

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (services de télé – assistance),**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Garde malade à l'exclusion des soins,**
- **Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur de langage parlé complété,**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,**
- **Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (*promenades, transports, actes de la vie courante*).**

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° N 14/12/09 A 068 Q 071 tels qu'en vigueur à la date du présent arrêté demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent avenant arrive à échéance le 13 décembre 2014, soit le terme de la période de l'agrément n° N 14/12/09 A 068 Q 071.

LE PREFET,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
 d'Alsace, Responsable de l'Unité Territoriale du
 Haut-Rhin,
 Par délégation, le Directeur du Travail,
 Signé : Didier SELVINI

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Madame Céline AKKAYA auto-entrepreneur à MULHOUSE**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Madame Céline AKKAYA** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **EXCELLENCE COURS&COACH** » sise 3, rue Raymond Zimmermann à 68100 MULHOUSE ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 28 mai 2013 à compter du **17 mai 2013** sous le n° **SAP792944043**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Cours à domicile,**
- **Soutien scolaire à domicile.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Monsieur Jean-Charles CARROUCHE auto-entrepreneur à KIENTZHEIM**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Jean-Charles CARROUCHE** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **JCC Micro Services** » sise 7, rue du Gal de Vernejoul à 68240 KIENTZHEIM ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 28 mai 2013 à compter du **27 avril 2013** sous le n° **SAP792222978**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité sur le mode prestataire

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Assistance informatique et Internet à domicile.**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Madame Anna KURANT JEZIORNY auto-entrepreneur à CERNAY**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Madame Anna KURANT JEZIORNY** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne sise 10, rue du château à 68700 CERNAY ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 31 mai 2013 à compter du **31 mai 2013** sous le n° **SAP790550412**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes mains »,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de courses à domicile,**
- **Assistance informatique et Internet à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant la SARL « THUR PAYSAGES ET SERVICES » à CERNAY**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par la SARL « THUR PAYSAGES ET SERVICES » sise 3, Impasse des bleuets à 68700 CERNAY représentée par son gérant Monsieur Stéphane SIMON ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 6 juin 2013 à compter du **3 juin 2013** sous le n° **SAP793238312**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé*,**
- **Livraison de courses à domicile*,**
- **Assistance informatique et Internet à domicile,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Assistance administrative à domicile,**

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Madame Laurence HELM auto-entrepreneur à MULHOUSE**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Madame Laurence HELM** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **GLJM** » sise 25, rue Manulaine à 68200 MULHOUSE ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 12 juin 2013 à compter du **5 juin 2013** sous le n° **SAP522692540**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,**
- **Soutien scolaire à domicile,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de repas à domicile*,**
- **Livraison de courses à domicile*,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)*.**

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Madame Angélique GUTHLEBEN auto-entrepreneur à HOLTZWHR**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Madame Angélique GUTLEBEN** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **GUTHLEBEN SERVICE** » sise 19, rue du Nord à 68320 HOLTZWHR ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 17 juin 2013 à compter du **13 juin 2013** sous le n° **SAP793552563**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de repas à domicile,***
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé,***
- **Livraison de courses à domicile*,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)*.**

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Madame Marie-Paule POZO auto-entrepreneur à WITTERSDORF**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Madame Marie-Paule POZO** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **RMP SERVICES Services à domicile** » sise 14b, rue de l'Eglise 68130 WITTERSDORF, ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 17 juin 2013 à compter du **16 avril 2013** sous le n° **SAP504330531**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de courses à domicile.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant la SARL « ANSEL PAYSAGES SARL » à WIHR AU VAL**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par la SARL « ANSEL PAYSAGES SARL » sise 5, rue de Munster ZA 68230 WIHR AU VAL représentée par son gérant Monsieur Eric ANSEL, ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 18 juin 2013, à compter du **14 juin 2013** sous le n° **SAP509047213**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Monsieur Dominique TISON auto-entrepreneur à COLMAR**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Dominique TISON** auto-entrepreneur pour son Entreprise de services à la personne «**ADOMIA** » sise 12, rue des jonquilles Résidence Les Esterelles 68000 COLMAR,

a été enregistrée le 19 juin 2013 à compter du **3 juin 2013** sous le n° **SAP793213000**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Assistance Informatique et Internet à domicile,**
- **Assistance administrative à domicile.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant la SARL « SOLUTIA MULHOUSE » à MULHOUSE**

La déclaration d'activités de services à la personne enregistrée le 9 avril 2013 sous le n° SAP494818883 au nom de la SARL « SOLUTIA MULHOUSE » sise 56, avenue Robert Schumann représentée par son gérant Monsieur Alexandre FELLER ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 19 juin 2013, à compter du 4 mars 2013 sous le n° SAP501934145

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire et cours à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile *pour les personnes dépendantes*,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, *pour les personnes dépendantes*,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant l'ASSOCIATION de Soins et d'Aides à Domicile de Colmar et Alentours
(ASAD) à COLMAR**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par l' « **Association de Soins et d'Aides à Domicile de Colmar et Alentours (ASAD)** » sise 43a, rue du Ladhof à 68000 COLMAR, représentée par son Président Monsieur Guy ZOLGER

a été enregistrée le 24 juin 2013 à compter du 4 février 2013 sous le n° **SAP314989229**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Collecte et livraison de linge repassé à domicile*,**
- **Livraison de courses à domicile*.**

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant la SARL « SOLUTIA MULHOUSE » à MULHOUSE
DECLARATION MODIFICATIVE**

La déclaration d'activités de services à la personne enregistrée le 19 juin 2013 sous le n° SAP501934145 au nom de la SARL « SOLUTIA MULHOUSE » sise 56, avenue Robert Schuman à 68100 MULHOUSE représentée par son gérant Monsieur Alexandre FELLER

a été modifiée et la déclaration modificative enregistrée le 24 juin 2013 à compter du **26 juin 2013** comme suit :

Il est ainsi ajouté aux activités déjà déclarées les prestations suivantes :

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,**
- **Garde-malade à l'exclusion des soins,**
- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,**
- **Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.**

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé : Jean-Louis CHUMACHER

Agrément de l'organisme de services aux personnes à domicile SARL « SOLUTIA MULHOUSE » à MULHOUSE

Par arrêté n° SAP501934145 en date du 24 juin 2013

Article 1 :

L'agrément est accordé **à compter du 26 juin 2013** à la SARL « SOLUTIA MULHOUSE » sise 56, avenue Robert Schuman à 68100 MULHOUSE SIRET n°501 934 145 00027 représentée par son gérant Monsieur Alexandre FELLER en qualité de prestataire pour assurer les activités suivantes :

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,**
- **Garde-malade à l'exclusion des soins,**
- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,**
- **Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.**

Article 2 :

L'agrément est valable sur le département du Haut-Rhin pour une durée de **cinq ans à compter du 26 juin 2013**

La demande de renouvellement doit être déposée **avant le 26 mars 2018** soit trois mois avant le terme de la période d'agrément qui échoit le 26 juin 2018.

Article 3 :

L'agrément fait obligation au responsable de la structure de :

- ◆ produire pour chaque mois, un état mensuel d'activité avant le quinze du mois suivant et, au titre de l'année écoulée, le tableau de statistiques annuel, en utilisant l'outil NOVA mis à disposition à cet effet,
- ◆ produire au titre de l'année écoulée, un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée, en utilisant l'outil NOVA mis à disposition à cet effet, conformément à l'article R.7232-10 du Code du travail. La non production de ce bilan peut entraîner le retrait de l'agrément, selon l'article R.7232-13 du Code du travail.
- ◆ s'engage à respecter les conditions fixées par l'article R.7232-7 du code du travail.

Article 4 :

Le Responsable de l'Unité territoriale du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes administratifs du Haut-Rhin.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé Jean-Louis SCHUMACHER

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant l'ASSOCIATION de Soins et d'Aides à Domicile de Colmar et Alentours
(ASAD) à COLMAR
DECLARATION MODIFICATIVE**

La déclaration d'activité de services à la personne enregistrée le 24 juin 2013 à compter du 4 juin 2013 sous le n° SAP314989229 au nom de l' « **Association de Soins et d'Aides à Domicile de Colmar et Alentours (ASAD)** » sise 43a, rue du Ladhof à 68000 COLMAR, représentée par son Président Monsieur Guy ZOLGER,

a été modifiée et enregistrée le 25 juin 2013 à compter du **26 juin 2013** comme suit :

Il est ainsi ajouté aux activités déjà déclarées les prestations suivantes :

- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,**
- **Garde-malade à l'exclusion des soins,**
- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Accompagnement, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.**

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Par délégation, le directeur du Travail
Signé : Didier SELVINI

Agrément de l'organisme de services aux personnes à domicile ASSOCIATION de Soins et d'Aides à Domicile de Colmar et Alentours (ASAD) à COLMAR

Par arrêté n° SAP314989229 du 25 juin 2013

Article 1 :

L'agrément est accordé à **compter du 26 juin 2013** à l'« Association de Soins et d'Aides à Domicile de Colmar et Alentours (ASAD) » sise 43a, rue du Ladhof à 68000 COLMAR SIRET n° 314 989 229 00054 représentée par son gérant Monsieur Guy ZOLGER en qualité de prestataire pour assurer les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde-malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 2 :

L'agrément est valable sur le département du Haut-Rhin pour une durée de **cinq ans à compter du 26 juin 2013**

La demande de renouvellement doit être déposée **avant le 26 mars 2018** soit trois mois avant le terme de la période d'agrément qui échoit le 26 juin 2018.

Article 3 :

L'agrément fait obligation au responsable de la structure de :

- ◆ produire pour chaque mois, un état mensuel d'activité avant le quinze du mois suivant et, au titre de l'année écoulée, le tableau de statistiques annuel, en utilisant l'outil NOVA mis à disposition à cet effet,
- ◆ produire au titre de l'année écoulée, un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée, en utilisant l'outil NOVA mis à disposition à cet effet, conformément à l'article R.7232-10 du Code du travail. La non production de ce bilan peut entraîner le retrait de l'agrément, selon l'article R.7232-13 du Code du travail.
- ◆ s'engage à respecter les conditions fixées par l'article R.7232-7 du code du travail.

Article 4 :

Le Responsable de l'Unité territoriale du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes administratifs du Haut-Rhin.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Par délégation, le Directeur du Travail,
Signé Didier SELVINI

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE
concernant Monsieur Guillaume GOLLENTZ pour son Entreprise Individuelle à
ORSCHWIHR**

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Guillaume GOLLENTZ** pour son **Entreprise Individuelle** de services à la personne « **O2MF JARDINS D'ALSACE** » sise 5, rue du printemps à 68500 ORSCHWIHR ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 25 juin 2013 à compter du **23 mai 2013** sous le n° **SAP531513802**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité sur le mode prestataire

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage.**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin
Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

Le texte intégral de ces arrêtés peut être consulté à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Unité Territoriale du Haut-Rhin, service du développement de l'Emploi, cité administrative "Tour" à Colmar

**DECISION portant agrément d'une entreprise solidaire
Entreprise d'Insertion ASSOCIATION « IDEENOV »**

Par décision en date du 2 avril 2013

Article 1 : **l'Association « IDEENOV »** entreprise d'insertion sise rue d'Irlande BP 46 à 68310 WITTELSHEIM n° SIRET 40101162200024 en tant que structure d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'Etat, mentionnée à l'article L.5213-13 du code du travail, **est agréée de plein droit « entreprise solidaire »** au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Article 2 : Cet agrément est accordé dans le cadre d'une première demande pour une durée de deux ans **à compter du 7 février 2013** sous réserve de maintien de la qualité « entreprise d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'état ».

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé Jean-Louis SCHUMACHER

**DECISION portant agrément d'une entreprise solidaire
Entreprise d'Insertion ASSOCIATION « RE-SOURCES »**

Par décision en date du 2 avril 2013

Article 1 : **l'Association « RE-SOURCES »** entreprise d'insertion sise 92, rue Principale à 68118 HIRTZBACH n° SIRET 47950677600026, en tant que structure d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'Etat, mentionnée à l'article L.5213-13 du code du travail, **est agréée de plein droit « entreprise solidaire »** au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Article 2 : Cet agrément est accordé dans le cadre d'une première demande pour une durée de deux ans **à compter du 27 mars 2013** sous réserve de maintien de la qualité « entreprise d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'état ».

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé Jean-Louis SCHUMACHER

**DECISION portant agrément d'une entreprise solidaire
Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion
ASSOCIATION « ID'EMPLOI »**

Par décision en date du 2 avril 2013

Article 1 : **l'Association « ID'EMPLOI »** entreprise de travail temporaire d'insertion sise 5, rue du Gal De Gaulle à 68310 WITTELSHEIM n° SIRET 42248884100038, en tant que structure d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'Etat, mentionnée à l'article L.5213-13 du code du travail, **est agréée de plein droit « entreprise solidaire »** au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Article 2 : Cet agrément est accordé dans le cadre d'une première demande pour une durée de deux ans **à compter du 7 février 2013** sous réserve de maintien de la qualité « entreprise d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'état ».

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé Jean-Louis SCHUMACHER

**DECISION portant agrément d'une entreprise solidaire
Entreprise d'Insertion ASSOCIATION « IM'SERSON »**

Par décision en date du 2 avril 2013

Article 1 : **L'Association « IM'SERSON »** entreprise d'insertion sise 5, rue du Ried ZA Jeunes Bois EST à 68270 WITTENHEIM n° SIRET 39397494400018, en tant que structure d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'Etat, mentionnée à l'article L.5213-13 du code du travail, **est agréée de plein droit « entreprise solidaire »** au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Article 2 : Cet agrément est accordé dans le cadre d'une première demande pour une durée de deux ans **à compter du 15 février 2013** sous réserve de maintien de la qualité « entreprise d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'état ».

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé Jean-Louis SCHUMACHER

**DECISION portant agrément d'une entreprise solidaire
Entreprise d'Insertion ASSOCIATION « CONSTRUIRE »**

Par décision en date du 2 avril 2013

Article 1 : **L'Association « CONSTRUIRE »** entreprise d'insertion sise 2, rue des Flandres à 68100 MULHOUSE n° SIRET 38856908900062 en tant que structure d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'Etat, mentionnée à l'article L.5213-13 du code du travail, **est agréée de plein droit « entreprise solidaire »** au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Article 2 : Cet agrément est accordé dans le cadre d'une première demande pour une durée de deux ans **à compter du 7 février 2013** sous réserve de maintien de la qualité « entreprise d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'état ».

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé Jean-Louis SCHUMACHER

**DECISION portant agrément d'une entreprise solidaire
ASSOCIATION « A.C.C.E.S » structure porteuse des
Chantiers d'Insertion de Habsheim et Colmar**

Par décision en date du 2 avril 2013

Article 1 : **l'Association « A.C.C.E.S. »** structure porteuse des chantiers d'insertion « ACCES HABSHEIM » et « ACCES COLMAR » sise 9, rue des chaudronniers à 68100 MULHOUSE n° SIRET 32412885900125 en tant que structure d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'Etat, mentionnée à l'article L.5213-13 du code du travail, **est agréée de plein droit « entreprise solidaire »** au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Article 2 : Cet agrément est accordé dans le cadre d'une première demande pour une durée de deux ans **à compter du 22 février 2013** sous réserve de maintien de la qualité « entreprise d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'état ».

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé Jean-Louis SCHUMACHER

**DECISION portant agrément d'une entreprise solidaire
ASSOCIATION « EPICEA »**

Par décision en date du 2 avril 2013

Article 1 : **l'Association « EPICEA »** chantier d'insertion 5, rue Gutenberg à 68800 VIEUX THANN n° SIRET 44127814000013 en tant que structure d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'Etat, mentionnée à l'article L.5213-13 du code du travail, **est agréée de plein droit « entreprise solidaire »** au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Article 2 : Cet agrément est accordé dans le cadre d'une première demande pour une durée de deux ans **à compter du 18 février 2013** sous réserve de maintien de la qualité « entreprise d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'état ».

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé Jean-Louis SCHUMACHER

**DECISION portant agrément d'une entreprise solidaire
ASSOCIATION « ALSA »**

Par décision en date du 2 avril 2013

Article 1 : **L'Association « ALSA »** chantier d'insertion 49, rue de Strasbourg BP 1371 à 68070 MULHOUSE Cédex n° SIRET 40011572100013 en tant que structure d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'Etat, mentionnée à l'article L.5213-13 du code du travail, **est agréée de plein droit « entreprise solidaire »** au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Article 2 : Cet agrément est accordé dans le cadre d'une première demande pour une durée de deux ans **à compter du 19 février 2013** sous réserve de maintien de la qualité « entreprise d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'état ».

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé Jean-Louis SCHUMACHER

**DECISION portant agrément d'une entreprise solidaire
ASSOCIATION « ICARE »**

Par décision en date du 2 avril 2013

Article 1 : **L'Association « ICARE »** chantier d'insertion 3, rue des daims à 68780 SENTHEIM Cédex n° SIRET 40236174500027 en tant que structure d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'Etat, mentionnée à l'article L.5213-13 du code du travail, **est agréée de plein droit « entreprise solidaire »** au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Article 2 : Cet agrément est accordé dans le cadre d'une première demande pour une durée de deux ans **à compter du 19 mars 2013** sous réserve de maintien de la qualité « entreprise d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'état ».

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé Jean-Louis SCHUMACHER

**DECISION portant agrément d'une entreprise solidaire
ASSOCIATION « LA MANNE » structure porteuse des chantiers
d'insertion « La Manne Alimentaire » et « La Manne Jardins »**

Par décision en date du 2 avril 2013

Article 1 : **l'Association « LA MANNE »** structure porteuse de chantiers et d'ateliers d'insertion sis 23, rue du Galtz à 68000 COLMAR n° SIRET 34245331300039 en tant que structure d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'Etat, mentionnée à l'article L.5213-13 du code du travail, **est agréée de plein droit « entreprise solidaire »** au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Article 2 : Cet agrément est accordé dans le cadre d'une première demande pour une durée de deux ans **à compter du 18 février 2013** sous réserve de maintien de la qualité « entreprise d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'état ».

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé Jean-Louis SCHUMACHER

**DECISION portant agrément d'une entreprise solidaire
ASSOCIATION « CITE SOLIDAIRE » structure porteuse du
chantier d'insertion de la « Table de la Fonderie »**

Par décision en date du 2 avril 2013

Article 1 : **l'Association « CITE SOLIDAIRE »** structure porteuse du chantier d'insertion « La Table de la Fonderie » sise 21, rue du Manège à 68100 MULHOUSE n° SIRET 49307387800024 en tant que structure d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'Etat, mentionnée à l'article L.5213-13 du code du travail, **est agréée de plein droit « entreprise solidaire »** au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Article 2 : Cet agrément est accordé dans le cadre d'une première demande pour une durée de deux ans **à compter du 18 février 2013** sous réserve de maintien de la qualité « entreprise d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'état ».

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé Jean-Louis SCHUMACHER

**DECISION portant agrément d'une entreprise solidaire
ASSOCIATION « INSEF » structure porteuse de Chantiers et
Ateliers d'insertion**

Par décision en date du 2 avril 2013

Article 1 : **L'Association « INSEF »** structure porteuse de chantiers et ateliers d'insertion sise 50, rue Aristide Briand BP 64 68640 LUTTERBACH n° SIRET 33307434200010 en tant que structure d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'Etat, mentionnée à l'article L.5213-13 du code du travail, **est agréée de plein droit « entreprise solidaire »** au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Article 2 : Cet agrément est accordé dans le cadre d'une première demande pour une durée de deux ans **à compter du 21 février 2013** sous réserve de maintien de la qualité « entreprise d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'état ».

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé Jean-Louis SCHUMACHER

**DECISION portant agrément d'une entreprise solidaire
ASSOCIATION « MEDIACYCLES » structure porteuse de
Chantiers et Ateliers d'insertion**

Par décision en date du 2 avril 2013

Article 1 : **L'Association « MEDIACYCLES »** structure porteuse de chantiers et ateliers d'insertion sise 16bis, avenue Mal Leclerc BP 1006 à 68050 MULHOUSE n° SIRET 44093011300020 en tant que structure d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'Etat, mentionnée à l'article L.5213-13 du code du travail, **est agréée de plein droit « entreprise solidaire »** au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Article 2 : Cet agrément est accordé dans le cadre d'une première demande pour une durée de deux ans **à compter du 7 février 2013** sous réserve de maintien de la qualité « entreprise d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'état ».

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé Jean-Louis SCHUMACHER

**DECISION portant agrément d'une entreprise solidaire
ASSOCIATION INTERMEDIAIRE « MANNE EMPLOI »
structure porteuse du chantier d'insertion MMS**

Par décision en date du 2 avril 2013

Article 1 : **l'Association Intermédiaire « MANNE EMPLOI »** structure porteuse du chantier d'insertion MMS sise 23A, rue du Galtz 68000 COLMAR n° SIRET 35405323300020 en tant que structure d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'Etat, mentionnée à l'article L.5213-13 du code du travail, **est agréée de plein droit « entreprise solidaire »** au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Article 2 : Cet agrément est accordé dans le cadre d'une première demande pour une durée de deux ans **à compter du 7 février 2013** sous réserve de maintien de la qualité « entreprise d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'état ».

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé Jean-Louis SCHUMACHER

**DECISION portant agrément d'une entreprise solidaire
ASSOCIATION INTERMEDIAIRE « INSEF INTER »**

Par décision en date du 2 avril 2013

Article 1 : **l'Association Intermédiaire « INSEF INTER »** sise 50, rue Aristide Briand BP 64 68640 LUTTERBACH n° SIRET 35048575100019 en tant que structure d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'Etat, mentionnée à l'article L.5213-13 du code du travail, **est agréée de plein droit « entreprise solidaire »** au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Article 2 : Cet agrément est accordé dans le cadre d'une première demande pour une durée de deux ans **à compter du 21 février 2013** sous réserve de maintien de la qualité « entreprise d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'état ».

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé Jean-Louis SCHUMACHER

**DECISION portant agrément d'une entreprise solidaire
ASSOCIATION INTERMEDIAIRE « LUDO SERVICES »**

Par décision en date du 2 avril 2013

Article 1 : **L'Association Intermédiaire « LUDO SERVICES »** sise 3, rue de la gare 68300 SAINT LOUIS n° SIRET 40320168400038 en tant que structure d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'Etat, mentionnée à l'article L.5213-13 du code du travail, **est agréée de plein droit « entreprise solidaire »** au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Article 2 : Cet agrément est accordé dans le cadre d'une première demande pour une durée de deux ans **à compter du 19 février 2013** sous réserve de maintien de la qualité « entreprise d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'état ».

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé Jean-Louis SCHUMACHER

**DECISION portant agrément d'une entreprise solidaire
ASSOCIATION INTERMEDIAIRE « DSHA»**

Par décision en date du 2 avril 2013

Article 1 : **l'Association Intermédiaire « DSHA »** sise 75, Allée Gluck BP 2147 à 68060 MULHOUSE n° SIRET 34464773000029 en tant que structure d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'Etat, mentionnée à l'article L.5213-13 du code du travail, **est agréée de plein droit « entreprise solidaire »** au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Article 2 : Cet agrément est accordé dans le cadre d'une première demande pour une durée de deux ans **à compter du 25 mars 2013** sous réserve de maintien de la qualité « entreprise d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'état ».

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé Jean-Louis SCHUMACHER

**DECISION portant agrément d'une entreprise solidaire
ASSOCIATION INTERMEDIAIRE « AMAC »**

Par décision en date du 2 avril 2013

Article 1 : **L'Association Intermédiaire « AMAC »** sise 60, boulevard Roosevelt à 68200 MULHOUSE n° SIRET 35133113700031 en tant que structure d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'Etat, mentionnée à l'article L.5213-13 du code du travail, **est agréée de plein droit « entreprise solidaire »** au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Article 2 : Cet agrément est accordé dans le cadre d'une première demande pour une durée de deux ans **à compter du 15 février 2013** sous réserve de maintien de la qualité « entreprise d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'état ».

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé Jean-Louis SCHUMACHER

**DECISION portant agrément d'une entreprise solidaire
Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion
« M'INTERIM INSERTION SARL »**

Par décision en date du 2 avril 2013

Article 1 : La SARL « M'INTERIM INSERTION SARL », entreprise de travail temporaire d'insertion sise 23A, rue du Galtz à 68000 COLMAR n° SIRET 42424151100015 en tant que structure d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'Etat, mentionnée à l'article L.5213-13 du code du travail, **est agréée de plein droit « entreprise solidaire »** au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Article 2 : Cet agrément est accordé dans le cadre d'une première demande pour une durée de deux ans **à compter du 7 février 2013** sous réserve de maintien de la qualité « entreprise d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'état ».

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé Jean-Louis SCHUMACHER

**DECISION portant agrément d'une entreprise solidaire
Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion
SARL « OCITO Travail Temporaire »**

Par décision en date du 2 avril 2013

Article 1 : La SARL « **OCITO Travail Temporaire** », entreprise de travail temporaire d'insertion sise 8, rue du Pont BP 229 à 68315 ILLZACH Cédex n° SIRET 43271227100019 en tant que structure d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'Etat, mentionnée à l'article L.5213-13 du code du travail, **est agréée de plein droit « entreprise solidaire »** au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Article 2 : Cet agrément est accordé dans le cadre d'une première demande pour une durée de deux ans **à compter du 4 mars 2013** sous réserve de maintien de la qualité « entreprise d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'état ».

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé Jean-Louis SCHUMACHER

**DECISION portant agrément d'une entreprise solidaire
Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion
SA « INSER EMPLOI »**

Par décision en date du 2 avril 2013

Article 1 : La SA «**INSER EMPLOI**», entreprise de travail temporaire d'insertion sise 4, rue Daniel Schoen à 68200 MULHOUSE n° SIRET 39369696800055 en tant que structure d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'Etat, mentionnée à l'article L.5213-13 du code du travail, **est agréée de plein droit « entreprise solidaire »** au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Article 2 : Cet agrément est accordé dans le cadre d'une première demande pour une durée de deux ans **à compter du 19 février 2013** sous réserve de maintien de la qualité « entreprise d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'état ».

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé Jean-Louis SCHUMACHER

**DECISION portant agrément d'une entreprise solidaire
Entreprise d'Insertion SARL « OCITO Propreté et Paysages »**

Par décision en date du 2 avril 2013

Article 1 : La SARL « **OCITO Propreté et Paysages** », entreprise d'insertion sise 8, rue du Pont BP 229 à 68315 ILLZACH Cédex n° SIRET 43221965700017 en tant que structure d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'Etat, mentionnée à l'article L.5213-13 du code du travail, **est agréée de plein droit « entreprise solidaire »** au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Article 2 : Cet agrément est accordé dans le cadre d'une première demande pour une durée de deux ans **à compter du 5 mars 2013** sous réserve de maintien de la qualité « entreprise d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'état ».

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé Jean-Louis SCHUMACHER

**DECISION portant agrément d'une entreprise solidaire
Entreprise d'Insertion SARL « OCITO SAP »**

Par décision en date du 2 avril 2013

Article 1 : La SARL « **OCITO SAP** », entreprise d'insertion sise 8, rue du Pont BP 229 à 68315 ILLZACH Cédex n° SIRET 48008746900015 en tant que structure d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'Etat, mentionnée à l'article L.5213-13 du code du travail, **est agréée de plein droit « entreprise solidaire »** au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Article 2 : Cet agrément est accordé dans le cadre d'une première demande pour une durée de deux ans **à compter du 4 mars 2013** sous réserve de maintien de la qualité « entreprise d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'état ».

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé Jean-Louis SCHUMACHER

**DECISION portant agrément d'une entreprise solidaire
Entreprise d'Insertion SCIC « HAUTE ALSACE RECYCLAGE
Envie 2E »**

Par décision en date du 2 avril 2013

Article 1 : La SCIC « **HAUTE ALSACE RECYCLAGE Envie 2E** », entreprise d'insertion sise 11, rue de St Amarin prolongée à MULHOUSE n° SIRET 48515910700021 en tant que structure d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'Etat, mentionnée à l'article L.5213-13 du code du travail, **est agréée de plein droit « entreprise solidaire »** au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Article 2 : Cet agrément est accordé dans le cadre d'une première demande pour une durée de deux ans **à compter du 11 février 2013** sous réserve de maintien de la qualité « entreprise d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'état ».

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé Jean-Louis SCHUMACHER

**DECISION portant agrément d'une entreprise solidaire
« MEDETIC SCIC SA »**

Par décision en date du 23 mai 2013

Article 1 : La Ste « **MEDETIC SCIC SA** », sise 10, rue du Rhin 68320 MUNTZENHEIM n° SIRET 47784023500014 **est agréée de plein droit « entreprise solidaire »** au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Article 2 : Cet agrément est accordé dans le cadre d'une première demande pour une durée de deux ans **à compter de la date de la présente décision.**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Par délégation, le Directeur du Travail,
Signé Didier SELVINI

Le texte intégral de ces arrêtés peut être consulté à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Unité Territoriale du Haut-Rhin, service du développement de l'Emploi, cité administrative "Tour" à Colmar

**DECISION portant agrément d'une entreprise solidaire
Régie Autonome « le lien » pour l'entreprise adaptée « LE LIEN »**

Par décision en date du 4 juillet 2013

Article 1 : La Régie autonome « Le Lien » **pour l'Entreprise Adaptée « LE LIEN »** sise 19, avenue Robert Zeller à 68160 SAINT MARIE AUX MINES n° SIRET 53853419900012 en tant qu'entreprise adaptée conventionnée par l'Etat, mentionnée à l'article L.5213-13 du code du travail, **est agréée de plein droit « entreprise solidaire »** au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Article 2 : Cet agrément est accordé dans le cadre d'une première demande pour une durée de deux ans **à compter du 4 juillet 2013** sous réserve de maintien de la qualité « entreprise adaptée conventionnée par l'état ».

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé Jean-Louis SCHUMACHER

**DECISION portant agrément d'une entreprise solidaire
Société Coopérative ouvrière de production à responsabilité limitée
(Coopérative) « ECOSCOP »**

Par décision en date du 4 juillet 2013

Article 1 : La Société Coopérative ouvrière de production à responsabilité limitée « **ECOSCOP** » sise 9, rue des fabriques à 68470 FELLERING n° SIRET 42977626300031, **est agréée** « **entreprise solidaire** » au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Article 2 : Cet agrément est accordé dans le cadre d'une première demande pour une durée de deux ans à compter de la date de la présente décision.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé Jean-Louis SCHUMACHER

**DECISION portant agrément d'une entreprise solidaire
ASSOCIATION « APPONA68 »**

Par décision en date du 19 juillet 2013

Article 1 : **L'Association « APPONA68 »** sise 3, rue de Lorient à 68200 MULHOUSE n° SIRET 444959902, **est agréée « entreprise solidaire »** au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Article 2 : Cet agrément est accordé dans le cadre d'une première demande pour une durée de deux ans **à compter du 19 juillet 2013.**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé Jean-Louis SCHUMACHER

Le texte intégral de ces arrêtés peut être consulté à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Unité Territoriale du Haut-Rhin, service du développement de l'Emploi, cité administrative "Tour" à Colmar



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013211-0005

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 30 Juillet 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant modification d'un dispositif de
vidéoprotection pour la Ville de RIXHEIM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2013211-0005 du 30 juillet 2013

Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour la Ville de RIXHEIM

Sous le n° 2010-0111



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-277-5 du 1^{er} octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé dans la Ville de RIXHEIM , présentée par Monsieur le Maire de RIXHEIM ;
- CONSIDERANT** les risques auxquels est exposé la Ville de RIXHEIM ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1er- : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2010-277-5 du 1^{er} octobre 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- M. MARUSZCZAK Roland, Chef de Service Police Municipale
- M. NOLL Martin, Agent Police Municipale
- M. DA SILVA Ted
- M. BERNARD MOES Olivier
- M. VOGELBERGER Arnaud
- M. CICCARELLI Franck
- M. WEISSER Gilles
- Mme PRUVOST Nadège
- M. GUGNON Olivier
- Mme RITTER Céline
- M. MARIN Patrice
- M. HAENLIN Geoffroy

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 12 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

Article 2 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-277-5 du 1^{er} octobre 2010 demeure applicable.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 30 juillet 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR - PLACE BEAUVAU
75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013212-0013

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 31 Juillet 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

renouvellement de l'agrément pour un
organisme de formation du personnel
permanent des services de sécurité des
établissements recevant du public et des
immeubles de grande hauteur - APAVE
ALSACIENNE SAS

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
POLE PREVENTION

LD

ARRETE

N° 2013 212 - 0013 du 31 juillet 2013 portant

renouvellement de l'agrément pour un organisme de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite



Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R 122-17 ;

Vu le Code du Travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles MS 46, MS 47, et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande de M. DELLANDREA Gérard gérant de la Société APAVE ALSACIENNE SAS – agence de Mulhouse, en date du 05 juin 2013,

Vu l'avis du 1^{er} juillet 2013 de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du HAUT-RHIN ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément pour assurer la formation aux diplômés :

- d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1),
 - de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2),
 - de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3),
- est renouvelé à la Société APAVE ALSACIENNE SAS – agence de Mulhouse - dont le siège social se trouve 2 rue Thiers – B.P. 1347 à 68056 MULHOUSE Cedex, pour une durée de cinq ans à compter du 7 août 2013, sous le numéro **68-04** qui devra figurer sur tout courrier émanant du centre agréé.

Article 2 : La Société APAVE ALSACIENNE SAS dispose de 8 autres agences situées à:

MULHOUSE (68050), 2 rue Thiers
BELFORT (90000), 6 rue du Rhône
BESANCON (25000), 2 chemin de Palente
EPINAL (88000), 16 quai Michelet
METZ (57000), 8 rue Pierre Simon de Laplace – Metz Technopôle
SAINT-AVOLD (regroupement local des formations avec l'agence de METZ)
MUNDOLSHEIM (67454), 2 rue de l'Electricité – agence de Strasbourg
MAXEVILLE (54320), 3 rue de l'Euron – agence de Nancy

et de 5 centres de formation situés à:

WITTELSHEIM (68310), 1 rue d'Italie – ZAE du Heiden Ouest (agence de Mulhouse)
CRAVANCHE (90300), Techn'Hom 5, 27 rue Marcel Pangon (agence de Belfort)
CHALEZEULE (25220), 5 rue des Vallières Sud (agence de Besançon)
GOLBEY (88190), 50 rue du Fort (agence d'Epinal)
WEYERSHEIM (67720), 10 rue du Canal (agence de Strasbourg)

Article 3 : La Société APAVE ALSACIENNE SAS– agence de Mulhouse -, représentée par M. DELLANDREA Gérard dispose d'un contrat d'assurance en responsabilité civile.

Article 3 : La Société APAVE ALSACIENNE SAS – agence de Mulhouse – dispose de plusieurs formateurs :

MM. MOREL Christophe, STINNER David, VAY Arnaud, PORT Frédéric, RINGEVAL Guillaume, EICH François, REINTENBACH Jean-Philippe, MARTINATO Luc, TARDY Didier, TOITOT Marc, LHOMME Sophie, BOYER David, CARREYVE Marion, TOMASELLI Séverine, LACOTE Denis, TISSERAND Thierry, DUBROUX Claude, WENDLING Gérard, CORDE Christian, DIDIER Cyril, VELLA Hervé,

dont 5 sont qualifiés SSIAP 3 :

MM. BIGE Laurent, BURGUY Xavier, FAILLON Florian, THOQUER Eric, GADAT Bruno,

ainsi que des moyens matériels, pédagogiques et équipement d'exercices de feu conformes aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2005.

Article 4 : La Société APAVE ALSACIENNE SAS– agence de Mulhouse - est déclarée comme organisme de formation auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle sous le numéro 42 68 00009 68.

Article 5 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet du Haut-Rhin et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 6 : En cas de cessation d'activité, la Société APAVE ALSACIENNE SAS– agence de Mulhouse - en avise le Préfet du Haut-Rhin, lui transmet les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes délivrés et ne doit plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'elle diffuse.

Article 7 : Le Préfet peut, au cours de la période d'agrément, demander à la Société APAVE ALSACIENNE SAS– agence de Mulhouse - des informations visant à vérifier le respect des conditions. L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du Préfet du Haut-Rhin, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté, pour sa délivrance. Ce retrait peut être effectué sur proposition du jury ou du Préfet du lieu de la formation.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2013 196 – 0013 du 15 juillet 2013 est abrogé.

Article 9 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar le 31 juillet 2013

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé : Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013214-0006

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 02 Août 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté portant prolongation de l'agrément
d'un gardien de fourrière automobile



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la Route

A R R E T E

n° 2013214-0006 du - 2 AOUT 2013
portant prolongation de l'agrément d'un gardien de fourrière automobile

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la route et notamment les articles L325-1 à L325-12 et les articles R325-1 à R325-52 ;
 - VU la demande de M. Richard JOSSERON, gérant de la société JOSSERON DEPANNAGE, sise 12 Avenue d'Italie à ILLZACH en date du 14 juin 2013 ;
 - VU l'arrêté n°2010-1904 du 09 juillet 2010 portant agrément d'un gardien de fourrière automobile ;
 - VU l'arrêté n°2013189 0031 du 8 juillet 2013 portant prolongation de l'agrément d'un gardien de fourrière automobile pour une durée d'un mois ;
 - VU la visite des installations par les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 02 juillet 2013 ;
 - VU l'avis émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière réunie en séance plénière, le 23 juillet 2013 ;
- Considérant que l'instruction de cette demande d'agrément de gardien de fourrière nécessite une durée supplémentaire ;
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet,

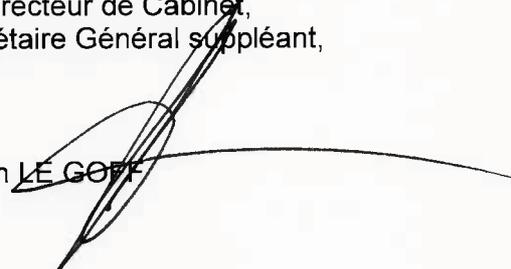
A R R E T E

Article 1^{er} : La durée de l'agrément de gardien de fourrière, délivré par arrêté préfectoral n°2013189-0031 susvisé à M. Richard JOSSERON, gérant de la société JOSSERON DEPANNAGE, valable jusqu'au 09 août 2013 est prolongée **jusqu'au 09 novembre 2013.**

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut Rhin, MM. les Sous-Préfets de Mulhouse et Altkirch, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le maire d'Altkirch sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie certifiée conforme sera adressée à MM. le Procureur de la République près le TGI de Mulhouse et le Directeur Départemental des Territoires, et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Secrétaire Général suppléant,

Julien LE GOFF





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013217-0002

**signé par M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du
Haut- Rhin
le 05 Août 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

ARRETE portant modification de l'arrêté n ° 2012-233-0005 du 20/08/2012 renouvelant, pour une période de 6 ans, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire (enseigne - « Pompes Funèbres Mulhousiennes »), de l'entreprise dénommée «Pompes Funèbres Libres de Colmar».



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction de la réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2013-217- du 05/08/2013
portant modification de l'arrêté n°2010-123-6 du 03/05/2010, modifié, portant habilitation dans le domaine
funéraire de l'entreprise « *Pompes Funèbres Libres de Colmar* » - enseigne - « *Pompes Funèbres Roc'Eclerc* »



LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R.2223-65 ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-123-6 du 03/05/2010, modifié par l'arrêté n°2010-181-13 du 28/06/2010, portant renouvellement, pour une période de 6 ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de l'entreprise dénommée « *Pompes Funèbres Libres de Colmar* » (SAS), et ayant comme enseigne « *Pompes Funèbres Roc'Eclerc* », dont le siège social est situé au 26, avenue de la Liberté à Colmar et représentée par son président M. Jean GABRIEL (habilitation N°10.68.27) ;
- VU l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés de Colmar en date du 31/01/2013, transmis le 11 avril 2013 par la direction de la société dénommée « *Pompes Funèbres Libres de Colmar* » qui indique que cette dernière a été transformée, depuis le 01/08/2012, en société à responsabilité limitée à associé unique (Sàrlu) et que Mme GABRIEL Catherine, épouse LIGUTI en assure depuis lors la gérance ;
- CONSIDRANT que Mme LIGUTI a justifié avoir suivi une formation d'une durée de 136 heures en 2011 prévue à l'article R.2223-47 du CGCT, qu'elle est gérante de la sàrlu précitée depuis le 01/08/2012 et qu'elle a attesté sur l'honneur le 30/07/2013, qu'elle assurait ses fonctions sans être en contact direct avec les familles et sans participer habituellement à la conclusion ou à l'exécution de l'une des prestations funéraires énumérées à l'article L.2223-19 du CGCT ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2010-123-6 du 03/05/2010 modifié, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal situé à Colmar de l'entreprise dénommée « *Pompes Funèbres Libres de Colmar* » - enseigne « *Pompes Funèbres Roc'Eclerc* », est remplacé par les termes suivants :

« L'établissement principal ayant comme enseigne « Pompes Funèbres Roc'Eclerc », relevant de la société à responsabilité limitée à associé unique (Sàrlu) dénommée « Pompes Funèbres Libres de Colmar », représentée par sa gérante Mme GABRIEL Catherine, épouse LIGUTI, et situé à l'adresse du siège social de l'entreprise, à savoir, au 26, avenue de la Liberté à Colmar (68000), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ *Transport de corps avant mise en bière . N°1*
- ⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Fourniture des corbillards. N°8*
- ⇒ *Fourniture des voitures de deuil. N°9*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10 »*

Le reste sans changement.

Article 2 : L'arrêté n°2010-181-13 du 28/06/2010, modifiant l'arrêté n°2010-123-6 du 03/05/2010, est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et des
Libertés Publiques

signé

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX** :

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

Attention :

Toute personne qui saisit le juge administratif doit s'acquitter d'une contribution de 35 €, à l'exception des personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle. A défaut de son paiement, la demande sera déclarée irrecevable.

Vous pouvez soit acheter 35 € de timbres fiscaux chez le buraliste et les coller sur l'acte par lequel vous saisissez la juridiction administrative, soit procéder à cet achat en ligne sur www.timbre.justice.gouv.fr.

Si vous êtes représenté par un avocat, c'est à ce professionnel de s'en charger.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013217-0003

**signé par M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du
Haut- Rhin
le 05 Août 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté portant modification de l'arrêté n ° 2012-233-0005 du 20/08/2012 renouvelant, pour une période de 6 ans, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire (enseigne - « Pompes Funèbres Mulhousiennes »), de l'entreprise dénommée «Pompes Funèbres Libres de Colmar».



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction de la réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2013-217- du 05/08/2013
portant modification de l'arrêté n°2012-233-0005 du 20/08/2012 renouvelant, pour une période de 6 ans,
l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire (enseigne – « *Pompes Funèbres
Mulhousiennes* »), de l'entreprise dénommée « *Pompes Funèbres Libres de Colmar* ».



LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R.2223-65 ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-233-0005 du 20/08/2012, portant renouvellement, pour une période de 6 ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire à l'enseigne « *Pompes Funèbres Mulhousiennes* » (88, avenue d'Altkirch à Mulhouse) de l'entreprise dénommée « *Pompes Funèbres Libres de Colmar* », dont le siège social est situé au 26, avenue de la Liberté à Colmar (habilitation N°12.68.176) ;
- VU la demande initiale déposée le 04/04/2013 et complétée les 26/06/2013 et 01/08/2013 par l'entreprise dénommée « *Pompes Funèbres Libres de Colmar* » (sàrlu - RCS Colmar TI 388 459 968) dont le siège social est situé au 26, avenue de la Liberté à Colmar, et représentée par sa gérante Mme GABRIEL Catherine, épouse LIGUTI, en vue d'obtenir l'habilitation pour **l'exercice d'une nouvelle activité dans le domaine funéraire**, à savoir celle relative aux **soins de conservations (thanatopraxie)**, pour son établissement secondaire dénommée « *Pompes Funèbres Mulhousiennes* », situé au 88, avenue d'Altkirch à Mulhouse ;
- VU l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés de Colmar en date du 31/01/2013, transmis le 11 avril 2013 par la direction de la société dénommée « *Pompes Funèbres Libres de Colmar* » qui indique que cette dernière a été transformée, depuis le 01/08/2012, en société à responsabilité limitée à associé unique (Sàrlu) et que Mme GABRIEL Catherine, épouse LIGUTI en assure depuis lors la gérance ;
- Considérant que la société précitée a justifié avoir embauché une personne titulaire du diplôme national de thanatopracteur, qui exercera principalement ses fonctions au sein de l'établissement dénommée « *Pompes Funèbres Mulhousiennes* » ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2012-233-0005 du 20/08/2012, portant renouvellement, pour une période de 6 ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire à l'enseigne « *Pompes Funèbres Mulhousiennes* », situé à Mulhouse et relevant de la société dénommée « *Pompes Funèbres Libres de Colmar* », est remplacé par les termes suivants :

« L'établissement secondaire, ayant comme enseigne « Pompes Funèbres Mulhousiennes », (88, avenue d'Altkirch, 68100 Mulhouse), relevant de la Sàrlu dénommée « Pompes Funèbres Libres de Colmar », dont le siège social est situé au 26, avenue de la Liberté à Colmar, et représentée par sa gérante Mme GABRIEL Catherine, épouse LIGUTI, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ Transport de corps avant mise en bière. N°1
- ⇒ Transport de corps après mise en bière. N°2
- ⇒ Organisation des obsèques. N°3
- ⇒ Soins de conservations. N°4
- ⇒ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5
- ⇒ Fourniture des corbillards. N°8
- ⇒ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10 »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et des
Libertés Publiques

signé

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

Attention :

Toute personne qui saisit le juge administratif doit s'acquitter d'une contribution de 35 €, à l'exception des personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle. A défaut de son paiement, la demande sera déclarée irrecevable.

Vous pouvez soit acheter 35 € de timbres fiscaux chez le buraliste et les coller sur l'acte par lequel vous saisissez la juridiction administrative, soit procéder à cet achat en ligne sur www.timbre.justice.gouv.fr.

Si vous êtes représenté par un avocat, c'est à ce professionnel de s'en charger.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013213-0017

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 01 Août 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Délégation de signature à M. Julien LE GOFF,
Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet
du Haut- Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation
Administrative
AO

A R R E T E

N° 2013 213-0017 du 1^{er} août 2013 portant

Délégation de signature à M. Julien LE GOFF, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre VI du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,

VU le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1^{er} février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,

VU le décret du 1^{er} août 2011, paru au J.O. du 5 août 2011, portant nomination de **M. Julien LE GOFF**, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 17 août 2011,

VU le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. du 9 décembre 2011, portant nomination de **M. Xavier BARROIS**, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,

VU la décision du 1^{er} avril 2011 portant affectation de **Mme Sophie DIERSTEIN**, attachée d'administration, au Cabinet du Préfet du Haut-Rhin en qualité de Chef du Bureau du Cabinet à compter du 1^{er} mai 2011,

VU la décision du 1^{er} avril 2011 portant affectation de **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, attachée d'administration, au Cabinet du Préfet du Haut-Rhin en qualité de Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à compter du 1^{er} mai 2011,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Délégation est donnée **M. Julien LE GOFF**, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, pour signer :

I - MATIERES GENERALES :

- tous actes administratifs, documents, pièces comptables, correspondances et notes de service relevant de la compétence du Cabinet du Préfet et des services qui lui sont rattachés,

- tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant les attributions relevant du cabinet en matière de sécurité,
- les arrêtés portant création et modification de la Commissions Administrative Paritaire (CAP), du Comité Technique Paritaire (CTP) et du Comité d'hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) départementaux de la Police Nationale du Haut-Rhin.

Rassemblements festifs :

- les récépissés de déclaration de rassemblements festifs à caractère musical (arrondissement de Colmar),
- ◆ la notification de sursis à la délivrance de récépissé de déclaration de rassemblement festif à caractère musical,
- ◆ l'interdiction de rassemblement festif à caractère musical (décret n° 2002-887 du 3 mai 2002),

Hospitalisations d'office

- les arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (articles L.3213-1 à L.3213-10 du Code de la Santé Publique),
- les arrêtés accordant des sorties d'essai aux patients en hospitalisation d'office (article L.3211-11 du Code de la Santé Publique),

Détenus :

- Permis de visite des condamnés hospitalisés (article D.403 du code de procédure pénale), avis sur l'agrément des visiteurs de prison (article D.473 du code de procédure pénale), transmission de l'enquête de police au chef de l'établissement pénitentiaire préalablement à la délivrance par le chef d'établissement des autorisations de visiter l'établissement pénitentiaire (code de procédure pénale),
- Extractions médicales (autorisations et refus)

Activités privées de sécurité :

- Retrait de la carte professionnelle mentionnée à l'article L612-20 du Code de la Sécurité Intérieure quand le titulaire cesse de remplir les conditions prévues aux 1°, 2° et 3° dudit article L612-20 ou en cas de méconnaissance des dispositions prévues à l'article L.214-1 du code rural (article L612-20 du Code de la Sécurité Intérieure)
- Autorisations exceptionnelles d'exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont les établissements ont la garde (art. L613-1 du Code de la Sécurité Intérieure)
- Agréments des personnes pour procéder à des palpations de sécurité en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique (art L613-2 du Code de la Sécurité Intérieure)
- Retrait de l'agrément du dirigeant lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues à l'article L612-16 du Code de la Sécurité Intérieure ou en cas de nécessité tenant à l'ordre public
- Retrait des autorisations d'exploiter des sociétés de surveillance, gardiennage et transports de fonds dans les conditions de l'article L612-16 du Code de la Sécurité Intérieure. Cette autorisation peut également être suspendue dans les cas prévus par l'article L612-17 du Code de la Sécurité Intérieure pour 6 mois au plus ou lorsque la personne physique ou l'un des dirigeants ou gérant de la personne morale titulaire de l'autorisation prévue à l'article L612-9 fait l'objet de poursuites pénales

Police municipale :

- Visa des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale en application de l'article L. 412-52 du code des communes et du décret n°2006-1409 du 20 novembre 2006.

Armes :Pour l'arrondissement de Colmar *et de Ribeauvillé* :

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (4^{ème}, 6^{ème}, et 7^{ème} catégories) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de reconstitution du stock de munitions (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds (art. 58 du décret n°95-589 du 6 mai 1995)
- Autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage (art. 50.2.b du décret n°95-589 du 6 mai 1995),
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition (art. L2336-1 du code de la défense / articles 23 et suivants du décret n°95-589 du 6 mai 1995),
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (article 45 du décret n°95-589 du 6 mai 1995),
- Décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (art. L2336-4 du code de la défense),
- Décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (art. L2336-5 du code de la défense),
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de 5^{ème} catégorie II et 7^{ème} catégorie I (art. L2336-1 du code de la défense – art. 47-1 du décret n°95-589 du 6 mai 1995),
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes de 5^{ème} catégorie I (art. L2336-1 du code de la défense - art. 47-1 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995),
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (art. 85 et suivants du décret n°95-589 du 6 mai 1995),
- Information des associations sportives agréées des décisions d'autorisation, de refus d'autorisation, de renouvellement, et, le cas échéant, de refus de renouvellement des autorisations concernant ses membres (article 45 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié),
- Restitution ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement dans le cadre des articles 71-1 et 71-2 du décret n°95-589 du 6 mai 1995,
- Autorisation d'installer des stands et champs de tir et d'organiser des exercices de tir en dehors de la ville de Colmar (arrêté préfectoral du 24 août 1926).

Pour le département :

- Autorisation de détention de matériels de guerre de 2^{ème} et 3^{ème} catégories (code de la défense dans sa partie législative relative aux matériels de guerre, armes et munitions, article L.2336-1, décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à la l'application du décret

du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre armes et munitions articles 32, 38, 39, 55-1),

- Récépissés de déclaration d'exportation de matériels de guerre (article 11 de l'arrêté du 2 octobre 1992 relatif à la procédure d'importation, d'exportation et de transfert des matériels de guerre, armes et munitions et des matériels assimilés),
- Autorisations de déclaration de fabrication, commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions de 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} catégories (article 6 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié),
- Contrôle des registres spéciaux où sont inscrits les armes ou matériels de guerre mis en fabrication, réparation, transformation, achetés, vendus, loués ou détruits détenus par les titulaires d'autorisation de fabrication, commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions (article 16-2 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié),
- Collationnement des registres tenus par les personnes physiques et les représentants des personnes morales se livrant au commerce des armes et éléments d'arme de 5e et de 7e catégorie (article 21 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié),
- Visa des autorisations individuelles d'acquisition et de détention d'armes des fonctionnaires et agents cités à l'article 25 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié,
- Récépissés de déclaration préalable à l'achat d'armes et de munitions par les personnes physiques visées aux paragraphes 1° et 3° de l'article 25 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié,
- Contrôle et collationnement des registres tenus par les experts agréés en armes et munitions près la Cour de cassation ou près une cour d'appel (article 34 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié),
- Fixation d'un délai de dessaisissement pour les détenteurs d'une arme, de munitions et de leurs éléments dont l'autorisation a fait l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement, ou qui n'a pas sollicité réglementairement le renouvellement de son autorisation (article 70 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié),
- Saisine du juge des libertés et de la détention et information du procureur de la République en application de l'article 71 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié,
- En ce qui concerne la circulation des munitions et des éléments de munition à l'intérieur du territoire national, en cas de menaces graves ou d'atteintes à l'ordre public en raison de la détention ou de l'emploi illicites de munitions et d'éléments de munition, prise de toutes mesures nécessaires pour prévenir cette détention ou cet emploi illicites (article 80 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995).

Explosifs :

- Délivrance de l'agrément technique pour l'exploitation des installations de produits explosifs (art. 15 à 21 du décret n°90-153 du 16 février 1990),
- Délivrance des autorisations individuelles d'exploiter des débits et dépôts d'explosifs (art. 22 et 23 du décret n°90-153 du 16 février 1990),
- Agrément des préposés (art. 27 du décret n°90-153 du 16 février 1990),
- Autorisations d'acquisition de produits explosifs sous forme de certificats d'acquisition ou de bons de commande (art. 4 du décret n°81-972 du 21 octobre 1981),
- Autorisations d'utiliser les explosifs dès réception (art. 9 du décret n°81-972 du 21 octobre 1981),
- Habilitations à l'emploi (art. 11 du décret n°81-972 du 21 octobre 1981).

Substances dangereuses, pétards et artifices :

- réglementation de l'achat, de la vente, de l'utilisation et du transport (Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements)

Vidéoprotection

- Autorisations d'installation de systèmes de vidéoprotection (article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié)

Habilitations des personnes devant accéder aux installations à usage aéronautique (code de l'aviation civile et décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005) :

- Pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux (personnes devant accéder aux sites sécurisés des « chargeurs connus » et « agents habilités » ou ceux de leurs sous-traitants, situés en dehors des zones réservées aéroportuaires) ;
 - Pour l'accès aux lieux de préparation et de stockage des biens et produits visés au premier alinéa de l'article L. 213-4 du code de l'aviation civile (personnes devant accéder aux sites sécurisés des « établissements connus » ou ceux de leurs sous-traitants, situés en dehors des zones réservées aéroportuaires);
 - Pour l'accès des élèves pilotes en zone réservée d'un aéroport mentionné au I de l'article R. 213-1-1 du code de l'aviation civile.
- Agréments des agents de sûreté (code de l'aviation civile -articles L.282-8 et R.282-5 à R.282-8).

Chiens dangereux : contrôle de légalité :

- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L.2131 du Code général des collectivités territoriales,
- accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales,
- exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif pour déféré prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales.

II Dépenses de fonctionnement des services préfectoraux :**Article 2 :**

Délégation est donnée à **M. Julien LE GOFF** en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333 à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services du cabinet et du budget de sa résidence (frais de réception et autre frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes.

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

III Compétences spécifiques :◇ **Pôle de compétence « sécurités civile et publique » :****Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à **M. Julien LE GOFF** pour tous documents, correspondances et notes de service en tant que chef du pôle de compétence « Sécurités civile et publique ».

◇ **Etablissements recevant du public et immeubles de grande hauteur :**

Article 4 :

Délégation est donnée à **M. Julien LE GOFF** à l'effet de présider la sous-commission chargée de l'examen des dossiers d'établissements recevant du public et d'immeubles de grande hauteur et de signer les avis émis par cette commission.

◇ **Permanence en qualité de membre du corps préfectoral :**

Article 5 :

Délégation de signature est donnée en sa qualité de membre du Corps Préfectoral, à **M. Julien LE GOFF**, lorsqu'il assure la permanence les samedis, dimanches, jours fériés, et lors de la fermeture des services de la préfecture et des sous-préfectures au titre des jours de Réduction du Temps de Travail collectifs, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents,

notamment :

- Les arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique),
- Les décisions à titre provisoire prévues par les articles L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France),
- Les décisions de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national,
- Les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (article L2336-4 du code de la défense)
- Les décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (article L2336-5 code de la défense)
- Les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L 325-1-2 du code de la route,

à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département,
- des réquisitions de la force publique,
- des arrêtés de conflit
- des ordres de réquisition du comptable public

IV SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT :

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Julien LE GOFF**, la délégation de signature qui lui est conférée au titre des articles 1 à 4, sera exercée, par **M. Xavier BARROIS**, Secrétaire Général de la Préfecture.

V BUREAU DU CABINET

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Julien LE GOFF** et de **M. Xavier BARROIS** délégation de signature est donnée, à **Mme Sophie DIERSTEIN**, Chef du bureau du Cabinet, dans les matières suivantes :

A) MATIERES GENERALES

Armes :

Pour l'arrondissement de Colmar et de Ribeauvillé :

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition (art. L2336-1 du code de la défense / articles 23 et suivants du décret n°95-589 du 6 mai 1995),
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (article 45 du décret n°95-589 du 6 mai 1995),
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de 5^{ème} catégorie II et 7^{ème} catégorie I (art. L2336-1 du code de la défense – art. 47-1 du décret n°95-589 du 6 mai 1995),
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes de 5^{ème} catégorie I (art. L2336-1 du code de la défense - art. 47-1 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995),
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (art. 85 et suivants du décret n°95-589 du 6 mai 1995),
- Information des associations sportives agréées des décisions d'autorisation, de refus d'autorisation, de renouvellement, et, le cas échéant, de refus de renouvellement des autorisations concernant ses membres (article 45 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié),

Pour le département :

- Récépissés de déclaration d'exportation de matériels de guerre (article 11 de l'arrêté du 2 octobre 1992 relatif à la procédure d'importation, d'exportation et de transfert des matériels de guerre, armes et munitions et des matériels assimilés),
- Contrôle des registres spéciaux où sont inscrits les armes ou matériels de guerre mis en fabrication, réparation, transformation, achetés, vendus, loués ou détruits détenus par les titulaires d'autorisation de fabrication, commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions (article 16-2 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié),
- Collationnement des registres tenus par les personnes physiques et les représentants des personnes morales se livrant au commerce des armes et éléments d'arme de 5e et de 7e catégorie (article 21 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié),

B) AFFAIRES COURANTES

- les correspondances n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi et les expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.
- les récépissés de déclaration de candidature aux élections politiques,
- les demandes d'enquête ou de renseignement formulées auprès des administrations, des chefs de service ou des maires,
- la notification aux administrations des résultats des enquêtes ne comportant pas de décision administrative,
- les demandes d'extraits de casiers judiciaires,
- les notes aux directions et aux services de la Préfecture,
- les correspondances administratives destinées aux particuliers, aux organismes de

presse et aux services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat, à l'exclusion des lettres et rapports aux Ministres et des lettres comportant une décision ou pouvant être déterminantes pour une décision à intervenir

C) DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PREFECTORAUX :

- dans le cadre des programmes 307 et 333, les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services du cabinet et du budget de la résidence (frais de réception et autre frais de fonctionnement) dans la limite de 160€, ainsi que la constatation du service fait sur les factures correspondantes,

Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien LE GOFF, de M. Xavier BARROIS et de Mme Sophie DIERSTEIN, les délégations de signature accordées à l'article 7, au titre des Matières Générales et des Affaires Courantes, à l'exclusion des correspondances destinées aux organismes de presse, seront exercées par **Mme Armande BERLAND**, adjointe au Chef du Bureau du Cabinet.

Article 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien LE GOFF et de M. Xavier BARROIS, et de Mme Sophie DIERSTEIN, délégation de signature est donnée à **M. Sébastien BOUCHÉ**, chargé de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses fonctions :

- les correspondances destinées aux organismes de presse,
- les réponses aux demandes de documentation et d'information émanant des particuliers ou d'organismes divers.

◇ ◇ ◇

VI SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien LE GOFF, et de M. Xavier BARROIS, délégation de signature est donnée à **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du service dont il a la charge, les correspondances courantes n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi, les expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

Article 11 : : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien LE GOFF, de M. Xavier BARROIS, de M. Jean-Christophe SCHNEIDER, cette délégation de signature sera exercée par **Mme Anne CHEVRIER**, Chef du Pôle ORSEC, adjointe au chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile .

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien LE GOFF, de M. Xavier BARROIS, de M. Jean-Christophe SCHNEIDER, et de Mme Anne CHEVRIER, cette délégation de signature sera exercée par **M. Gaston RIEFFEL**.



Article 13 : La délégation de signature conférée à **M. Xavier BARROIS**, Secrétaire Général de la Préfecture, sera exercée en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressé par **M. Julien LE GOFF**.

Article 15 :

L'arrêté n°2013 049 - 0003 du 18 février 2013 est abrogé

Article 16 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture durant deux mois.

Fait à Colmar, le 1^{er} août 2013
Le Préfet

Signé :

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013213-0018

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 01 Août 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Délégation de signature à M. Julien LE GOFF,
Sous- Préfet Directeur de Cabinet du Préfet du
Haut- Rhin, et en son absence à M. Xavier
BARROIS, Secrétaire Général de la
préfecture, chargés d'assurer l'intérim du sous-
préfet de Ribeauvillé



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation
Administrative
AO

A R R E T E

N° 2013 213-0018 du 1^{er} août 2013 portant

délégation de signature à M. Julien LE GOFF, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et en son absence, à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la préfecture, chargés d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Ribeauvillé

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43,
- VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1^{er} février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,
- VU** le décret du 1^{er} août 2011, paru au J.O. du 5 août 2011, portant nomination de **M. Julien LE GOFF**, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 17 août 2011,
- VU** le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. du 9 décembre 2011, portant nomination de **M. Xavier BARROIS**, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,
- VU** la décision du 18 juillet 2012 nommant Mme Agnès REINSTETTEL, secrétaire générale de la sous-préfecture de Ribeauvillé, à compter du 17 septembre 2012,
- VU** la décision du 19 septembre 2012 nommant M. Dominique LEPPERT à la sous-préfecture de Ribeauvillé à compter du 22 octobre 2012,
- CONSIDERANT** la vacance du poste de Sous-Préfet de Ribeauvillé depuis le 5 mai 2008,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'intérim du Sous-Préfet de Ribeauvillé est assuré jusqu'à la nomination du titulaire du poste, par :

- **M. Julien LE GOFF**, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet,

et en son absence ou empêchement, par

- **M. Xavier BARROIS**, Secrétaire Général de la préfecture.

Article 2 :

- Délégation est donnée à **M. Julien LE GOFF**, et en son absence ou empêchement, à **M. Xavier BARROIS**, à l'effet de signer dans les limites de l'arrondissement de Ribeauvillé tous actes, décisions et correspondances dans les matières suivantes :

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

I. AFFAIRES COMMUNALES

1.1 Contrôle de légalité et contrôle budgétaire:

- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L.2131 du Code général des collectivités territoriales,
- accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales,
- exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif pour déferé prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales,
- exercice du contrôle budgétaire : recours gracieux, à l'exception de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes, de la prise des arrêtés de mandatement d'office ou de règlement du budget.

1.2 Administration communale et intercommunale :

- Sections de commune possédant un patrimoine séparé :
 - Institution de la commission locale prévue par l'article L.2544.6 du Code général des collectivités territoriales,
- Limites territoriales et chef-lieu :
 - Enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux (Article L 2112.2 du Code général des collectivités territoriales),
- Carte d'identité du maire et des adjoints
 - Délivrance des cartes d'identité des maires et de leurs adjoints,
- Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :
 - Instruction des dossiers de création, extension de périmètre, de compétence, modifications statutaires, dissolution, touchant aux EPCI et syndicats mixtes

1.3 Police municipale :

- Décisions relatives à l'agrément des agents de police municipale (délivrance, retrait et suspension) en application de l'article L 412-49 du code des communes,
- Visa des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale en application de l'article L. 412-52 du code des communes et du décret n°2006-1409 du 20 novembre 2006,

- Délivrance des autorisations de mise en commun des moyens de plusieurs polices municipales en application de l'article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales.

1.4 Gestion du patrimoine communal :

- Autorisation d'érection de monuments commémoratifs, sous réserve que le monument ne comporte aucune partie sculpturale, lorsque le promoteur est autre que la commune,
- Arrêtés de concession en forêts communales,
- Création, agrandissement de cimetières dans les cas prévus aux articles L.2223-1 et R. 2223-1 du code général des collectivités territoriales.
- Signature de tous les actes relatifs aux associations syndicales de propriétaires autorisées, constituées d'office, unions et fusions, ainsi qu'à toutes opérations liées à leur objet (ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 - décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 - code de l'urbanisme - code rural - code forestier), notamment :
 - création, modification et mise en conformité des statuts, dissolution,
 - fonctionnement des organes,
 - accusé réception des actes, contrôle, approbation,
 - opérations de remembrement, approbation,

à l'exception :

- des mesures contraignantes prévues par les articles 56, 59, 60, 61 du décret visé ci-dessus (confection des rôles, vote du budget, équilibre réel, inscriptions d'office),
- de la saisine du Tribunal Administratif pour les déférés,
- des actes pour lesquels le Directeur Départemental des Territoires a reçu délégation de signature.

1.5 OPH :

- Contrôle des actes pris par les organismes d'H.L.M. (publics et privés), en dehors
 - des actes liés au conseil d'administration : composition, renouvellement
 - des délibérations relatives aux hausses annuelles de loyer, au supplément de loyer de solidarité, aux aliénations de logements du patrimoine immobilier, aux accords sur changement d'usage

1.6 Dotation d'équipement des territoires ruraux et Fonds de Compensation pour la TVA :

- instruction des dossiers de demande de subvention présentés au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) dans l'arrondissement, à l'exclusion des constructions scolaires, accusé réception de dossiers complets,
- liquidation des états justificatifs présentés au titre du FCTVA par les communes et les EPCI sans fiscalité propre de l'arrondissement.

II. POLICE ADMINISTRATIVE

2.1 Sécurité publique et protection des personnes :

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements et autres titres exécutoires,
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire,
- Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés,

- Arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique),

2.2 Etrangers et Nationalité :

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière ;

2.3 Commerce et débits de boissons :

- Autorisations de vente à emporter des liqueurs et spiritueux (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique)
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique)
- Autorisations d'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones protégées des communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place (article L3335-1 du code de la santé publique)
- Autorisations de transferts de débits de boissons exclusivement dans le cas où la commune d'origine et la commune d'accueil sont situées dans le même arrondissement (article L3332-11 du code de la santé publique)
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations (art. L3334-1 du code de la santé publique)
- Décisions de fermeture administrative de débits de boissons n'excédant pas un mois (art. L3332-15 du code de la santé publique)
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-6 du code général des collectivités territoriales)
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois d'établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-7 du code général des collectivités territoriales)
- Réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes

2.4 Chasse et pêche :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),
- Agréments des gardes-particuliers (art. 29 et 29-1 du code de procédure pénale)
- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes-particuliers (art. R15-33-26 du code de procédure pénale)
- Visa des cartes des gardes-particuliers (art. R15-33-27-1 du code de procédure pénale).

2.5 Manifestations publiques :

- Autorisations relatives aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement (articles R331-6 et R331-11 du code du sport),
- Récépissés de déclaration pour les manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et

se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement (articles R331-6 et R331-8, article A331-15 du code du sport),

- Réglementation de la circulation à l'occasion de manifestations diverses,

2.6 Usagers de la route :

- Décisions à titre provisoire prévues par les articles L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France) :
 - . dans les limites de son arrondissement ;
 - . dans celles du département à l'occasion des contrôles routiers forains qu'il sera amené à effectuer.
- Décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route, et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route, dans les limites de son arrondissement,

2.7 Divers :

- Autorisations d'inhumation dans une propriété particulière (art. L2223-9 et R2213-32 du code général des collectivités territoriales)
- Autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain (art. R2213-22 et R2213-24 du code général des collectivités territoriales - convention de Berlin du 10 février 1937 - accord de Strasbourg du 26 octobre 1973)
- Exercice du droit d'opposition à l'inscription d'associations au registre des associations (article 61 du code civil local)

III. AFFAIRES PARTICULIÈRES

3.1 Sécurité civile

- Création et réorganisation de corps de sapeurs-pompiers - Dissolution des corps de première intervention en cas d'accord du conseil municipal à l'exclusion des corps des communes centres de secours,

3.2 Logement

- Réquisition, ainsi que renouvellement, mainlevée ou annulation de réquisition en matière de logement d'office,
- Réquisition de logements prévue par l'ordonnance n° 62-738 du 3 juillet 1962,
- Contrôle des commissions syndicales constituées conformément aux dispositions des lois locales des 7 juillet 1897 et 11 juin 1902 et des associations syndicales,
- Attribution à l'Etat des biens vacants et sans maître,

3.3 Urbanisme :

- Conventions définissant les modalités d'association des services de l'Etat à la révision des Plans Locaux d'Urbanisme et des cartes communales,

IV. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PREFECTORAUX

Délégation est donnée à **M. Julien LE GOFF**, et en son absence ou empêchement, à **M. Xavier BARROIS**, en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333 à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture, du budget de sa résidence (frais de réception et autre frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes.

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

◇ ◇ ◇

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Article 3 :

Délégation est donnée à **Mme Agnès REINSTETTEL**, Secrétaire Générale de la sous-préfecture, pour la signature des correspondances n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi et des expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT

Article 4 :

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien LE GOFF, et de M. Xavier BARROIS, ou de tout(e) autre sous-préfet(e) chargé(e) de l'intérim du sous-préfet de Ribeauvillé, délégation de signature est donnée à **Mme Agnès REINSTETTEL**, Secrétaire Générale de la sous-préfecture, pour les matières visées à l'article 2 au titre des compétences générales.

Concernant les dépenses de fonctionnement des services préfectoraux des programmes 307 et 333, la délégation est limitée à un montant maximum de 160 €.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien LE GOFF, de M. Xavier BARROIS, ou de tout(e) autre sous-préfet(e) chargé(e) de l'intérim du sous-préfet de Ribeauvillé, et de Mme Agnès REINSTETTEL, délégation de signature est donnée à **M. Dominique LEPPERT** pour :

- les correspondances n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi et des expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs,
- les matières suivantes visées à l'article 2 au titre des compétences générales :

II. POLICE ADMINISTRATIVE

2.2 Etrangers et Nationalité :

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière.

2.4 Chasse :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata).

Article 5:

L'arrêté préfectoral n°2013 049 - 0013 du 18 février 2013 est abrogé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin et le Directeur de Cabinet du Préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pour une période de deux mois.

Fait à Colmar, le 1^{er} août 2013
Le Préfet

Signé :
Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013213-0019

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 01 Août 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Délégation de signature à M. Yves CAMIER,
sous- préfet d'Altkirch, chargé d'assurer la
suppléance du sous- préfet de Mulhouse et de
la sous- préfète de Thann



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation
Administrative
AO

ARRÊTE

N° 2013 213-0019 du 1^{er} août 2013 portant

**délégation de signature à M. Yves CAMIER, Sous-Préfet d'Altkirch,
chargé d'assurer la suppléance du Sous-Préfet de Mulhouse
et de la Sous-Préfète de Thann**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,

VU le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1^{er} février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,

VU l'arrêté préfectoral n°2013 049 - 0010 du 18 février 2013 portant délégation de signature à **M. Jean-Pierre CONDEMINÉ**, Sous-Préfet de Mulhouse,

VU l'arrêté préfectoral n°2013 049 - 0011 du 18 février 2013 portant délégation de signature à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. Yves CAMIER, Sous-Préfet d'Altkirch, est chargé d'assurer la suppléance

- de la Sous-Préfète de Thann le 5 août 2013 et du 26 au 30 août 2013 inclus,
- du Sous-Préfet de Mulhouse 5 au 23 août inclus.

Article 2 :

Délégation est donnée à ce titre à **M. Yves CAMIER**, de signer, tous actes, décisions et correspondances liés aux matières énumérées par les arrêtés préfectoraux n°2013 049-0010 et n°2013 049-0011 du 18 février 2013 visés ci-dessus.

Les sous-préfets de permanence ont compétence pour signer lors du samedi, dimanche, jour férié, ou lors de la fermeture des services préfectoraux au titre des jours de réduction du temps de travail éventuellement inclus dans cette période, en application de leurs arrêtés de délégation de signature respectifs.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Sous-Préfet d'Altkirch sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

Fait à Colmar, le 1^{er} août 2013

LE PREFET

Signé :

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013213-0020

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 01 Août 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Délégation de signature à M. Yves CAMIER
sous- préfet d'Altkich, chargé d'assurer
l'intérim du sous- préfet de Guebwiller



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation
Administrative
AO

ARRÊTE

N° 2013 213-0020 du 1^{er} août 2013 portant

délégation de signature à **M. Yves CAMIER**, Sous-Préfet d'Altkirch,
chargé d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Guebwiller

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,

VU le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1^{er} février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,

VU l'arrêté n° 2013 049 - 0012 du 18 février 2013, portant délégation de signature à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann, chargée d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Guebwiller à compter du 7 septembre 2011,

CONSIDERANT l'absence de **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE** le 5 août 2013,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. Yves CAMIER, Sous-Préfet d'Altkirch, est chargé d'assurer l'intérim du sous préfet de Guebwiller le 5 août 2013.

Article 2 :

Délégation est donnée à ce titre à **M. Yves CAMIER**, de signer tous actes, décisions et correspondances liés aux matières énumérées par l'arrêté préfectoral n°2013 049 - 0012 du 18 février 2013.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Sous-Préfet d'Altkirch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

Fait à Colmar, le 1^{er} août 2013

LE PREFET

Signé :

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013217-0001

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 05 Août 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Délégation de signature au Lieutenant Colonel
Constant CAYLUS Commandant le
Groupement de Gendarmerie du Haut- Rhin,
pour la signature des conventions entre l'Etat
et les bénéficiaires d'ordre



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et
de l'Organisation Administrative
AO

ARRETE

N° 2013 217-0001 du 5 août 2013 portant

**délégation de signature au Lieutenant Colonel Constant CAYLUS,
Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
pour la signature des conventions entre l'État et les bénéficiaires
d'un service d'ordre**

**LE PREFET DU HAUT- RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°97-199 du 5 mars 1997, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police, et le décret n°2008-252 du 12 mars 2008, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, modifiés par le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010,

VU le décret n°2010-1298 du 28 octobre 2010, portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en application du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police, modifié, et du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

VU le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1^{er} février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée au **Lieutenant Colonel Constant CAYLUS**, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, dans le cadre de prestations ne pouvant être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics, pour la signature des conventions passées entre l'État et les bénéficiaires du concours apporté par ses services par :

- l'affectation et la mise à disposition d'agents,
- le déplacement, l'emploi et la mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements,
- les prestations d'escorte.

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-Colonel Constant CAYLUS, cette délégation de signature sera exercée par le **Lieutenant Colonel Philippe VINCENT**, adjoint au Commandant du Groupement de Gendarmerie.

Article 3:

L'arrêté préfectoral n° 2013 049 - 0044 du 18 février 2013 est abrogé.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture du Haut-Rhin pendant deux mois.

Fait à Colmar, le 5 août 2013
Le Préfet

Signé :

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013213-0021

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 01 Août 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Arrêté portant retrait des communes de
Magstatt- le- Bas et Waltenheim du Syndicat
intercommunal d'assainissement du Gutzwiller



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

**N° 2013 213 - 00 21 du - 1 AOUT 2013 portant
retrait des communes de Magstatt-le-Bas et Waltenheim du Syndicat intercommunal
d'Assainissement du Gutzwiller**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-19 et L5211-25-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-103-15 du 13 avril 2006 portant création du Syndicat intercommunal d'Assainissement du Gutzwiller ;
- VU** l'arrêté préfectoral rectificatif n° 2006-158-7 du 7 juin 2006 portant modification des visas de l'arrêté préfectoral n° 2006-103-15 du 13 avril 2006 portant création du Syndicat intercommunal d'Assainissement du Gutzwiller ;
- VU** la délibération du 15 avril 2013 par laquelle le comité directeur du Syndicat a approuvé le retrait des communes de Magstatt-le-Bas et Waltenheim du Syndicat intercommunal d'Assainissement du Gutzwiller et les conditions patrimoniales et financières de ce retrait ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de KOETZINGUE (03 juin 2013), MAGSTATT-LE-BAS (03 juin 2013), RANTZWILLER (17 juin 2013) et WALTENHEIM (29 mai 2013) ont approuvé le retrait des communes, chacun en ce qui le concerne, et ont approuvé, en termes concordants, les conditions patrimoniales et financières de ce retrait ;
- SUR** proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les communes de Magstatt-le-Bas et de Waltenheim sont retirées du Syndicat intercommunal d'Assainissement du Gutzwiller.

Article 2 – Les conditions patrimoniales et financières du retrait du Syndicat intercommunal d'Assainissement du Gutzwiller des communes de Magstatt-le-Bas et de Waltenheim seront celles fixées dans les délibérations concordantes susvisées du comité directeur du Syndicat intercommunal

d'Assainissement du Gutzwiller et des conseils municipaux de Koetzingue, Magstatt-le-Bas, Rantzwiller et Waltenheim.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Syndicat intercommunal d'Assainissement du Gutzwiller, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le - 1 AOUT 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général suppléant

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013213-0022

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 01 Août 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Arrêté portant adhésion de la commune de Kiffis concernant l'école primaire au Syndicat intercommunal des affaires scolaires des communes de KIFFIS - LUTTER - RAEDERSDORF - SONDESDORF et approbation des status modifiés



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des relations avec les collectivités locales

A R R E T E

**N° 2013 213 - 0022 du 1 AOUT 2013 portant
adhésion de la commune de Kiffis concernant l'école primaire au Syndicat intercommunal des
affaires scolaires des communes de KIFFIS – LUTTER – RAEDERSDORF – SONDESDORF
et approbation des statuts modifiés**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17 et L5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 91443 du 8 septembre 1989 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire de LUTTER, RAEDERSDORF et SONDESDORF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-180-6 du 28 juin 2004 portant adhésion de Kiffis au syndicat, nouvelle dénomination du syndicat et approbation des statuts modifiés du syndicat ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-173-11 du 22 juin 2011 portant adhésion de la commune de Raedersdorf au syndicat intercommunal des affaires scolaires des communes de KIFFIS – LUTTER – RAEDERSDORF – SONDESDORF concernant l'école primaire et modification des statuts du syndicat ;
- VU** les délibérations du 04 mars 2013 par lesquelles le comité directeur du Syndicat a approuvé l'adhésion de la commune de KIFFIS concernant l'école primaire ainsi que les statuts modifiés du syndicat ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de KIFFIS (08 avril 2013) LUTTER (13 avril 2013), RAEDERSDORF (25 mars 2013) et SONDESDORF (24 juin 2013) ont approuvé l'adhésion de la commune de KIFFIS concernant l'école primaire ainsi que les statuts modifiés du syndicat ;
- VU** l'avis du Sous-Préfet d'ALTKIRCH ;
- SUR** proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La commune de Kiffis est autorisée à adhérer au Syndicat intercommunal des affaires scolaires des communes de KIFFIS – LUTTER – RAEDERSDORF – SONDESDORF concernant l'école primaire.

Article 2 – Les articles 2 (objet) et 8 (contribution des communes) des statuts du syndicat sont ainsi rédigés :

« **Article 2** : OBJET :

Le syndicat a pour vocation :

- La gestion du fonctionnement, de l'investissement en matériel ainsi que la gestion du ramassage scolaire des classes préscolaires ainsi que des classes élémentaires des communes de KIFFIS – LUTTER – RAEDERSDORF et SONDESDORF ; »

« **Article 8** : CONTRIBUTION DES COMMUNES :

La contribution des communes associées aux dépenses de fonctionnement et d'investissement en matériel du syndicat est déterminée par moitié au prorata de la population municipale totale et par moitié au prorata des effectifs de la population scolaire pour les classes préscolaires et élémentaires des communes de KIFFIS – LUTTER – RAEDERSDORF - SONDESDORF. »

Article 3 – Les statuts du syndicat sont approuvés dans leur rédaction du 06 mars 2013 et sont annexés au présent arrêté.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Altkirch, le Président du Syndicat intercommunal des affaires scolaires des communes de KIFFIS – LUTTER – RAEDERSDORF – SONDESDORF, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Colmar, le 1^{er} AOUT 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général suppléant

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013213-0023

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 01 Août 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Arrêté portant création du Syndicat
intercommunal des sapeurs- pompiers
d'Aspach- le- Haut - Michelbach



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

N° 2013 213-0023 du - 1 AOUT 2013 portant

création du Syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers
d'Aspach-le-Haut - Michelbach

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-1 et suivants et L5212-1 à L5212-34;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes d'ASPACH-LE-HAUT (08 avril et 15 juillet 2013) et de MICHELBACH (26 mars et 15 juillet 2013) ont décidé de s'associer en vue de la constitution d'un syndicat intercommunal et en ont approuvé les statuts ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin ;
- VU l'avis de la Sous-Préfète de Thann ;
- SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est créé entre les communes d'ASPACH-LE-HAUT et de MICHELBACH un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé :

« Syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers d'Aspach-le-Haut - Michelbach »

Article 2 – Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Aspach-le-Haut.

Article 3 – Le syndicat a pour objet, après dissolution des Corps de Première Intervention des communes d’ASPACH-LE-HAUT et de MICHELBACH, la mise en commun des moyens opérationnels et la gestion du Corps des sapeurs-pompiers intercommunal.

Article 4 - Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

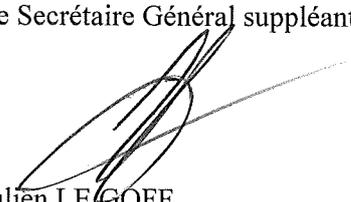
Article 5 –Le syndicat est administré par un organe délibérant comprenant quatre délégués titulaires pour la commune d’Aspach-le-Haut et deux délégués titulaires pour la commune de Michelbach et autant de délégués suppléants élus par chacun des conseils municipaux des communes membres.

Article 6 – Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier de Masevaux.

Article 7 – Les statuts du syndicat, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental du Service Départemental des Services d’Incendie et de Secours du Haut-Rhin, la Sous-Préfète de Thann et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

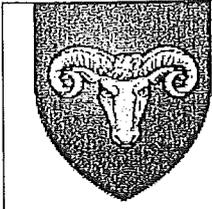
Fait à Colmar, le - 1 AOUT 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général suppléant


Julien LE GOFF

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

2013 213-0023
no du



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES SAPEURS-POMPIERS
D'ASPACH-LE-HAUT - MICHELBACH



STATUTS

Considérant que la mise en commun des moyens opérationnels, et la gestion d'un corps de sapeurs-pompiers intercommunal apparaît nécessaire aux communes d'Aspach-le-Haut et de Michelbach, afin d'assurer dans les meilleures conditions les services en matière de premiers secours :

Un syndicat intercommunal à vocation unique est constitué.

Le syndicat est soumis aux articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux chapitres I et II du titre premier du livre II de la cinquième partie de ce même code.

Article 1 : Composition du syndicat

Le syndicat est composé des communes d'Aspach-le-Haut et de Michelbach.

Article 2 : Dénomination du syndicat

Le syndicat prend la dénomination de « Syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers d'Aspach-le-Haut – Michelbach »

Article 3 : Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet, après dissolution des Corps de Première Intervention des communes d'Aspach-le-Haut et de Michelbach, la mise en commun des moyens opérationnels et la gestion du Corps des sapeurs-pompiers intercommunal.

A ce titre il est chargé :

- de la gestion des moyens humains, des nominations au sein du Corps, du versement des vacations et des indemnités,
- de la création d'un comité consultatif des sapeurs pompiers,
- de la gestion financière des moyens matériels, de l'acquisition et de la maintenance des équipements,
- de l'entretien des locaux,
- il sera en outre l'interlocuteur des organismes suivants :
 - . les communes membres
 - . le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
 - . le Centre de Secours de Thann,
 - . le Département du Haut-Rhin

Article 4 : Durée du syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie d' Aspach-le-Haut – Place de Rochetoirin 68700 ASPACH-LE-HAUT. L'ensemble des opérations comptables et administratives est assuré au siège du syndicat.

Article 6 : Composition du syndicat

Le syndicat est administré par un organe délibérant institué d'après les règles fixées aux articles L 5211-6 à L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, élu par les Conseils Municipaux des Communes adhérentes et composé de :

- 4 représentants de la commune d' Aspach-le-Haut ;
- 2 représentants de la commune de Michelbach ;

et autant de délégués suppléants pour chacune des communes.

Le mandat des délégués est lié à celui au conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Article 7 : Bureau du syndicat

L'organe délibérant du syndicat élit, parmi ses membres, un bureau constitué :

- - **d'un Président** ;
- - **d'un vice-président** librement déterminé par l'organe délibérant, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le nombre de vice-présidents ne pourra cependant pas excéder 30% de l'effectif de l'organe délibérant.

Le président est l'organe exécutif du syndicat. A ce titre il prépare et exécute les délibérations de l'établissement. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il est le chef de service de l'établissement public et représente celui-ci en justice.

Le président procède à la nomination des Sapeurs Pompiers après avis du comité consultatif.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président.

Article 8 : Ressources du syndicat

En application de l'article L 5212-19 du CGCT la contribution de la commune aux dépenses du syndicat est fixée au prorata de la population arrêtée au dernier recensement de chaque commune.

Le comité fixera le montant de la participation annuelle nécessaire à l'équilibre du budget primitif.

Les recettes correspondantes devront couvrir :

- les frais de fonctionnement du syndicat,
- les charges des annuités de remboursement des emprunts contractés,
- les dépenses d'entretien des ouvrages réalisés,
- l'autofinancement des travaux d'équipement,
- l'autofinancement des acquisitions mobilières et immobilières.

Les recettes comprennent outre les contributions des communes associées :

- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, du SDIS, des communes et des établissements publics,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts.

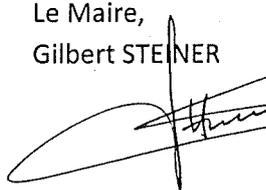
Article 9 : Receveur du syndicat

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par la Trésorerie de Masevaux.

Article 10 : Règlement intérieur relatif au corps intercommunal

Un règlement intérieur fixera précisément le fonctionnement du corps intercommunal des sapeurs pompiers.

Approuvé par délibération du
Conseil Municipal de Michelbach
en date du 15.07.2013
Michelbach, le 16 JUIL. 2013
Le Maire,
Gilbert STEINER



Approuvé par délibération du
Conseil Municipal d'Aspach le Haut
en date du 15/07/2013
Aspach le Haut, le 15/07/2013
Le Maire,
François HORNY





PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par M. le Préfet de Région
le 24 Juillet 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Secrétariat Général**

arrêté préfectoral du préfet de la région Alsace
n °2013/60 du 24 juillet 2013 fixant la liste
régionale du foncier public (biens Etat)
mobilisable aux fins de logement



PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

ARRETE n°2013/60 **fixant la liste régionale du foncier public (biens État) mobilisable aux fins de logement**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le décret n°2013-315 du 15 avril 2013 relatif aux conditions d'aliénation des terrains du domaine privé de l'État en vue de la réalisation de programmes de construction de logements sociaux et fixant la composition et le fonctionnement de la commission nationale de l'aménagement, de l'urbanisme et du foncier instituée à l'article L.3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment des articles L.3211-7 et suivants ;

Vu les avis conformes des communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté et de leurs établissements publics de coopération intercommunale compétents ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'habitat de la région Alsace en date du 28 juin 2013 ;

ARRETE

Article 1 : Les biens de l'État figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont déclarés cessibles en faveur de la production de logements.

Article 2 : La décote bénéficiant au prix de cession de ces biens sera fixée au cas par cas, en fonction du programme de logement social prévu, par le directeur départemental des finances publiques, sur la base du dossier de demande de cession transmis par le Préfet de département.

Article 3 : Le préfet de département et ses services départementaux accompagnent les collectivités concernées, et tous les établissements et opérateurs intéressés au sens de l'article L.3211-7-II-1° du code général de la propriété des personnes publiques, dans la définition et la réalisation sur ces emprises de programmes de logement comportant une part de logements sociaux ou assimilés.

Article 4 : Cette liste sera mise à jour au minimum une fois par an et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Préfet de Région, les Préfets de département et les Directeurs Départementaux des Finances Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 24 juillet 2013

Le Préfet de la région Alsace

signé

Stéphane BOUILLON

Liste régionale des biens Etat (foncier public) mobilisables aux fins de logement

Département	commune	adresse	Ministère anciennement occupant	Référence cadastrale	superficie
Bas-Rhin	MUTZIG	22 rue de Molsheim	Défense	Section 9 n°21	9a86
Bas-Rhin	SELESTAT	2 boulevard Leclerc	Intérieur	Section 3 n°105	6a27
Bas-Rhin	STRASBOURG	85 route du Rhin	Économie et finances	Section HZ n°309, 310, 312, 343 et 228	131a52
Bas-Rhin	VILLE	9 rue de Bassemberg	Intérieur	Section 3 n°96	48a29
Haut-Rhin	HABSHEIM	Rue du Chant des oiseaux – maison forestière	Agriculture	Section 28 n°44/6	19a01
Haut-Rhin	ST LOUIS	15 cité Dounanière	Budget	Section BA n°33/25	10a85
Haut-Rhin	RIEDISHEIM	Rue de Bâle	MEDDE-METL	Section AW n°73 et 74	26a +19a01
Haut-Rhin	WITTELSHEIM	48 rue d'Ensisheim	Intérieur	Section 4 n°409	11a04
Haut-Rhin	GUEBWILLER	6 rue Victor Hugo	MEDDE-METL	Section 11 n°335	7a65



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**Préfecture du Haut- Rhin
Secrétariat Général**

Convention d'utilisation n °068-2012-0171 du
30 juillet 2013 mettant à la disposition du
Ministère de la Défense un immeuble à
HIRTZFELDEN

IMMOBILIER

**Mise à disposition d'un ensemble immobilier
à HIRTZFELDEN**

Par convention d'utilisation n°068-2012-0171 du 30 juillet 2013 ,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Gilbert GARAGNON, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR°(68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signatures du préfet qui lui a été consenti par arrêtés des 19 et 20 février 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - le Ministère de la Défense, représenté par Monsieur le colonel Gilbert HENRY, Commandant la Base de Défense de Colmar, dont les bureaux sont situés Quartier Walter, 2, rue des Belges – BP 30446 – 68020 COLMAR Cédex, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé CENTRE EMISSION situé à HIRTZFELDEN (68740);lieu-dit Rotlaible. Cette emprise est composée uniquement de bâtiments à vocation opérationnelle.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Le représentant du service utilisateur
Le Commandant de la Base de Défense de Colmar
signé : Colonel Gilbert HENRY

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Représentant de l'administration chargée des domaines
La Chef de la Division France Domaine
signé : Anne-Marie MARTIN

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Secrétaire Général suppléant
Signé : Julien LE GOFF

Le texte intégral de cette convention peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin, secrétariat général , auprès du correspondant immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division France Domaine, Cité administrative de Colmar, Bât. J.